

Faculté de droit et de criminologie

Qu'en est-il de l'efficacité du droit de la jeunesse face au maintien du dessaisissement en Communauté française ?

Auteur : Jade Moiny

Promotrice : Marie-Noëlle Derèse

Année académique 2022-2023

Master en droit – Finalité Droit de l'entreprise

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Remerciements

Avant d'entamer la lecture de ce mémoire, je désire remercier toutes les personnes ayant apporté leur contribution, de près ou de loin, à la réalisation de ce dernier. Un tel aboutissement n'aurait pas été possible sans leur précieuse aide.

Tout d'abord, j'adresse toute ma reconnaissance à ma promotrice, Madame Marie-Noëlle Derèse, pour son écoute, ses conseils et sa disponibilité durant la rédaction de ce travail.

Je tiens ensuite à adresser mes remerciements à l'ensemble des intervenants du milieu professionnel qui ont pris de leur temps afin de répondre à mes questions et de m'orienter. Dès lors, je remercie Daphnée Lekeuche et Marc-Antoine Boursier, agents du service de Prévention de l'Aide à la Jeunesse du Brabant Wallon, Céline Hulin, chargée de l'administration du service de Prévention, Thérèse Binczyk (conseillère), Marie Kunsch (conseillère adjointe) et Caroline Priem (déléguée), travaillant au SAJ de Nivelles et Eric Janssens, 1^{er} Substitut du Procureur du Roi, Parquet du Brabant wallon, Section jeunesse. De même, je suis reconnaissante envers Marie-Claire et Mathilde, pour leur relecture.

Mes remerciements se dirigent également vers mon copain, Thomas, pour ses encouragements et mes amis, avec lesquels ces cinq années de droit ont été un réel moment de partage et de plaisir.

Enfin, je souhaite remercier mes parents, Sabine et Arnaud, pour leur soutien indéfectible durant tout mon parcours universitaire.

Table des matières

INTRODUCTION.....	1
CHAPITRE 1 : L'évolution de la protection de la jeunesse.....	2
Section 1. La loi de 1912.....	2
Sous-section 1. Avant 1912.....	2
Sous-section 2. En 1912.....	3
Section 2. Quelques projets de loi plus tard : la loi de 1965.....	4
Section 3. Une période de doutes et de réflexion.....	6
Section 4. La loi du 8 août 1988.....	7
Section 5. La loi du 2 février 1994 modifiant la loi de 1965.....	7
Section 6. La loi du 1^{er} mars 2002.....	8
Section 7. La réforme de 2006.....	8
Section 8. La loi du 24 juin 2013.....	9
Section 9. La loi du 30 juillet 2013.....	10
Section 10. La communautarisation de 2014 et le Code de la Communauté française.....	10
Sous-section 1. La communautarisation de 2014.....	10
Sous-section 2. Le Code de la Communauté française.....	11
Section 11. Conclusion de cette évolution.....	12
CHAPITRE 2 : Le maintien du dessaisissement.....	12
Section 1. Principe.....	12
Section 2. Conséquences.....	14
Sous-section 1. Les débats parlementaires dans le temps.....	14
Sous-section 2. La critique des auteurs de doctrine et sociologues.....	16
Section 3. Les enseignements de la CEDH et CIDE.....	18
Sous-section 1. L'avis de la CoEDH, du Comité des droits de l'enfant et du DGDE... 19	
§ 1. L'avis de la Cour européenne des droits de l'Homme (CoEDH).....	19
§ 2. L'avis du Comité des droits de l'enfant.....	20
§ 3. L'avis du Délégué Général aux Droits de l'Enfant (DGDE).....	21
Sous-section 2. Les conséquences du dessaisissement face aux droits fondamentaux... 22	
§ 1. Le centre communautaire fermé.....	23
§ 2. L'établissement pénitentiaire.....	24
Sous-section 4. Le dessaisissement et la notion d'intérêt supérieur de l'enfant.....	25

Section 4. Le dessaisissement face aux mesures protectionnelles.....	26
CHAPITRE 3 : Renforcer le droit de la jeunesse pour contrer le dessaisissement ?.....	26
Section 1. Prévention et Aide à la jeunesse.....	26
Sous-section 1. La prévention.....	27
Sous-section 2. L'aide à la jeunesse.....	29
§ 1. Généralités.....	29
§ 2. L'Aide à la jeunesse et la délinquance juvénile.....	30
§ 3. L'efficacité de l'Aide à la jeunesse.....	31
Section 2. Les mesures de protection.....	32
Sous-section 1. Les alternatives aux mesures éducatives.....	33
§ 1. Les sanctions administratives communales (SAC).....	33
§ 2. La médiation.....	34
§ 3. Le projet écrit du jeune.....	36
Sous-section 2. La durée des mesures éducatives au fond.....	37
Sous-section 3. Des mesures protectionnelles insuffisantes ?.....	40
§ 1. La réprimande.....	41
§ 2. Le contrôle du SPJ.....	42
§ 3. Le travail d'intérêt général.....	43
§ 4. L'accompagnement et la guidance.....	44
§ 5. Les conditions au maintien dans le milieu de vie.....	46
§ 6. L'éloignement du milieu de vie.....	46
§ 7. Conclusion.....	50
Section 3. Le Tribunal de la Jeunesse.....	51
Section 4. Les moyens de la protection de la jeunesse.....	52
Section 5. L'évaluation de la mise en œuvre du Code.....	54
CONCLUSION.....	55
BIBLIOGRAPHIE.....	59
ANNEXES.....	71

Introduction

Avec le nouveau Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, la faculté de dessaisissement, qui existe depuis la loi de 1965, reste maintenue en Communauté française.¹ Cette possibilité, mise dans les mains du juge de la jeunesse et lui permettant de renvoyer un mineur vers une juridiction pénale ordinaire, est majoritairement illustrée comme soupape de sécurité au droit de la jeunesse et plus précisément, à son régime protectionnel.²

Cependant, nombreuses ont été et sont toujours les critiques afférentes à cette possibilité de faire connaître aux jeunes, non plus un système d'éducation, mais bien le système pénal... Il est vrai que, depuis la réforme de 2006, les critiques à l'égard du dessaisissement se sont multipliées et concentrées sur une crainte commune : le dessaisissement ne semble pas être une réponse qui va faire sens pour un jeune auteur d'un Fait Qualifié Infraction (FQI).³

Toute la question de ce mémoire est alors de savoir comment mettre fin à cette fonction de *filet de sécurité* telle qu'attribuée au dessaisissement. Pour ce faire, nous allons nous questionner sur les points du droit de la jeunesse pouvant être améliorés en Communauté française afin, premièrement, d'éviter à un jeune de tomber dans la délinquance et deuxièmement, de permettre aux jeunes délinquants de trouver une réponse adéquate à travers le système de protection. Et dès lors, tenter de mettre fin à la nécessité du dessaisissement, vu comme un échec par les acteurs de terrain.⁴

Ce mémoire constituera donc une critique constructive de ce qui se fait déjà en droit de la jeunesse, notamment au regard du livre V du nouveau Code. En vue de développer cette critique, le présent travail se divisera en trois chapitres.

Dans un premier chapitre, nous reviendrons sur l'évolution qu'a connu le droit de la

¹ Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, art. 57bis (ancien art. 38), *M.B.*, 15 avril 1965, p. 4014.

² Décret portant le Code de la Prévention, de l'Aide à la Jeunesse et de la Protection de la Jeunesse, art. 125, *M.B.*, 3 avril 2018, p. 31814.

³ Projet de loi modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse en vue de l'instauration d'un modèle de type sanctionnel, rapport fait au nom de la Commission de la Justice par H. Claes, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2004-2005, n°51-1467/012, p. 32 et 144.

⁴ Projet de décret portant le Code de la prévention, de l'Aide à la Jeunesse et de la Protection de la Jeunesse, rapport de Commission présenté au nom de la Commission de l'Aide à la Jeunesse, des Maisons de Justice, des Sports et de la Promotion de Bruxelles, par V. Gonzalez Moyano et A Du Bus De Warnaffe, *Parl. Comm. Fr.*, sess. ord. 2016-2017, n°467/3, p. 13; Annexe n°3 : Entretien avec Eric Janssens, 1^{er} Substitut du Procureur du Roi, Parquet du Brabant wallon (Section jeunesse), réalisé par appel vidéo WhatsApp le 12 juin 2023, à 15h.

jeunesse en matière de FQI. Cette évolution qui, avec la loi de 1965, a elle-même fait émerger le dessaisissement, point de réflexion de ce mémoire.

Dans un second chapitre, nous nous questionnerons sur ce qu'est concrètement le dessaisissement et les critiques qui en sont faites aussi bien par la sphère internationale que nationale.

Enfin, dans un dernier chapitre, nous entrerons au centre de la question de recherche et tenterons de comprendre en quels points le droit de la jeunesse peut être revu afin d'éviter toute délinquance juvénile ou du moins avoir une meilleure prise en charge de cette dernière. C'est par là que nous espérons percevoir la fin du dessaisissement.

Chapitre 1: L'évolution de la protection de la jeunesse

Avant de nous pencher sur l'efficacité du droit de la jeunesse et plus précisément de la protection de la jeunesse, nous devons en retracer le parcours historique. Cela nous permettra de mieux la comprendre mais également de voir par quelles avancées elle a été rendue plus efficace ou non avec le temps. De plus, nous allons observer l'arrivée du dessaisissement en droit belge, base à la réflexion de ce mémoire.

Section 1. La loi de 1912

Sous-section 1. Avant 1912

Avant la loi du 15 mai 1912, il n'y avait aucun fondement juridique en matière de protection de la jeunesse. Seule une justice pénale, répressive et peu différente de celle connue des adultes existait à l'égard du mineur délinquant doté d'un discernement pénal (apprécié par le juge pour les mineurs de moins de 16 ans)⁵. Les autres faits étant laissés à la sanction du *pater familias*, défini tel quel par le Code civil napoléonien.⁶

La notion d'intérêt de l'enfant (développée plus tard par la Convention Internationale des Droits de l'Enfant) n'existait pas encore en Belgique. C'est pourquoi l'État n'intervenait que très peu auprès des mineurs, dès lors laissés dans les mains de leur famille ou plus exactement de la puissance paternelle. En effet, l'État n'intervenait qu'en cas d'atteinte à l'intérêt général ainsi qu'à la sécurité publique.⁷

⁵ Ancien C. pén., art. 72-75.

⁶ Th. MOREAU, « Entre le passé et l'avenir : l'avant-projet de décret portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse », *J.D.J.*, 2016, p. 5.

⁷ *Ibidem*, p. 6.

Cependant, vers la fin du XIXe siècle, la réponse de la société face aux mineurs délinquants a évolué et a brisé la confiance reposant sur le père de famille. Il est vrai que le juge aussi bien civil que pénal s'est vu conférer un pouvoir nouveau vis-à-vis du jeune et de ses parents malgré l'absence de loi allant en ce sens. Ce pouvoir résultait, pour le juge pénal, en la vérification du milieu familial du mineur délinquant. Si ce dernier ne satisfaisait pas, le juge pouvait assortir sa décision d'une prise en charge de l'enfant par l'État jusqu'à sa majorité. Le juge civil, quant à lui, pouvait soustraire les droits parentaux lorsque le milieu familial d'un mineur acquitté pour faute de discernement semblait faire défaut.⁸

Toutefois, nous ne commencerons réellement à parler de protection de la jeunesse (basée sur l'éducation et non plus la répression) qu'à partir de la loi du 15 mai 1912.

Sous-section 2. En 1912

La Belgique n'innove pas pour autant avec la loi de 1912. Celle-ci ne fait que suivre les incitations menées par la société fin du XIXe siècle. Il est vrai que cette loi souhaite sortir le mineur du pénal (que nous retrouverons pourtant avec le dessaisissement) en le distinguant de l'adulte auteur d'infractions.⁹

En outre, la société belge n'est pas la première dans l'histoire à souhaiter connaître un modèle de protection à l'égard des mineurs délinquants. En effet, des lois étrangères (américaine, française ou encore canadienne) précèdent la loi belge de 1912. Et toutes ces lois ont un seul et même objectif : faire connaître un modèle d'intervention et non plus de répression aux mineurs afin de lutter plus efficacement contre la délinquance juvénile.¹⁰

En 1912, la Belgique a donc jugé que le fait de faire connaître le pénal à un mineur ne permettait pas efficacement de le sortir de la délinquance, bien au contraire. La peine de prison, par exemple, était perçue comme risquant de créer les délinquants adultes de demain. De ce fait, une approche plus éducative devait permettre d'éviter la récidive.¹¹ Dès lors, ce n'est pas dans l'intérêt individualisé de l'enfant que le régime protectionnel fût voté mais bien dans l'intérêt général passant par l'intérêt de l'enfant.¹²

⁸ Th. MOREAU, « Cent septante-cinq ans de regards sur l'enfant », *J.T.*, 2005, p. 814.

⁹ *Ibidem.*

¹⁰ J. TRÉPANIÉ et F. TULKENS, *Délinquance et protection de la jeunesse : aux sources des lois belge et canadienne sur l'enfance*, Bruxelles, De Boeck Université, 1995, p. 12 et 13.

¹¹ Th. MOREAU, *op. cit.*, p. 814.

¹² Intervention de Monsieur H. Carton de Wiart, Ministre de la Justice, séance plénière de la Chambre du 2 avril 1912, *Pasin.*, 1912, p. 317.

En matière de protection de la jeunesse, la loi du 15 mai 1912 consiste concrètement en la création de mesures de protection, de garde et de préservation (et non plus de peines) à l'égard des jeunes traduits en justice mais pas uniquement.¹³ Elle crée pour la première fois le juge des enfants (actuel juge du Tribunal de la Jeunesse) entouré d'experts socio-médicaux permettant un suivi du mineur.¹⁴ Ce juge se veut unique en vertu de l'article 11 de la loi.¹⁵ De plus, un mineur de moins de 16 ans auteur d'un FQI ne pourra plus connaître du pénal car la question du discernement de ce dernier ne se pose plus. Il passera également devant le juge des enfants dans les cas les plus graves tels les crimes. Cependant, dans ces cas-là, le juge pourra prolonger l'application de sa mesure au-delà de la majorité du jeune.¹⁶

L'innovation s'arrête là en ce que l'âge de la majorité pénale ne s'élève pas à 18 ans mais stagne toujours à 16 ans. Effectivement, malgré l'idée nouvelle du projet de gouvernement de 1911, la Chambre n'a pas décidé de voter cette élévation de la majorité pénale sur base d'avis de Conseillers à la Cour de Cassation ainsi qu'à la Cour d'Appel. Il est vrai que ces derniers considéraient qu'il valait mieux garder des « *moyens de répression énergiques* »¹⁷ envers les jeunes de 16-18 ans.¹⁸

De ce fait, la loi de 1912 sort complètement les mineurs de moins de 16 ans du régime pénal pour le bien de la société. Mais on ne parle pas encore de *dessaisissement*, tel que nous le verrons avec la loi de 1965.¹⁹

Section 2. Quelques projets de loi plus tard : la loi de 1965

Le 19 mars 1958, un premier projet de loi sur la protection des mineurs d'âge est déposé à la Chambre des représentants par le Gouvernement. Ce dernier invoquait déjà un dépassement de la loi de 1912, presque un demi-siècle après son entrée en vigueur. Il prévoyait des nouveautés, dont une prévention exacerbée des comportements délinquants afin d'éviter le

¹³ H. VELGE, *Les tribunaux pour enfants. Précis de législation, de doctrine et de jurisprudence belges sur la matière*, Bruxelles, 1941, p. 29.

¹⁴ J. CHRISTIAENS, *De geboorte van jeugd delinquent (België 1830-1930)*, Bruxelles, 1999, pp. 271-358.

¹⁵ Ch. COLLARD, *La protection de l'enfance : commentaire de la loi du 15 mai 1912*, Bruxelles, Larcier, 1913, p. 43.

¹⁶ Loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance, art. 16, 18 et 19, *M.B.*, 27 mai 1912, p. 3457.

¹⁷ E. REMY, « Les amendements récents au projet de loi sur la protection de l'enfance », *B.J.*, 1912, p. 354 et 355.

¹⁸ *Ibidem*.

¹⁹ Th. MOREAU, « Entre le passé et l'avenir : l'avant-projet de décret portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse », *J.D.J.*, 2016, p. 6.

judiciaire à tout prix.²⁰

Le mineur est vu comme un individu à part entière et non plus à travers l'intérêt général. Cela apporte plus d'efficacité sur le terrain pour contrer la délinquance juvénile.²¹ Certains considèrent même l'enfant délinquant comme enfant en danger, à protéger de son environnement créateur de ses déboires.²²

Toutefois, ce projet de loi ne sera pas voté. Il sera suivi du projet de loi du 13 novembre 1963, adopté suite à une série d'amendements et promulgué le 8 avril 1965.²³

Cette loi de 1965 revient tout d'abord sur l'élévation de la majorité pénale à 18 ans (souhaitée par les juges et parquets). Elle revient également sur la question de la prévention en créant des Comités de protection (actuels Conseils de prévention) au sein de chaque arrondissement judiciaire.²⁴ En outre, le Tribunal de la Jeunesse voit le jour.²⁵

L'innovation la plus flagrante reste la possibilité de dessaisissement d'une affaire par le Tribunal de la Jeunesse. Cette affaire pouvant dès lors être renvoyée vers le Tribunal correctionnel ou la Cour d'assises, à certaines conditions (dont le fait d'avoir plus de 16 ans).²⁶

On constate donc une évolution en matière de majorité pénale. Les jeunes ayant entre 16 et 18 ans sont désormais considérés comme sans discernement pénal et ne peuvent donc plus être responsables sur le plan pénal. Tout de même, pour les plus dangereux d'entre eux, le régime protectionnel peut ne pas suffire. Les juges de la jeunesse peuvent alors les renvoyer vers les juridictions pénales ordinaires afin qu'ils connaissent une condamnation et voient leur présomption de non-discernement se renverser.²⁷

C'est autour de ce possible dessaisissement, toujours d'actualité, que ce mémoire va se

²⁰ Projet de loi sur la protection des mineurs d'âge, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1957- 1958, n°885/1, pp. 2-5.

²¹ *Ibidem*, p. 4.

²² X., *Enfance en danger ... jeunesse délinquante ... : 20 ans d'efforts inachevés*, Bruxelles, Vie ouvrière, 1985, p. 59.

²³ Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, *M.B.*, 15 avril 1965, p. 4014.

²⁴ Projet de loi relatif à la protection de la jeunesse, rapport fait au nom de la commission de la justice par M. Van Bogeart, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 1964-1965, n°153, p. 2 et 3.

²⁵ *Enfance en danger ... jeunesse délinquante ... : 20 ans d'efforts inachevés*, Bruxelles, Vie ouvrière, 1985, p. 151 et 152.

²⁶ Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, art. 57bis (ancien art. 38), *M.B.*, 15 avril 1965, p. 4014.

²⁷ Th. MOREAU, « La responsabilité pénale du mineur en droit belge », *Rev. dr. pén.*, 2004, pp. 151-156.

questionner. Comme mentionné précédemment, sa création est là pour suppléer au régime protectionnel inefficace face à certaines situations où les mesures semblent inadéquates. C'est pourquoi, il sera important de constater les lacunes du droit de la jeunesse et d'envisager des solutions afin de peut-être éviter ce détour vers le pénal.

Section 3. Une période de doutes et de réflexion

Dans les années 70-80, la loi de 1965 et son application ont posé question. Avec le temps, les praticiens ont constaté un grand nombre de mesures de placement judiciaire prises au détriment de l'action des Comités de protection. Ces mesures de placement ont été d'autant plus critiquées car les institutions les exécutant étaient parfois considérées comme source de danger-même. De plus, on considérait que le jeune ne pouvait pas y trouver sa place ou du moins n'en avait pas le temps lorsqu'il voyageait fréquemment d'une institution à une autre.²⁸

L'augmentation de la délinquance juvénile cumulée au contexte de crise économique des années 70 et 80 ont également créé la « *repénalisation de la protection de la jeunesse* »²⁹. Les mesures de placement provisoire en maison d'arrêt, reprises à l'article 53 de la loi de 1965, ont été de plus en plus appliquées, parfois même sans passer devant un juge. On a donc assisté à une application d'un modèle protectionnel orientée vers le pénal. Le débat s'est dès lors réouvert sur la question des moyens (*protectionnels ou pénaux ?*) permettant au mieux de lutter contre la délinquance juvénile peut-être trop libre depuis la loi de 1965.³⁰

Toutefois, suite à la signature de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (CIDE) le 20 novembre 1989, une requalification du statut de l'enfant s'est opérée. L'enfant a été mis sur pied d'égalité avec l'adulte à quelques différences près. Ce dernier est vu comme faible et inexpérimenté par rapport aux adultes. Ce pourquoi l'adulte doit initier l'enfant.³¹

Cette nouvelle conception de l'enfant a permis au régime belge de se rappeler l'importance de l'action sociale comme prévention. Il est vrai qu'elle mettait en avant un investissement concret du jeune et se devait donc d'être préférée à l'action judiciaire. De ce fait, l'idée du milieu ouvert a également émergé car une gestion de la délinquance avec une

²⁸ Y. VANDENBERGH, *Le livre blanc de la protection de la jeunesse*, Bruxelles, Conseil de la jeunesse d'expression française, 1977, p. 23 et 89.

²⁹ L. WALGRAVE, « La repénalisation de la délinquance juvénile: une fuite en avant », *Rev. dr. pén. crim.*, 1985, pp. 603-620.

³⁰ Th. MOREAU, « Entre le passé et l'avenir : l'avant-projet de décret portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse », *J.D.J.*, 2016, p. 7 et 8.

³¹ *Ibidem*, p. 8.

implication du jeune combinée à l'aide de son milieu familial a semblé être plus efficace.³²

Section 4. La loi du 8 août 1988

Cette loi spéciale de réforme institutionnelle est venue implémenter la loi du 8 août 1980 et distribuer définitivement la compétence en matière de protection sociale et judiciaire de la jeunesse aux Communautés. La loi de 1988 connaissait cependant certaines exceptions qui bloquaient les Communautés dans leurs déploiements : les dispositions de droit civil, l'organisation des tribunaux de la jeunesse ou encore la détermination des mesures pouvant s'appliquer aux jeunes auteurs d'un FQI. De ce fait, seules l'action sociale (dont les Comités de protection) et l'organisation de l'application des mesures prises par l'État fédéral étaient du ressort des Communautés.³³

C'est pourquoi cette communautarisation de la prise en charge des mineurs fût critiquée car jugée inefficace sur certains points. De nombreux parlementaires voyaient en cette réforme un problème créé entre l'État fédéral et les Communautés qui n'élaboraient pas ces mesures mais les appliquaient uniquement. Selon eux, l'autorité nationale dépendait alors de la bonne volonté des Communautés.³⁴ Mais comme nous le verrons plus loin, ce questionnement aboutira lors de la 6^e réforme de l'état.

Section 5. La loi du 2 février 1994 modifiant la loi de 1965

Malgré la loi de 1965 et ses évolutions, le nombre de mineurs délinquants signalés au parquet est resté élevé.³⁵ C'est pourquoi, la loi du 2 février 1994 est venue assouplir les conditions de dessaisissement posées par la loi de 1965.³⁶ Il est vrai que le dessaisissement a pu être prononcé avant la fin de l'instruction. De plus, certaines investigations devant être menées au préalable de la décision de dessaisissement ont pu être évitées dans certains cas (sans pour autant être contraire à la loi de 1965). Pour finir, on a également pu constater la naissance du dessaisissement automatique selon lequel un mineur jugé au préalable par les juridictions

³² *Ibidem.*

³³ TH. MOREAU ET F. TULKENS, *Droit de la jeunesse : aide, assistance, protection*, Bruxelles, Larcier, 2000, p. 316 et 317.

³⁴ Projet de loi modifiant la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, rapport fait au nom de la commission de révision de la constitution, des réformes institutionnelles et du règlement des conflits (1), *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. extr. 1988, n° 516/6, p. 106 et 107.

³⁵ X., *Enfance en danger ... jeunesse délinquante ... : 20 ans d'efforts inachevés*, Bruxelles, Vie ouvrière, 1985, p. 34.

³⁶ Y. CARTUYVELS, J. CHRISTIAENS, D. DE FRAENE et Els. DUMORTIER, « La justice des mineurs en Belgique au prisme des sanctions », *Déviance et société*, 2009, p. 272.

pénales ordinaires (du fait d'un dessaisissement) sera d'office renvoyé vers ces dernières dans le cas d'une infraction nouvelle, hormis s'il avait été acquitté par ces juridictions (article 38, alinéa 3 de la loi de 1965).³⁷

La repénalisation de la protection de la jeunesse reste donc illustrée à travers cette loi de 1994. Effectivement, le recours au pénal par le dessaisissement semble être la solution simple et efficace pour contrer l'augmentation de la délinquance juvénile ou plutôt l'inefficacité-même du régime protectionnel.

Section 6. La loi du 1^{er} mars 2002

Une loi relative au placement provisoire a été votée le 1^{er} mars 2002, afin de mettre fin au placement provisoire en maison d'arrêt et dès lors abroger l'article 53 de la loi de 1965.³⁸

Le même jour a été signé un arrêté royal portant création du premier centre fédéral fermé : le centre *De Grubbe* d'Everberg. En 2010, le centre *De Grubbe* deviendra exclusivement réservé aux mineurs néerlandophones, ce pourquoi la section francophone de Saint-Hubert sera créée à son tour. Elle deviendra le centre communautaire fermé de la Communauté française lors de la 6^e réforme de l'État en 2014.³⁹

Section 7. La réforme de 2006

Par la loi du 15 mai 2006, le droit de la protection de la jeunesse a été réformé au niveau Fédéral en concertation avec les Communautés qui appliquaient ce dernier. Les mots-clés de cette réforme étaient l'instauration d'un nouveau droit de la protection de la jeunesse qui se devait d'être sanctionnel et restaurateur à la fois. Nous retrouvons donc un modèle hybride dans lequel le jeune était responsabilisé et dont les droits étaient reconnus.⁴⁰

Lors de cette réforme, l'utilité du dessaisissement n'a pas été remise en question. Il est resté considéré comme permettant de venir à bout d'un *noyau dur* de mineurs délinquants pour lesquels le système protectionnel trouvait ses limites.⁴¹ Sa procédure a été accélérée,

³⁷ Th. MOREAU et F. TULKENS, *op. cit.*, p. 665.

³⁸ A. JASPART, « La carcéralisation de l'enfermement des mineurs en Belgique », *Déviance et Société*, 2014, p. 181 et 182.

³⁹ A. JASPART, *op. cit.*, pp. 181-183.

⁴⁰ L. BIHAIN, *Protection de la jeunesse : les défis d'une réforme*, Bruxelles, Larcier, 2007, p. 8.

⁴¹ Y. CARTUYVELS, J. CHRISTIAENS, D. DE FRAENE et Els. DUMORTIER, *op. cit.*, p. 273.

contrairement à ses conditions (devenues plus strictes).⁴² Une chambre spéciale au sein du Tribunal de la Jeunesse a également vu le jour afin d'appliquer correctement le droit pénal aux délits ou crimes correctionnalisés commis par des mineurs⁴³, c'est-à-dire en reconnaissant une circonstance atténuante d'état de minorité.⁴⁴

En cas de détention préventive ou de peine privative de liberté prise à l'égard d'un mineur dans le cadre d'un dessaisissement, il a été décidé que ce dernier séjournerait dans le centre fédéral fermé *De Grubbe* à Everberg. Ce centre se composait uniquement de jeunes délinquants et permettait de contourner la prison pour adultes au stade provisoire.⁴⁵ En outre, le grand nombre de mesures protectionnelles, pouvant être cumulées, permettait de contourner le dessaisissement.⁴⁶

D'autres types de décisions ont aussi fait leur entrée dans le champ d'application du droit de la jeunesse : la médiation et la concertation en groupe font partie des offres restauratrices nouvellement amenées par la réforme de 2006.⁴⁷ En outre, un stage parental a vu le jour comme mesure d'encadrement des parents les plus récalcitrants.⁴⁸

Section 8. La loi du 24 juin 2013

La loi du 24 juin 2013 est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2014. Elle permet aujourd'hui encore aux autorités communales d'élaborer des sanctions administratives (du type amende) pouvant être appliquées aux jeunes de plus de 14 ans commettant des incivilités. L'appel contre une sanction administrative peut muer cette sanction en une mesure protectionnelle.⁴⁹

Cependant, cette loi avait été critiquée parce que les mineurs d'âge de 14 ans ne peuvent légalement pas encore travailler.⁵⁰ C'est pourquoi, l'article 14, § 2 de la loi est venu mentionner

⁴² Loi du 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, art. 21, *M.B.*, 19 juillet 2006, p. 36088.

⁴³ Cass., 4 novembre 2009, *Pas.*, 2009, liv. 11, 2501.

⁴⁴ Voy. Annexe n°3.

⁴⁵ Y. CARTUYVELS, J. CHRISTIAENS, D. DE FRAENE et Els. DUMORTIER, *op. cit.*, p. 275.

⁴⁶ L. BIHAIN, *op. cit.*, p. 37.

⁴⁷ Y. CARTUYVELS, J. CHRISTIAENS, D. DE FRAENE et Els. DUMORTIER, *op. cit.*, p. 274.

⁴⁸ Y. CARTUYVELS, J. CHRISTIAENS, D. DE FRAENE et Els. DUMORTIER, *op. cit.*, p. 275.

⁴⁹ L. BIHAIN, *Manuel de l'aide et de la protection de la jeunesse*, Collection de la Faculté de droit de l'Université de Liège, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 164 et 165.

⁵⁰ *Ibidem*, p. 164 et 165.

que c'est aux parents d'être civilement responsables du paiement de l'amende.⁵¹

Section 9. La loi du 30 juillet 2013

Par la loi du 30 juillet 2013, le Tribunal de la Famille et de la Jeunesse a vu le jour le 1^{er} septembre 2014. En réalité, seul le Tribunal de la Famille naît réellement car le Tribunal de la Jeunesse existait déjà. Cependant, depuis la réforme, ce dernier est devenu une sous-section du Tribunal de première instance.⁵² Toutefois, le Tribunal de la Jeunesse garde sa chambre spéciale de dessaisissement.⁵³

Malgré tout, cette loi aura un effet quant aux compétences matérielles du Tribunal de la Jeunesse telles qu'anciennement déléguées par la loi du 8 avril 1965. Ce dernier perd ses compétences purement civiles afin de voir celles-ci dévolues au nouveau Tribunal de la Famille. De ce fait, il ne peut désormais plus connaître des dossiers familiaux pour les affaires relatives à un mineur qu'il a connu au préalable.⁵⁴

Toutefois, depuis le 1^{er} septembre 2017, les compétences du tribunal protectionnel ont été élargies, lui permettant de tout de même connaître des compétences civiles en matière d'autorité parentale lorsqu'il y a un lien entre cette mesure et des mesures protectionnelles déjà ordonnées.⁵⁵ Mais cela relève plutôt de l'application du livre IV du Code comme nous le verrons.

Section 10. La communautarisation de 2014 et le Code de la Communauté française

Sous-section 1. La communautarisation de 2014

Par la loi du 6 janvier 2014, la matière de l'aide et de la protection de la jeunesse a été déferée entièrement aux Communautés et à la Commission Communautaire Commune (pour la Région de Bruxelles-Capitale). Celles-ci peuvent désormais déterminer les mesures, cela n'est plus du ressort de l'État fédéral. Cela pousse donc les Communautés à revoir la législation

⁵¹ Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, art. 14, § 2, *M.B.*, 1^{er} juillet 2013, p. 41293.

⁵² A. DESMARETS, *Le tribunal de la famille et de la jeunesse : Premier commentaire d'une réforme tant attendue*, Waterloo, Wolters Kluwer, 2014, p. 3, 7, 15 et 17.

⁵³ C. jud., art. 76, § 3.

⁵⁴ A. DESMARETS, *op. cit.*, p. 55 et 56.

⁵⁵ Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, nouvel art. 7, *M.B.*, 15 avril 1965, p. 4014.

protectionnelle jusqu'alors appliquée.⁵⁶

Par-là, la seule compétence de l'État fédéral en matière de mineurs délinquants reste celle de ceux faisant l'objet d'un dessaisissement (pour qui le droit pénal est appliqué et non plus le droit de la jeunesse).⁵⁷ Pour eux, l'État fédéral continue de déterminer les peines et d'exécuter celles-ci (hormis lorsque cela touche au lieu de détention, désormais financé et organisé par les Communautés).⁵⁸ Nous revenons au principe du décideur-payeur, principe à la base de cette 6^e réforme en matière de protection de la jeunesse.⁵⁹

Nous pouvons donc constater quatre régimes différents en matière du droit de la jeunesse. Mais seul celui de la Communauté française va attirer notre attention dans le cadre de ce mémoire.

Sous-section 2. Le Code de la Communauté française

Avec le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2019, l'aide et la protection ont été reliées dans une même législation (dont la délimitation est parfois floue). De ce fait, le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse ainsi que la loi de 1965 ne s'appliquent plus en Communauté française, même si ce nouveau décret se veut fort inspiré de l'ancienne loi relative à la protection de la jeunesse de 1965.⁶⁰

La prévention, quant à elle, est mise à l'honneur (un livre entier lui est consacré au sein du Code). Elle ne résulte plus seulement d'actions sociales mais également d'actions éducatives, c'est-à-dire un réel accompagnement individuel ou groupé des jeunes. Elle vise autant le jeune en danger que le jeune auteur de ce danger.⁶¹

Aux anciennes mesures restauratrices s'ajoute également le projet écrit du jeune. Il s'agit d'une possibilité de conclure un engagement entre le jeune et le Tribunal de la Jeunesse. La bonne exécution de ce projet est soumise au Service de la Protection de la Jeunesse (SPJ).

⁵⁶ TH. MOREAU, « Entre le passé et l'avenir : l'avant-projet de décret portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse », *J.D.J.*, 2016, p. 4.

⁵⁷ TH. MOREAU, *op. cit.*, p. 13.

⁵⁸ C. MOREAU et TH. MOREAU, *op. cit.*, p. 385.

⁵⁹ TH. MOREAU, *op. cit.* p. 13.

⁶⁰ Avis du Conseil supérieur de la Justice portant sur un avant-projet d'ordonnance de la Commission communautaire commune (Bruxelles) relative à l'aide et à la protection de la jeunesse et précédant l'ordonnance du 16 mai 2019 relative à l'aide et à la protection de la jeunesse, *M.B.*, 5 juin 2019, p. 55300, approuvé par l'Assemblée générale du Conseil supérieur de la Justice le 17 octobre 2018, p. 4.

⁶¹ M. PREUMONT, *Mémento du Droit de la jeunesse*, Liège, Wolters Kluwer, 2019, p. 113, 116 et 117.

Si ce dernier constate son inexécution ou son exécution partielle, de vraies mesures éducatives pourront dès lors être prises.⁶²

Le dessaisissement reste, quant à lui, maintenu malgré une discussion opérée autour du respect de l'article 40 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant.⁶³

Section 11. Conclusion de cette évolution

Depuis ses débuts, le droit de la jeunesse vise à sortir le jeune du droit pénal. Malgré tout, entre majorité pénale et dessaisissement, les jeunes de plus de 16 ans auteurs de FQI risquaient et risquent toujours d'y être soumis.

Toutefois, depuis la loi de 1965, qui se veut plus qu'actuelle avec la communautarisation, on garde l'idée d'éduquer et de responsabiliser plutôt que de réprimer.⁶⁴

Chapitre 2: Le maintien du dessaisissement

Après avoir constaté l'avènement du dessaisissement dans les années 60, il est important de se questionner sur les nombreuses réticences dont il a fait et fait encore l'objet. Il en va de même quant à la question de son maintien face aux mesures protectionnelles.

Section 1. Principe

Depuis la loi de 1965, la possibilité de dessaisissement du Tribunal de la Jeunesse a remplacé la majorité pénale originellement élevée à l'âge de 16 ans.⁶⁵ Ce dessaisissement consiste en une procédure facultative mise dans les mains du juge de la jeunesse. Cette procédure peut être utilisée lorsque le mineur délinquant poursuivi a plus de 16 ans. De plus, il faut que les mesures protectionnelles ordinaires ne permettent pas ou plus, aux yeux du juge de la jeunesse, de mettre fin au comportement délinquant du jeune. Cette inadéquation des mesures protectionnelles doit être constatée au moment où le Tribunal de la Jeunesse statue sur la possibilité de dessaisissement.⁶⁶ Dans le cas de mesures protectionnelles inadaptées à la situation du jeune, les juridictions pénales ordinaires pourront connaître de l'affaire si tel est le

⁶² M. PREUMONT, *op. cit.*, p. 162 et 163.

⁶³ M. PREUMONT, *op. cit.*, p. 168 et 169.

⁶⁴ P. RANS, « Les mesures de garde et d'éducation pour les mineurs poursuivis du chef d'un fait qualifié infraction. Présentation du cadre légal », in *Le Code de la prévention, de l'aide et de la protection de la jeunesse*, Bruxelles, Bruylant, 2019, p. 168.

⁶⁵ Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, art. 57bis (ancien art. 38), *M.B.*, 15 avril 1965, p. 4014.

⁶⁶ Trib. jeun. Liège (16^e ch.), 5 novembre 2018, *J.L.M.B.*, 2019, liv. 25, p. 1164.

choix du Procureur du Roi, suite au renvoi de l'affaire face au Ministère Public (MP). Ce renvoi est expliqué par la décision-même de dessaisissement du juge de la jeunesse.⁶⁷

Depuis la communautarisation, les conditions du dessaisissement sont les mêmes pour la Communauté française et la Communauté flamande.⁶⁸ Ces dernières sont doubles et cumulatives. Premièrement, il faut que le mineur de plus de 16 ans ait récidivé suite à un placement antérieur en Institution Publique de Protection de la Jeunesse (IPPJ) en régime fermé. Deuxièmement, il faut que le mineur soit auteur d'un fait grave qualifié infraction de telle sorte qu'au sens du Code pénal, il aurait connu d'une peine d'emprisonnement de cinq ans ou plus. Ce fait grave qualifié infraction peut consister soit en une atteinte à l'intégrité physique ou psychique, soit en une violation du Droit International Humanitaire (DIH) ou en une infraction terroriste. Toutefois, la première condition peut être mise de côté lorsque le FQI aurait été puni par le Code pénal d'une peine de réclusion de dix à quinze ans ou plus. De même lorsque le jeune ne collabore pas aux mesures provisoires ou encore est proche de la vingtaine à l'heure du jugement.⁶⁹

De plus, afin de motiver sa décision de dessaisissement, le Tribunal de la Jeunesse doit effectuer une analyse sociale et médico-psychologique. Cependant, si le jeune refuse de s'y soumettre, l'examen médico-psychologique n'est plus une fin en soi. De même, lorsque le jeune a plus de 18 ans lors du jugement et est auteur d'un fait punissable d'une peine de réclusion supérieure à 20 ans, l'examen médico-psychologique ainsi que l'étude sociale peuvent être mis de côté.⁷⁰

Lorsque le juge peut statuer sans étude et sans examen préalable, il doit communiquer le dossier sans délai au Procureur du Roi (et non plus dans les trois jours ouvrables). Ce dernier citera, par la suite, le jeune ainsi que les personnes qui en ont la garde ou en sont civilement responsables (s'il a plus de 18 ans au moment de sa citation) dans les trente jours ouvrables. Cette citation doit mentionner qu'un dessaisissement est requis. Ce dessaisissement sera décidé dans les trente jours ouvrables suivant la citation à comparaître lors d'une audience publique.⁷¹

⁶⁷ M. PREUMONT, *op. cit.*, p. 168 et 169.

⁶⁸ Décret du 15 février 2019 relatif au droit en matière de délinquance juvénile, art. 38, *M.B.*, 26 avril 2019, p. 40851.

⁶⁹ Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la Prévention, de l'Aide à la Jeunesse et de la Protection de la Jeunesse, art. 125, *M.B.*, 3 avril 2018, p. 31814.

⁷⁰ M. PREUMONT, *op. cit.*, p. 169 et 170.

⁷¹ M. PREUMONT, *op. cit.*, p. 171.

Section 2. Conséquences

Comme nous avons pu le voir, la conséquence juridique majeure du dessaisissement est le fait pour le mineur de se voir appliquer le droit pénal à la place de mesures protectionnelles. Cela n'est envisageable que lorsque le Procureur du Roi (PR) décide de renvoyer l'affaire vers la chambre spécifique du Tribunal de la Jeunesse ou la Cour d'assises. Or, le fait que la justice pénale puisse être appliquée au mineur est vivement critiqué par certains parlementaires, auteurs de doctrine ou encore sociologues.

Il est important de préciser qu'il reste possible que l'ordonnance de dessaisissement du Tribunal de la Jeunesse (selon laquelle le juge n'est pas compétent) n'aboutisse pas, c'est-à-dire qu'il n'y ait pas de renvoi vers le droit pénal pour le mineur. Cela peut s'expliquer par le fait que le juge soit finalement considéré comme compétent (suite à un appel, une opposition ou un pourvoi en cassation lorsque la décision de dessaisissement n'est pas définitive)⁷² ou que le PR décide de ne pas renvoyer l'affaire face à la chambre spéciale ou la Cour d'assises (pour cause de classement sans suite, de transaction pénale, de médiation,...).⁷³ Dans ces cas-là, il n'y aura pas de poursuites pénales du mineur car le mineur sera soit à nouveau renvoyé vers le Tribunal de la Jeunesse en chambre ordinaire, soit ne connaîtra simplement aucune poursuite judiciaire.

Toutefois, lorsque la décision de dessaisissement abouti vers un renvoi au pénal, cela est regrettable. C'est pourquoi la faculté-même de dessaisissement du juge de la jeunesse se veut critiquée au regard de ses conséquences. Effectivement, il est important de rappeler l'origine-même de l'existence du régime protectionnel en Belgique : éviter l'application du droit pénal au mineur car ce dernier a été vu, depuis 1912, comme pouvant créer les délinquants adultes de demain (c'est-à-dire comme étant criminogène).⁷⁴

Sous-section 1. Les débats parlementaires dans le temps

En 1965, l'arrivée du dessaisissement ne pose pas tant question en ce qu'il va de pair avec l'élévation de la majorité pénale. En effet, avec la loi de 1965, le régime protectionnel du droit de la jeunesse s'élargit aux jeunes de 16 à 18 ans. Dès lors, le fait que ces derniers puissent un jour connaître du dessaisissement crée un maintien partiel de la loi de 1912 et permet de

⁷² T. HENRION, « La nouvelle procédure de dessaisissement », *J.D.J. n°268*, 2007, p. 27 ; Cass. (2^e ch.), 21 février 1990, *Pas.*, 1990, I, p. 719.

⁷³ S. NEVEU, « Quand le suspect est un mineur d'âge : le point sur les compétences du parquet, du juge d'instruction et du juge de la jeunesse », *Rev. dr. pén. crim.*, 2018, p. 946.

⁷⁴ Th. MOREAU, « Cent septante-cinq ans de regards sur l'enfant », *J.T.*, 2005, p. 814.

rassurer la société dans les cas où les mesures ne conviendraient pas à ces jeunes plus âgés. Nous faisons donc face à une politique qu'on pourrait qualifier de *conservatrice* à l'égard des jeunes délinquants de 16 à 18 ans.⁷⁵

Cependant, le dessaisissement a été maintenu malgré les critiques dégagées lors de l'élaboration de la réforme de 2006. En effet, les parlementaires avaient remarqué que les juges pénaux étaient plus laxistes lorsqu'ils appliquaient le droit pénal aux mineurs. Par exemple, ils appliquaient énormément le sursis pour ne pas que le jeune connaisse la privation de liberté, difficilement conciliable à sa resocialisation. De ce fait, les décisions prises suite au dessaisissement n'étaient pas adéquates aux objectifs de la loi de 1965 et n'y changeaient rien.⁷⁶

Tout de même, dans le cadre de cette réforme de 2006, les parlementaires ont décidé de reconnaître le centre fédéral fermé d'Everberg comme lieu d'exécution de la peine privative de liberté d'un mineur reconnu coupable (et non plus seulement pour les cas de détention préventive). Cependant, toujours dans les travaux préparatoires, les parlementaires étaient réticents à la création d'un tel centre car il avait été décidé que lorsqu'il n'y aurait plus de place dans ce dernier et que le jeune aurait atteint l'âge de 18 ans, il pourrait être placé dans un établissement pénitentiaire pour adultes.⁷⁷ Dans le cas inverse, il existait également le risque de voir des décisions de dessaisissement prises pour maintenir ce centre fédéral fermé complet et contrer le manque de place en IPPJ elles-mêmes complètes.⁷⁸

Depuis, le Code de 2018 ne s'en est pas défait non plus, malgré la crainte d'un problème de réintégration sociale du mineur dessaisi. Il est vrai que les auteurs du Code craignaient que, par le dessaisissement, le mineur ne renonce pas à la délinquance...⁷⁹ En outre, les critiques dégagées à l'égard du dessaisissement restaient les mêmes depuis 2006 : placement en centre fermé pour contrer le manque de place en IPPJ, inefficacité de la décision de dessaisissement

⁷⁵ Projet de loi relatif à la protection de la jeunesse, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1962-1963, n°637/1.

⁷⁶ Projet de loi modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse en vue de l'instauration d'un modèle de type sanctionnel, rapport fait au nom de la Commission de la Justice par H. Claes, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2004-2005, n°51-1467/012, p. 32 et 144.

⁷⁷ *Ibidem*, p. 110.

⁷⁸ *Ibidem*, p. 146 et 148.

⁷⁹ Projet de décret portant le Code de la prévention, de l'Aide à la Jeunesse et de la Protection de la Jeunesse, rapport de Commission présenté au nom de la Commission de l'Aide à la Jeunesse, des Maisons de Justice, des Sports et de la Promotion de Bruxelles, par V. Gonzalez Moyano et A Du Bus De Warnaffe, *Parl. Comm. Fr.*, sess. ord. 2016-2017, n°467/3, p. 13.

(seuls 20% des jeunes dessaisis avaient séjourné au centre communautaire fermé),...⁸⁰ Dès lors, le dessaisissement était vu par certains comme un échec de la protection de la jeunesse. Cet échec se constatait aussi bien sur le plan de l'efficacité du dessaisissement dans la pratique (mal utilisé et créateur d'un risque de récidive) que sur le plan du respect de la philosophie protectionnelle du mineur.⁸¹ C'est pourquoi, face à cette crainte du non-respect de l'essence-même de la protection de la jeunesse, le Code de 2018 a placé, avec son article 125, le dessaisissement comme moyen de dernier ressort. Désormais, ce dernier connaît des conditions plus strictes ainsi qu'un devoir de motivation basé sur la personnalité du jeune. Toutefois, il reste maintenu comme soupape de sécurité au système protectionnel.⁸²

Sous-section 2. La critique des auteurs de doctrine et sociologues

Les auteurs de doctrine partagent l'idée des parlementaires. Comme eux, ils craignent le manque de place au sein des centres communautaires fermés, car celui-ci risque de mener à un établissement pénitentiaire pour adultes (lorsque le mineur délinquant devient majeur).⁸³ Cette possibilité crée de l'incertitude pour le jeune faisant face à un dessaisissement et qui voit un large panel de peines pouvant être prises à son encontre. Il est vrai que le juge pénal peut très bien assortir sa peine d'un sursis tout comme décider d'une privation de liberté pouvant, dans certains cas⁸⁴, être exercée au sein d'une prison pour adultes.⁸⁵ Or, comme nous l'avons constaté précédemment, le milieu carcéral reste considéré comme le lieu-même de reproduction de la délinquance...

En lien avec cette critique, une étude sociologique, réalisée en 2012 et plus tournée vers le ressenti des jeunes dessaisis, illustre le fait que le dessaisissement semble trop rapide, c'est-à-dire une alternative à laquelle on pense trop tôt. En effet, selon certains jeunes, malgré les limites apportées au dessaisissement en matière de récidive et de gravité des faits, ce dernier est appliqué trop vite. Certains d'entre eux auraient aimé connaître une dernière chance afin de

⁸⁰ *Ibidem*, p. 60.

⁸¹ *Ibidem*, p. 72.

⁸² Décret portant le Code de la Prévention, de l'Aide à la Jeunesse et de la Protection de la Jeunesse, art. 125, *M.B.*, 3 avril 2018, p. 31814.

⁸³ X., « Les centres fermés : une alternative à l'incarcération des mineurs ? », *J.D.J.*, 2005/9 (N° 249), disponible sur <https://www.cairn.info/revue-journal-du-droit-des-jeunes-2005-9-page-27.htm> (page consultée le 27 novembre 2022), p. 28.

⁸⁴ Art. 606, C. I. cr.

⁸⁵ L. MEEUWISSEN, "Plaatsing in het Vlaams Detentiecentrum te Tongeren als voorlopige jeugdbeschermingsmaatregel", note sous Cour d'appel d'Anvers, 14 août 2018, *T.J.K.*, 2019, p. 194 et 195.

mettre fin à leur comportement délinquant.⁸⁶ En outre, nombreux sont les jeunes dessaisis qui ressentent l'abandon du système protectionnel face à leur cas. Ils expliquent cela par les différences de traitement marquantes entre le droit de la jeunesse et le droit pénal. Une fois dessaisis, ils ressentent une coupure de leur suivi, comme une responsabilisation grandissante.⁸⁷

Les conséquences de ces ressentis semblent néfastes. Il est vrai que l'étude illustre le fait qu'une majorité des dessaisis perdent toute volonté de s'en sortir et tombent de ce fait encore plus dans la délinquance, qu'il est facile de retrouver dans les centres communautaires fermés ou au sein-même des établissements pénitentiaires.⁸⁸ De plus, le manque de suivi crée une désocialisation : les jeunes ne connaissent plus de lien avec le monde extérieur et ne voient que par le milieu fermé ou carcéral.⁸⁹ Ces jeunes ne se voient dès lors pas se sortir de là et ceci explique leurs difficultés de réinsertion sociale.⁹⁰

Pour d'autres sociologues le dessaisissement ne constitue pas une réponse adéquate à la délinquance juvénile en ce qu'il ne constitue qu'un simple *rappel à la loi*. Pour Roland Coenen, il ne suffit pas de rappeler à l'ordre mais de reconstruire ces jeunes qui font défaut dans leurs émotions sociales et qui ne savent pas gérer instincts et pulsions. Il maintient l'idée que pour développer des émotions plus positives, il ne faut pas se plonger dans une relation de contrainte ou encore de punition mais plutôt persister dans un cadre éducatif.⁹¹

Pour finir, certains auteurs de doctrine constatent également que le recours au pénal représente un moindre coût pour l'État par rapport à la responsabilisation sociale travaillée sur le long terme et dégagée par le droit de la jeunesse (malgré le coût des centres communautaires fermés). Cela expliquerait en partie son maintien mais également un risque de se retourner plus facilement vers le pénal pour les mineurs délinquants à l'avenir. Cela pose aussi la question des moyens financiers permettant la bonne application du droit de la jeunesse par la Communauté française.⁹²

⁸⁶ Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant, Rapport « Quel avenir pour les jeunes dessaisis ? », novembre 2012, disponible sur www.dgde.cfwb.be (page consultée le 27 novembre 2022), p. 25.

⁸⁷ *Ibidem*, p. 26.

⁸⁸ *Ibidem*, p. 44.

⁸⁹ *Ibidem*, p. 45.

⁹⁰ *Ibidem*, p. 55.

⁹¹ R. COENEN, « Les émotions sociales, une clé pour la délinquance ? », *J.D.J.*, 2008, pp. 15-17.

⁹² Th. MOREAU et I. RAVIER, « Le dessaisissement du tribunal de la jeunesse et le noyau dur de la délinquance juvénile », in *Loyauté justice et vérité* (sous la dir. de H-D. BOSLY), Bruxelles, La Chartre, 2009, p. 257 et 258.

De plus, la société, de plus en plus influencée par les médias, risque d'adhérer à ce choix du pénal, choix qui n'a pourtant pas été considéré comme pleinement adéquat jusque maintenant. En effet, les faits divers ne cessent de relater un profil type du jeune délinquant, c'est-à-dire proche de la majorité, masculin et non-européen. Cette figure prédominante mais marginale du mineur délinquant, mélangée au sentiment d'insécurité de la population, peut expliquer une attirance grandissante pour le pénal dans le futur. Le maintien du dessaisissement et le risque d'assouplissement de ses conditions ne seraient donc pas souhaités pour les bonnes raisons...⁹³

Section 3. Les enseignements de la CEDH et de la CIDE

Il est important de désormais s'intéresser aux regards extérieurs portés sur le dessaisissement en Belgique. On le sait, la Belgique est un état signataire de la Convention européenne des droits de l'Homme⁹⁴ (applicable en Belgique depuis 1955) ainsi que de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant⁹⁵ (applicable en Belgique depuis 1992). C'est pourquoi elle se doit de respecter une série de droits protecteurs découlant de ces conventions.

À travers cette section, nous allons nous questionner sur l'avis relatif au dessaisissement exposé par la Cour européenne des droits de l'Homme (CoEDH) ou encore par le Comité des droits de l'enfant et le Délégué général aux droits de l'enfant (DGDE).

Ensuite, nous nous questionnerons quant au respect des droits fondamentaux (au vu des conséquences les plus radicales du dessaisissement : le centre communautaire fermé et le centre pénitentiaire). D'après l'article 606 du Code d'instruction criminelle, un mineur ne peut plus être conduit en prison pour adultes. Cependant, lorsqu'il devient majeur, il peut y être envoyé pour cause de manque de place ou parce qu'il cause des troubles graves au sein du centre fermé de Saint-Hubert. De plus, depuis la communautarisation de la protection de la jeunesse en 2014, l'article 606 constate qu'à l'âge de 23 ans, le jeune y sera d'office envoyé s'il n'a pas effectué la totalité de sa peine le privant de liberté.⁹⁶

Pour finir cette section, nous aurons égard au respect de l'intérêt supérieur de l'enfant

⁹³ *Ibidem.*

⁹⁴ Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955, p. 5028.

⁹⁵ Convention relative aux droits de l'enfant, signée le 26 janvier 1990, approuvée par la loi du 25 novembre 1991, *M.B.*, 17 janvier 1992, p. 805.

⁹⁶ Art. 606, C. I. cr.

face à la décision de dessaisissement.

Sous-section 1. L’avis de la CoEDH, du Comité des droits de l’enfant et du DGDE

§ 1. L’avis de la Cour européenne des droits de l’Homme (CoEDH)

Au regard des différents arrêts rendus par la CoEDH, nous constatons que cette dernière dégage une volonté de limiter les effets négatifs du dessaisissement contrairement à celle de s’en défaire complètement. En outre, à travers cette volonté de rendre le dessaisissement plus acceptable, la Belgique semble respecter les enseignements de la CoEDH.

Premièrement, en référence à l’arrêt *Bouamar c. Belgique* – où la Belgique fut condamnée pour ses anciennes maisons d’arrêt jugées inappropriées pour les mineurs – nous constatons que le système actuel de dessaisissement ne se veut plus contraire à la CEDH. En effet, depuis 2002, la Belgique s’est dotée de centres fermés qui sont des infrastructures plus éducatives et composées d’un personnel qualifié. La question de savoir si ces centres sont complètement adéquats aux mineurs n’a pas encore été discutée à la CoEDH. Il est vrai que les mineurs dessaisis risquent toujours d’entrer en contact avec de jeunes majeurs qui n’ont pas été renvoyés vers un centre pénitentiaire conformément à l’article 606 du Code d’instruction criminelle.⁹⁷

La Belgique semble également respecter les enseignements fournis par l’arrêt *D.G. c. Irlande*. Selon cet arrêt, une fois qu’un État partie à la convention s’est doté d’un système d’éducation plutôt que de répression en matière de délinquance juvénile, il se doit d’avoir la place suffisante au sein de ses infrastructures afin de contrer le potentiel renvoi d’un mineur en prison pour adultes. Et il est vrai qu’en vertu de l’article 606, aucun mineur ne peut être renvoyé en établissement pénitentiaire pour faute de place au sein du centre communautaire fermé de Saint-Hubert (seuls les majeurs le peuvent).⁹⁸

Toutefois, avec l’arrêt *T. et V. c. Royaume-Uni*⁹⁹, la CoEDH a affirmé sa volonté de maintenir le dessaisissement comme soupape de sécurité. Elle a par-là rendu une décision fort controversée en ce qu’elle n’entrevoit pas de violation de l’article 3 de la Convention pour le fait de reconnaître la responsabilité pénale à des mineurs de 10 ans ainsi que de leur infliger une peine de détention. Il est vrai que l’affaire avait fait grand bruit dans les médias, de par la

⁹⁷ Cour eur. D.H., arrêt *Bouamar c. Belgique* du 29 février 1988, <http://www.echr.coe.int> (29 novembre 2022).

⁹⁸ Cour eur. D.H., arrêt *D.G. c. Irlande* du 16 mai 2002, <http://www.echr.coe.int> (29 novembre 2022).

⁹⁹ Cour eur. D.H., arrêt *T. et V. c. Royaume-Uni* du 16 décembre 1999, <http://www.echr.coe.int> (19 novembre 2022).

cruauté de l'acte commis par les deux jeunes enfants envers le petit James Bulger.¹⁰⁰

Par cet arrêt, la CoEDH envoie un signal fort qui illustre la question de savoir si une société peut se sortir totalement d'un système connaissant du dessaisissement. En effet, dans le cas de l'espèce, la CoEDH, face à la gravité des faits et sa médiatisation, ne remet pas en question le fait que ces mineurs connaissent d'un régime répressif dur. De ce fait, par cet arrêt, l'existence du dessaisissement semble être nécessaire afin de satisfaire les besoins de la société. Le dessaisissement serait donc toujours vu, d'une certaine part, dans l'intérêt général plutôt que celui du mineur...

§ 2. L'avis du Comité des droits de l'enfant

Le Comité des droits de l'enfant a été institué par l'article 43 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE). Son rôle principal est de vérifier la bonne mise en œuvre de la CIDE par les États parties (dont la Belgique).¹⁰¹ Pour ce faire, le Comité dispose de missions de dialogue pouvant être implémentées, en cas d'urgence, par des visites sur les lieux avec l'accord de l'État partie.¹⁰²

La CIDE reconnaît, quant à elle, une série de droits à l'enfant. L'un d'entre eux attire particulièrement l'attention du Comité lorsqu'un État signataire applique le dessaisissement en son sein : l'article 37, c). En effet, une des conséquences la plus marquante du dessaisissement est la privation de liberté. Or, selon le Comité des droits de l'enfant, le respect de cet article 37, c) est compromis lorsque le jeune est en relation, dans ce cadre, avec des adultes. Et, avec l'article 606 du Code d'instruction criminelle, lorsqu'un mineur est privé de liberté, il est envoyé vers le centre communautaire fermé de Saint-Hubert, où peuvent séjourner des jeunes de 16 à 23 ans. Cela pose donc une question au regard de la CIDE : est-ce que mélanger mineurs et jeunes adultes au sein des centres communautaires fermés ne s'oppose-t-il pas à l'article 37, c) ?¹⁰³

De plus, en matière de garanties procédurales, le respect de l'article 40, § 2, b), v) de la

¹⁰⁰ P. DE HERT, S. GUTWIRTH, S. SNACKEN et E. DUMORTIER, « La montée de l'Etat pénal : que peuvent les droits de l'homme ? », in *Les droits de l'homme : bouclier ou épée du droit pénal ?* (sous la dir. de Y. CARTUYVELS, H. DUMONT, Fr. OST, M. VAN DE KERCHOVE et S. VAN DROOGHENBROEK), Bruxelles, Publications des FUSL/Bruylant, 2007, p. 253.

¹⁰¹ Convention relative aux droits de l'enfant, signée le 26 janvier 1990, approuvée par la loi du 25 novembre 1991, art. 43, *M.B.*, 17 janvier 1992, p. 805.

¹⁰² M. ZANI, *La Convention internationale des droits de l'enfant. Portée et limites*, Paris, Publisud, 1996, p. 50.

¹⁰³ Th. MOREAU, « Les projets de réforme au regard de la Convention européenne des droits de l'homme et de la Convention des droits de l'enfant », in *La réaction sociale à la délinquance juvénile. Questions critiques et enjeux d'une réforme* (sous la dir. de H.-D. BOSLY), Bruxelles, La Chartre, 2004, p. 79.

CIDE pose également question lorsque le crime est non-correctionnalisable et que le jeune connaît du dessaisissement. Effectivement, ce dernier est alors renvoyé vers la Cour d'assises et connaîtra une absence de voies de recours ordinaires, c'est-à-dire d'opposition et d'appel. Or, sur base de cet article 40, le Comité des droits de l'enfant recommande aux États parties de veiller à la possibilité d'appel pour un jeune reconnu coupable...¹⁰⁴

§ 3. L'avis du Délégué Général aux Droits de l'Enfant (DGDE)

Le Délégué général aux droits de l'enfant est l'institution publique indépendante de la Communauté française veillant au respect des droits des enfants, tels que repris dans la CIDE. Il exerce le même contrôle que celui du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies mais uniquement au niveau national. Il vérifie la bonne application des lois, décrets et ordonnances belges.¹⁰⁵ Pour ce faire, il dispose de moyens d'investigation limités ainsi que de la possibilité de mener des actions collectives en justice au nom des enfants dont il assure la sauvegarde des droits.¹⁰⁶ Il est désigné par le Gouvernement de la Communauté française selon les modalités reprises dans un arrêté du 19 décembre 2002.¹⁰⁷

L'ancien DGDE Bernard De Vos a rendu plusieurs avis concernant la compatibilité du dessaisissement avec les droits de l'enfant, tels que repris dans la CIDE. Suite à une étude de 2012 dans laquelle des mineurs délinquants ont pris la parole, il a conclu que le dessaisissement n'était pas une bonne fin en soi pour ces jeunes. Il considère que le dessaisissement ne sort pas ces derniers de la délinquance, au contraire. Il l'explique par le fait que le centre communautaire fermé de Saint-Hubert favorise l'oisiveté des jeunes dessaisis en son sein (manque d'activité, de scolarité et de formation). Il cite que « *le système pénal vers lequel sont renvoyés des mineurs d'âge est loin de se révéler adéquat. A contrario, loin de garantir à celles et ceux qui y sont soumis des opportunités de réinsertion ou d'amélioration de leur profil général, ce système laisse des jeunes particulièrement démunis, sans formation, sans emploi, sans domicile, mais avec un casier judiciaire. Le dessaisissement est utile pour l'opinion publique*

¹⁰⁴ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), « Le Comité des droits de l'enfant examine le rapport de la Belgique », Déclaration faite à Genève le 25 janvier 2019, disponible sur <https://www.ohchr.org/fr/2019/01/comite-droits-enfant-rapport-belgique> (page consultée le 22 novembre 2022).

¹⁰⁵ Décret du 20 juin 2002 instituant un délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant, art. 3, *M.B.*, 19 juillet 2002, p. 32557.

¹⁰⁶ Th. MOREAU et B. VAN KEIRSBILCK, « Délégué et CIDE : La fonction de délégué général aux droits de l'enfant en Communauté française au regard de la Convention relative aux droits de l'enfant », *J.D.J.*, 2007, p. 12.

¹⁰⁷ A. Gouv. Comm. fr. du 19 décembre 2002 relatif au délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant, *M.B.*, 18 février 2003, p. 07936.

mais ne sert à rien pour le jeune qui n'est pas qu'un délinquant »¹⁰⁸.

Toutefois, dans son dernier rapport annuel, Bernard De Vos (DGDE depuis 2008) se réjouit de constater une baisse du nombre de mineurs dessaisis. Effectivement, il y a eu quatre prises en charge en centre communautaire fermé de Saint-Hubert en 2021. Cependant, il reste clair : « *le dessaisissement représente purement et simplement une violation de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant* »¹⁰⁹. Contrairement au Comité international des droits de l'enfant ayant dégagé des recommandations, Bernard De Vos semble encore plus opposé à la faculté de dessaisissement !

Sous-section 3. Les conséquences du dessaisissement face aux droits fondamentaux

Pour rappel, lorsqu'un dessaisissement est prononcé, le mineur délinquant est normalement renvoyé vers la chambre spéciale du Tribunal de la Jeunesse ou la Cour d'assises qui appliquent toutes deux le droit pénal. Ces dernières prendront des peines et non plus des mesures. Pour les jeunes délinquants connaissant du dessaisissement, les peines les plus souvent prononcées sont le sursis ou la privation de liberté effective. Cela peut s'expliquer au vu des faits qui les conduisent jusque-là. Lorsqu'une peine de privation de liberté est prononcée à l'égard d'un mineur, l'article 606 du Code d'instruction criminelle intervient et mène le jeune vers le centre communautaire fermé de Saint-Hubert plutôt que vers un établissement pénitentiaire. Ce n'est que quand le jeune a atteint l'âge de la majorité qu'il pourra être renvoyé vers une prison pour les troubles graves qu'il aurait commis au sein du centre fermé ou par manque de place au sein de ce dernier.¹¹⁰

De ce fait, il est intéressant de se questionner quant au respect des droits fondamentaux du mineur au regard de l'une des conséquences du dessaisissement : le centre communautaire fermé de Saint-Hubert. Il est vrai que nous présumons que, depuis le rapport du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), aucun mineur ne séjourne et ne séjournera à l'avenir en prison. Tout de même, des doutes peuvent persister au vu de l'absence d'un centre fermé réservé aux jeunes détenues en

¹⁰⁸ Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant, Rapport « Quel avenir pour les jeunes dessaisis ? », novembre 2012, disponible sur www.dgde.cfwb.be (page consultée le 27 novembre 2022), p. 71.

¹⁰⁹ Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant, « Rapport annuel 2021-2022 », septembre 2021 à août 2022, disponible sur www.dgde.cfwb.be (page consultée le 27 novembre 2022), p.39.

¹¹⁰ Art. 606, al. 3 et 4, C.I.cr.

Communauté française.¹¹¹

§ 1. Le centre communautaire fermé

Comme expliqué précédemment, l'existence et la conformité des centres communautaires fermés pour mineurs n'ont pas encore été discutées par la CoEDH. Cela signifie-t-il que ces derniers respectent les droits fondamentaux ?

Tout d'abord, le respect de la vie privée et familiale (repris à l'article 8 de la CEDH) semble peu compatible avec le centre communautaire fermé de Saint-Hubert. En effet, le Comité des droits de l'enfant des Nations-Unies avait observé, en 2010 déjà, que l'éloignement des familles était problématique au regard de l'article 37, c) de la CIDE relatif à l'obligation de maintenir les liens familiaux.¹¹²

En outre, certains constatent une forte ressemblance entre le centre fermé de Saint-Hubert et le milieu carcéral.¹¹³ Cela s'explique par le peu de mètre carré dans les cellules ou encore par un surcadrage du quotidien.¹¹⁴ Cela pose dès lors la question du respect de l'article 5 de la CEDH en ce que ce centre communautaire fermé ne semble pas complètement approprié au traitement des mineurs délinquants, comme le recommandait l'arrêt Bouamar vu précédemment.¹¹⁵

Toutefois, depuis la communautarisation de 2014, la Communauté française a adopté un décret relatif à la prise en charge en centre communautaire fermé. Ce dernier est entré en vigueur le 23 avril 2019 et vise à créer un régime de communauté où les jeunes dessaisis seront enfermés dans leur espace de séjour (leur cellule) uniquement durant des périodes limitées à

¹¹¹ CPT/Inf (2016) 13, Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 24 septembre au 4 octobre 2013, Strasbourg, 31 mars 2016, disponible sur <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=0900001680693e54> (page consultée le 29 novembre 2022), p. 7.

¹¹² Comité des droits de l'enfant, « Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 44 de la Convention : observations finales : Belgique », CRC/C/BEL/CO/3-4, 18 juin 2010, disponible sur <https://justice.belgium.be/sites/default/files/downloads/Observations%20finales-2.pdf> (page consultée le 29 novembre 2022), p. 17.

¹¹³ Projet de loi modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse en vue de l'instauration d'un modèle de type sanctionnel, rapport fait au nom de la Commission de la Justice par H. Claes, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2004-2005, n°51-1467/012, p. 60.

¹¹⁴ A. JASPART, « La carcéralisation de l'enfermement des mineurs en Belgique », *Déviance et Société*, 2014, pp. 186-191.

¹¹⁵ Cour eur. D.H., arrêt Bouamar c. Belgique du 29 février 1988, <http://www.echr.coe.int> (29 novembre 2022).

l'article 10 du décret.¹¹⁶ De plus, le décret reconnaît un droit de recevoir des visites sans autorisation préalable du directeur du centre afin de maintenir les relations familiales.¹¹⁷ En outre, le centre doit veiller au bon déroulement de ces visites.¹¹⁸ Pour finir, ce décret se focalise également sur la réinsertion des ces jeunes dans la société à travers des activités, des formations ou encore du travail.¹¹⁹

§ 2. L'établissement pénitentiaire

En principe, un mineur ne peut être envoyé vers un établissement pénitentiaire suite au dessaisissement.¹²⁰ Cependant, comme dit précédemment, quelques doutes subsistent à l'égard des jeunes délinquantes francophones qui ne connaissent actuellement pas d'infrastructures adaptées pour les accueillir (même si la Belgique a déclaré, en 2016, chercher des solutions à cette fin).¹²¹ Il est vrai que le centre fermé de la Communauté française n'accueille que des jeunes de sexe masculin...¹²² Or, l'établissement pénitentiaire connu par un mineur ne respecte pas les droits fondamentaux aux yeux de la CEDH mais également de la CIDE.¹²³

En outre, nous pourrions aussi nous demander si l'établissement pénitentiaire, tel que connu des majeurs, respecte à son tour les droits fondamentaux. C'est la question qui se pose pour les jeunes dessaisis qui iront en prison pour adultes, une fois la majorité accomplie et dans le respect des conditions de l'article 606 du Code d'instruction criminelle.¹²⁴

De ce fait, lorsqu'on a égard au dernier rapport rendu par le CPT en 2022, la situation au sein des établissements pénitentiaires belges reste douteuse au regard de l'article 8,

¹¹⁶ Décret du 14 mars 2019 relatif à la prise en charge en Centre communautaire des jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement, art. 10, *M.B.*, 24 avril 2019, p. 39970.

¹¹⁷ *Ibidem*, art. 58, al. 1.

¹¹⁸ *Ibidem*, art. 59, al. 2.

¹¹⁹ *Ibidem*, art. 8, al. 2.

¹²⁰ Art. 606, C. I. cr.

¹²¹ CPT/Inf (2016) 14, Réponse du Gouvernement de la Belgique au rapport du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) relatif à sa visite effectuée en Belgique du 24 septembre au 4 octobre 2013, Strasbourg, 31 mars 2016, disponible sur <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=0900001680693ead> (page consultée le 4 décembre 2022), p. 32.

¹²² Aide à la jeunesse, « Centre communautaire pour mineurs dessaisis – Portail de l'aide à la jeunesse en Fédération Wallonie-Bruxelles », disponible sur <https://www.aidealajeunesse.cfwb.be/index.php?id=8751> (page consultée le 4 décembre 2022).

¹²³ Cour eur. D.H., arrêt Bouamar c. Belgique du 29 février 1988, <http://www.echr.coe.int> (29 novembre 2022) ; Convention relative aux droits de l'enfant, signée le 26 janvier 1990, approuvée par la loi du 25 novembre 1991, art. 37, c), *M.B.*, 17 janvier 1992, p. 805.

¹²⁴ Art. 606, al. 3 et 4, C. I. cr.

paragraphe 5 de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants.¹²⁵ Certains mauvais traitements sont encore constatés (surtout au sein de la prison d'Anvers). De plus, le CPT recommande aux prisons belges de développer leurs programmes d'activités aux détenus et de renforcer leurs équipes soignantes.¹²⁶

Dès lors, le fait que des auteurs de FQI puissent aller en prison une fois majeurs n'est pas directement contraire aux droits fondamentaux (seules les prisons en elles-mêmes semblent contestées). Cependant, la question de savoir si cela suit la logique protectionnelle demeure...

Sous-section 4. Le dessaisissement et la notion d'intérêt supérieur de l'enfant

En son article 3, paragraphe 1, la CIDE stipule : « *Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale* »¹²⁷.

Ce concept est essentiel à la jouissance de droits par l'enfant. Certains le considèrent même comme le droit de fond qui ouvre la porte à tous les autres.¹²⁸ Cette possible jouissance de droits par l'enfant provient de la nouvelle philosophie (telle qu'on l'a vue en Belgique avec la loi de 1912) selon laquelle l'enfant est un sujet de droit comme l'adulte. Toutefois, il garde quelques différences avec l'adulte lorsque, par exemple, il se voit appliquer le droit pénal.¹²⁹

Ce concept d'intérêt supérieur de l'enfant est à la fois la garantie que toute décision concernant un enfant sera prise dans l'intérêt de l'enfant mais également la garantie que la procédure soit respectueuse de cet intérêt. Ce concept permet également de trancher une interprétation de la loi qui doit être la plus favorable pour l'enfant. Toutefois, le concept

¹²⁵ Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, 26 novembre 1987, approuvée par la loi du 7 juin 1991, *M.B.*, 29 janvier 1992, p. 1788.

¹²⁶ CPT/Inf (2022) 22, Rapport au Gouvernement de Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 2 au 9 novembre 2021, Strasbourg, 29 novembre 2022, disponible sur <https://rm.coe.int/1680a922ac> (page consultée le 4 décembre 2022), p. 12, 15 et 16.

¹²⁷ Convention relative aux droits de l'enfant, signée le 26 janvier 1990, approuvée par la loi du 25 novembre 1991, art. 3, § 1, *M.B.*, 17 janvier 1992, p. 805.

¹²⁸ Conseil de l'Europe, « L'intérêt supérieur de l'enfant : un dialogue entre théorie et pratique », Strasbourg, Conseil de l'Europe, 2017.

¹²⁹ F. DEKEUWER-DÉFOSSEZ, « Les droits de l'enfant », Paris, Presses Universitaires de France, 2010.

d'intérêt supérieur de l'enfant reste complexe et se doit d'être appliqué au cas par cas.¹³⁰

Cependant, qu'en est-il du respect de cet intérêt suite au maintien du dessaisissement en Belgique ? Dans ses observations finales du 28 février 2019, concernant le rapport de la Belgique, le Comité des droits de l'enfant considère que le dessaisissement ne peut aller de pair avec la poursuite de l'intérêt de l'enfant. Par ces observations, il demande même à la Belgique « *d'éliminer toute possibilité qu'un enfant soit jugé par un tribunal pour adultes ou détenu avec des adultes* »¹³¹.

Section 4. Le dessaisissement face aux mesures protectionnelles

Le dessaisissement a certes évolué afin de s'accorder aux critiques qui lui ont été exposées. Cependant, cela ne semble pas suffire, surtout au regard des droits fondamentaux, où la peine de privation de liberté reste contestée.

En outre, le droit belge de la jeunesse a décidé de placer le dessaisissement en dernier recours, préférant la dépenalisation et la déjudiciarisation. Dès lors, pourquoi le dessaisissement a-t-il été maintenu dans le Code du 18 janvier 2018 ?

Il ressort que le dessaisissement est expliqué par un droit de la jeunesse parfois inefficace. Il est vu comme une soupape de sécurité au système de protection qui peut être parfois défaillant.¹³² Le dessaisissement n'est donc pas vu comme une fin en soi.

Chapitre 3: Renforcer le droit de la jeunesse pour contrer le dessaisissement ?

Comme nous l'avons constaté au travers des deux premiers chapitres, le dessaisissement reste vu comme une réponse à l'inefficacité du droit de la jeunesse plutôt qu'une fatalité en soi. De ce fait, dans ce chapitre, nous allons analyser comment le droit de la jeunesse pourrait être amélioré, dans son ensemble, afin de possiblement contourner le maintien du dessaisissement découlant de la délinquance juvénile.

¹³⁰ Comité des droits de l'enfant, « Observation générale no 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art. 3, par. 1) », CRC/C/GC/14, 29 mai 2013, disponible sur https://www.right-to-education.org/sites/right-to-education.org/files/resource-attachments/Comite_DESC_Observation_Generale_14_2000_FR.pdf (page consultée le 4 décembre 2022), p. 3 et 9.

¹³¹ Comité des droits de l'enfant, « Observations finales concernant le rapport de la Belgique valant cinquième et sixième rapports périodiques », CRC/C/BEL/CO/5-6, 28 février 2019, disponible sur https://nrcr-cnde.be/IMG/pdf/observations_finales_belgique_2019_.pdf (page consultée le 4 décembre 2022), p. 14.

¹³² T. HENRION, *op. cit.*, p. 29.

En outre, le droit de la jeunesse n'est pas totalement inefficace. Son renforcement se doit donc d'être ciblé. C'est ce que nous nous efforcerons de démontrer dans ce chapitre.¹³³ Cependant, malgré une amélioration ciblée du droit de la jeunesse, le dessaisissement pourrait-il disparaître ?

Section 1. Prévention et Aide à la jeunesse

Dans cette section, nous allons aborder les actions pouvant être mises en place en amont du régime protectionnel (au sens du Livre V du Code) et dégagées par le droit de la jeunesse lui-même. Ces alternatives à la protection de la jeunesse peuvent-elles éviter un futur dessaisissement ?

Sous-section 1. La prévention

La prévention consiste en une action sociale spécialisée permettant la responsabilisation du jeune ou de sa famille sans connaître du judiciaire. Cette prévention, quand elle est efficacement appliquée, peut éviter des mesures découlant de l'aide à la jeunesse mais également des mesures protectionnelles.¹³⁴ Tout de même, il est classiquement considéré que la prévention découle de l'Aide à la jeunesse, en ce qu'elle « *consiste à prévenir, chez les jeunes plus fragilisés ou marginalisés, des ruptures sociales qui exigeront des interventions plus lourdes* »¹³⁵. En effet, la prévention s'intéresse avant tout à l'environnement du jeune, propice parfois à la délinquance. De ce fait, la prévention intervient rarement directement en matière de délinquance. Mais ce n'est pas pour autant qu'un jeune délinquant qui frappe à la porte d'une AMO ne se verra pas aider.¹³⁶

Toutefois, cinq années après l'adoption du Code, il semble que la prévention telle que présentée par le livre Ier ne tienne pas complètement ses promesses. Les premières inquiétudes concernant l'écart possible entre la théorie et la pratique sont quelque peu confirmées par les

¹³³ Organe d'avis de la Commission nationale pour les droits de l'enfant, « Quel futur pour le dessaisissement ? », *J.D.J.*, n° 363, 2017, p. 4.

¹³⁴ Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la Prévention, de l'Aide à la Jeunesse et de la Protection de la Jeunesse, art. 3, *M.B.*, 3 avril 2018, p. 31814.

¹³⁵ Projet de décret portant le Code de la prévention, de l'Aide à la Jeunesse et de la Protection de la Jeunesse, rapport de Commission présenté au nom de la Commission de l'Aide à la Jeunesse, des Maisons de Justice, des Sports et de la Promotion de Bruxelles, par Mme V. Gonzalez Moyano et M. A. Du Bus De Warnaffe, *Parl. Comm. Fr.*, sess. ord. 2016-2017, n°467/3, p. 7.

¹³⁶ Annexe n°1 : Entretien avec Daphnée Lekeuche et Marc-Antoine Boursier, agents du service de Prévention de l'Aide à la Jeunesse du Brabant Wallon, et Céline Hulin, chargée d'administration du service de Prévention, réalisé à Nivelles le 8 mars 2023, à 10h.

faibles chiffres communiqués par les acteurs de la prévention.¹³⁷ Il découle de leur rapport d'activité le constat suivant : la prévention pourrait être davantage renforcée.¹³⁸

Notamment au niveau des écoles, dont le potentiel de prévention n'est pas assez utilisé. De plus, il semblerait que la communautarisation ait apporté davantage d'incohérence et un manque de concertation entre les acteurs en prévention et les autres acteurs (par exemple, les juges de la jeunesse).¹³⁹ Ceci s'explique en outre par la méconnaissance des acteurs entre eux. Les acteurs pensent se connaître mais ne savent pas réellement ce que chacun fait. En découle, la crainte de renvoyer le jeune vers un autre service (par exemple, les AMO ont du mal à déléguer à la police, alors que celle-ci a développé des projets MEGA pour la prévention dans les écoles). Cela entraîne aussi le fait que plusieurs acteurs développent parfois le même projet. Ces points d'attention devraient être revus afin de tendre au maximum vers une déjudiciarisation¹⁴⁰ en encourageant davantage aux partenariats entre acteurs¹⁴¹ (comme la collaboration existante entre l'IPPJ de Fraipont et l'AMO Reliance visant l'élaboration d'activités communes pour les jeunes, dont certains viennent d'IPPJ¹⁴²). Cependant cela ne peut être possible que moyennant une augmentation des moyens humains et financiers accordés à la prévention.¹⁴³

La question de l'âge limite qui permet aux jeunes d'accéder à la prévention est aussi discutée. Il est vrai que l'âge de 22 ans permet la prise en charge de jeunes adultes en plus de la prise en charge dès les prémices, telle que véhiculée par le Code.¹⁴⁴ Alors que certains

¹³⁷ D. DE FRAENE, *Le Code de la prévention, de l'aide et de la protection de la jeunesse : Connaître et analyser les changements*, Bruxelles, Larcier, 2019, p. 78.

¹³⁸ Avis de la commission de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale, de la Recherche, des Hôpitaux universitaires, des Sports, de la Jeunesse, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de justice et de la Promotion de Bruxelles relatif au projet de décret contenant le budget des dépenses pour l'année budgétaire 2023 et précédant le décret contenant le budget des dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 2023, *M.B.*, 4 janvier 2023, p. 99, présenté par D. Nikolic, p. 24.

¹³⁹ I. RAVIER et H. ASSELMAN, « Vers une approche de la délinquance juvénile à Bruxelles : Recommandations pour la réforme du droit bruxellois de la jeunesse », 2018, disponible sur <https://dial.uclouvain.be/pr/boreal/fr/object/boreal%3A202312> (page consultée le 16 février 2023), p. 11 et 12.

¹⁴⁰ Voy. Annexe n°3.

¹⁴¹ Voy. Annexe n°1.

¹⁴² G. ANSIEAU et M. PIROTTE, « Tour d'horizon de la Prévention », *Repér'AJ – Le journal de l'Aide à la jeunesse*, décembre 2022, p. 12.

¹⁴³ Aide à la jeunesse, « Diagnostic social du Conseil de Prévention du Brabant Wallon », 10 juillet 2020, disponible sur https://www.aidealajeunesse.cfwb.be/index.php?eID=tx_nawsecuredl&u=0&g=0&hash=912eda9d960615f76a4b4ade0d19e393a1155b3c&file=fileadmin/sites/ajss/upload/ajss_super_editor/DGAJ/Documents/Prevention/Brabant_wallon.pdf (page consultée le 25 février 2023), p. 44.

¹⁴⁴ E. GOEDSELLS et I. RAVIER, « Les évolutions récentes du droit de la jeunesse », *JSJV*, 2020, p. 7.

critiquent cette possibilité souvent mise en pratique (environ 20 à 30% des jeunes se dirigeant vers des AMO profitent de cette opportunité), d'autres pointent du doigt le fait que les problèmes des jeunes ne s'arrêtent pas à leur majorité.¹⁴⁵ Le fait de savoir si la prise en charge de ce type de demandes ne freine pas celle des plus jeunes pose question, surtout en ce qui concerne les mineurs délinquants qui, à partir de 18 ans, seront de toute façon renvoyés au pénal pour leurs nouveaux faits.¹⁴⁶

Dès lors, une prévention renforcée auprès des jeunes victimes (comme nous le verrons dans la prochaine sous-section) ou auteurs d'un danger éviterait à ces derniers de tomber dans la délinquance dès leur plus jeune âge. *De facto*, cela diminuerait également le nombre de dessaisissements appliqués en Belgique, surtout pour cause de récidive, car les auteurs de cette dernière sont davantage connus par les services de prévention.¹⁴⁷

Sous-section 2. L'Aide à la jeunesse

§ 1. Généralités

Avec le Code, l'aide et la protection de la jeunesse ont été rassemblées dans un même texte. Désormais, le terme « protection » ne vise plus uniquement les mineurs en contravention avec la loi. Cela pose donc la question de savoir si ces derniers ne sont pas davantage considérés comme mineurs en danger depuis le décret de 2018.¹⁴⁸ Il est vrai que Madame Thérèse Binczyk avait soulevé le fait que certains juges de la jeunesse, saisis sur base de l'article 56 du Code, demandaient au SAJ de regarder à la situation familiale de certains jeunes auteurs d'un FQI.¹⁴⁹

Dans ce même Code, l'aide visée aux livres III et IV est une aide dite « spécialisée » en ce qu'elle s'adresse « à un public particulier : les jeunes et les familles en difficulté »¹⁵⁰. Cette dernière s'oppose alors à l'aide sociale générale (s'adressant à tout un chacun). L'aide spécialisée se doit donc d'être envisagée uniquement lorsque l'aide générale n'a pas été possible.¹⁵¹

¹⁴⁵ CIAJ AMO, « Rapport d'activité 2020 », disponible sur <https://ciaj-amo.be/wp-content/uploads/2021/05/CIAJ-Rapport-dactivites-2020-.pdf> (page consultée le 19 février 2023), p. 10.

¹⁴⁶ D. DE FRAENE, *op. cit.*, p. 71.

¹⁴⁷ Voy. Annexe n°1.

¹⁴⁸ D. DE FRAENE, *op. cit.*, p. 110.

¹⁴⁹ Annexe n°2 : Entretien avec Thérèse Binczyk (conseillère), Marie Kunsch (conseillère adjointe) et Caroline Priem (déléguée), travaillant au SAJ de Nivelles, réalisé par Teams le 12 avril 2023, à 9h30.

¹⁵⁰ D. DE FRAENE, *op. cit.*, p. 68.

¹⁵¹ Liège, (16^e ch.), 17 février 2021, *J.L.M.B.*, 2021, liv. 34, p. 1530.

L'aide spécialisée est celle appliquée par les SAJ et/ou par les tribunaux de la jeunesse. Les SAJ agissent en première ligne afin de fournir une aide dite « volontaire » (c'est-à-dire une aide pouvant déboucher sur un accord avec la famille en difficulté).¹⁵² Lorsque cette aide volontaire n'aboutit pas et que la santé de l'enfant est gravement compromise, le Tribunal de la Jeunesse peut alors entrer en action avec l'aide contrainte (hormis lorsque le MP saisit directement ce dernier) par le biais de mesures de protection reprises au livre IV du Code.¹⁵³

§ 2. L'Aide à la jeunesse et la délinquance juvénile

Ainsi, il nous semblait important d'aborder l'Aide à la jeunesse dans le cadre de ce mémoire. Il est vrai que cette dernière entretient un rapport étroit avec la délinquance juvénile en ce qu'il est prouvé que les jeunes délinquants ont souvent eux-mêmes été victimes par le passé. Il y a donc une prévalence à la délinquance lorsqu'on a été victime de violences dès l'enfance. C'est ce qui ressort d'une étude réalisée au sein des IPPJ de la Communauté française.¹⁵⁴ C'est ce que reconnaît également Monsieur Eric Janssens (1^{er} Substitut du Procureur du Roi) : « *On voit très fort ce lien car plus de 80% des dossiers que l'on suit visent les mineurs en danger et on voit très bien le cheminement qu'ils font lorsqu'on passe d'un mineur dit dans des situations très critiques vers des logiques de transgression.* »¹⁵⁵. Il ajoute que la délinquance est un phénomène qui se construit et qui est plutôt une réponse sociétale. Ce pourquoi il est assez rare selon lui de constater qu'un jeune avec un parcours tout à fait normal commette un fait grave du jour au lendemain.¹⁵⁶

C'est pourquoi un maillon précoce comme l'Aide à la jeunesse a tout à fait un rôle à jouer en matière de délinquance juvénile. Au plus vite un jeune trouvera une réponse adéquate à sa situation, au mieux il se (com)portera à l'avenir. Le futur du jeune occupe une place prédominante à chaque niveau d'intervention (prévention, aide et protection). S'il est possible de faire jouer les premiers maillons avant que les autres ne soient déclenchés à la suite du parcours du jeune, c'est une victoire.¹⁵⁷

¹⁵² Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la Prévention, de l'Aide à la Jeunesse et de la Protection de la Jeunesse, art. 23, *M.B.*, 3 avril 2018, p. 31814.

¹⁵³ Décret portant le Code de la Prévention, de l'Aide à la Jeunesse et de la Protection de la Jeunesse, art. 37, § 2, al. 1 et 51, *M.B.*, 3 avril 2018, p. 31814.

¹⁵⁴ L. PONCIAU, « Des jeunes délinquants à la fois victimes et auteurs », *Le soir*, 29 octobre 2018, p. 6.

¹⁵⁵ Voy. Annexe n°3.

¹⁵⁶ *Ibidem.*

¹⁵⁷ *Ibidem.*

Toutefois, nous ne pouvons pas formuler de généralités. Une simple prévalence semble, ici, confirmée. En effet, tous les jeunes victimes dans leur enfance ne sont pas forcément auteurs par la suite. De même, les délinquants ayant connu une enfance difficile n'ont pas toujours commis des faits graves pouvant être la source d'un dessaisissement.¹⁵⁸

En outre, Madame Thérèse Binczyk rappelait également l'importance du SAJ face aux situations des jeunes en toute puissance, qu'elle appelle « parentifiés ». Par-là, elle vise la mission du SAJ à restaurer les parents ainsi qu'à les consolider dans leur fonction parentale. Ces derniers rappelés à leur responsabilité parentale, peuvent plus aisément faire face à la délinquance de leur enfant en posant un interdit. Selon elle, avec l'intervention du SAJ, certains parents peuvent même parvenir à dénoncer leur enfant délinquant afin d'éviter toute répétition.¹⁵⁹

§ 3. L'efficacité de l'Aide à la jeunesse

Dès lors, il semble essentiel que cette aide soit davantage renforcée afin de prévenir toute délinquance ainsi que certains dessaisissements. Cela pourrait être possible en se détachant encore plus de la vision du législateur de 1991. En effet, le Code, tel que rédigé, est, pour une grande partie, une réplique de l'ancien décret de 1991 en matière d'aide à la jeunesse. Il faudrait davantage prendre en compte les évolutions de notre société en matière de jeunesse car « *il n'est toutefois pas certains que les adolescents d'aujourd'hui se retrouvent dans les jeunes de 1991, époque où les GSM n'existaient pas* »¹⁶⁰. Il faudrait également reconnaître des droits plus subjectifs aux destinataires de l'aide plutôt que de multiples garanties procédurales sans sanction réellement effective.¹⁶¹

De même, il serait intéressant d'y intégrer, de manière plus concrète, l'intérêt de l'enfant tel que consacré dans la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989. Pour rappel, l'intérêt de l'enfant est la faculté pour l'enfant de se voir reconnaître un traitement juridique différencié de celui de l'adulte tout en ne le dénaturant pas d'être humain. De ce fait, selon Thierry Moreau, le législateur du Code aurait dû être plus pédagogue et directif afin que les autorités respectent cet intérêt, conformément au droit international.¹⁶² Pour ce faire, il faudrait

¹⁵⁸ L. PONCIAU, « Des jeunes délinquants à la fois victimes et auteurs », *Le soir*, 29 octobre 2018, p. 6.

¹⁵⁹ Voy. Annexe n°2.

¹⁶⁰ D. DE FRAENE, *op. cit.*, p. 146.

¹⁶¹ *Ibidem*, p. 121.

¹⁶² *Ibidem*, pp. 108-110.

encore davantage soutenir le maintien du lien entre parents et enfants, favoriser les interactions avec les jeunes, accorder plus d'importance aux droits de l'enfant (en développant par exemple un outil de rapportage des actions menées en faveur de ces droits).¹⁶³

En outre, il semble que les moyens budgétaires alloués au secteur de l'aide à la jeunesse ne soient pas suffisants pour permettre à chaque jeune en danger faisant l'objet d'une mesure de placement (décidée par le juge de la jeunesse) d'avoir une place au sein des services résidentiels. Cela a pour conséquence que le jeune est *trballé* entre plusieurs institutions du pays ou reste sans protection. Repenser le budget en matière d'aide à la jeunesse semble nécessaire.¹⁶⁴

Pour finir, trop d'entrées et trop peu de sorties sont constatées au sein de l'aide spécialisée. Cela peut être expliqué par une complexification des situations depuis la crise Covid (c'est-à-dire, plus de détresse psychologique pour les jeunes, une augmentation des cas de violence conjugale au sein des familles,...).¹⁶⁵ Il en résulte une aide à la jeunesse saturée, qui doit *prioriser*.¹⁶⁶ C'est pourquoi il faudrait encore plus clarifier la délimitation entre aide générale et aide spécialisée, en se questionnant justement sur les critères justifiant l'intervention de l'aide spécialisée.¹⁶⁷

Section 2. Les mesures de protection

Après avoir analysé le secteur de la prévention et de l'aide à la jeunesse, il est temps d'aborder le versant protectionnel du droit de la jeunesse en matière de FQI (livre V), point clé à la réflexion de ce mémoire. Nous allons questionner l'efficacité de ce régime protectionnel à travers les mesures d'éducation qui peuvent en découler et au regard du maintien de la faculté

¹⁶³ ONE, « Plan d'actions relatif aux droits de l'enfant (PADE) : 2020-2024 », pris définitivement par le Conseil d'Administration de l'ONE le 27 janvier 2021, disponible sur https://www.one.be/fileadmin/user_upload/siteone/PRO/Actu_pro/Plan-actions-droits-enfant.DOCX (consulté le 5 mars 2023), p. 4.

¹⁶⁴ K. DERO, « L'aide à la jeunesse : un "secteur à l'agonie à tous les niveaux" s'alarme le juge Olivier Mallinus », *RTBF.be*, 24 octobre 2022, disponible sur <https://www.rtbf.be/article/laide-a-la-jeunesse-un-secteur-a-lagonie-a-tous-les-niveaux-salarme-le-juge-olivier-mallinus-11091773> (consulté le 5 mars 2023).

¹⁶⁵ Voy. Annexe n°2.

¹⁶⁶ V. FOUYA, « "Patiencez , chacun son tour..." : l'Aide à la Jeunesse craque de partout et doit "prioriser" », *RTBF.be*, 4 janvier 2022, disponible sur <https://www.rtbf.be/article/patiencez-chacun-son-tour-l-aide-a-la-jeunesse-craque-de-partout-et-doit-prioriser-10908088> (consulté le 5 mars 2023).

¹⁶⁷ M. JOACHIM, « Comprendre les mécanismes de sorties du système de prise en charge dans l'Aide à la jeunesse : rapport de recherche à l'initiative de l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse », Bruxelles, Centre de recherches et d'interventions sociologiques de l'Université Saint-Louis, décembre 2011, sous la promotion de A. FRANSEN (professeur à l'Université Saint-Louis), disponible sur <https://dial.uclouvain.be/pr/boreal/fr/object/boreal%3A151397/datastreams> (consulté le 5 mars 2023).

de dessaisissement.

Sous-section 1. Les alternatives aux mesures éducatives

§ 1. Les sanctions administratives communales (SAC)

Avec l'article 14 de la loi du 24 juin 2013, les mineurs de plus de 14 ans peuvent être sanctionnés d'amendes administratives communales.¹⁶⁸ Ces amendes sanctionnent principalement des infractions aux règlements et ordonnances des communes (graffitis, tapage nocturne, etc.).¹⁶⁹ Selon Maître Thierry Moreau, ces dernières consacrent « *la faillite du système judiciaire et son incapacité à réagir face à la délinquance de son temps* »¹⁷⁰.

L'intérêt majeur de ces sanctions est un rappel à l'ordre en matière de responsabilité parentale. Il est vrai que, dans le cas où une amende sanctionne le fait d'un mineur, c'est à ses parents d'être civilement responsables en en assumant le paiement. Le jeune n'est pas directement impliqué vu la faible gravité des faits reprochés.¹⁷¹

Ce type de sanction est également un moyen d'éviter de passer par le judiciaire. C'est plus rapide et moins marginalisant pour le jeune qu'une procédure judiciaire.¹⁷²

En Région wallonne, la mise en œuvre des SCA n'est cependant pas flagrante depuis la loi de 2013. En effet, en février 2018, moins de la moitié des communes avaient repris cette faculté dans leur règlement communal. Et seulement quatre d'entre elles avaient réellement fait application de ces dispositions auprès des mineurs de plus de 14 ans.¹⁷³

Cela peut s'expliquer par la crainte dégagée par certains experts qui craignaient un possible manquement aux droits des mineurs ainsi qu'un risque de réduction de leur niveau de protection. Toutefois, la Cour constitutionnelle avait rejeté cette idée dans un arrêt du 23 avril 2015.¹⁷⁴

¹⁶⁸ Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, art. 14, § 1, *M.B.*, 1^{er} juillet 2013, p. 41293.

¹⁶⁹ Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, art. 2, §1, *M.B.*, 1^{er} juillet 2013, p. 41293.

¹⁷⁰ TH. MOREAU, « Les mineurs et l'avant-projet de loi relatif aux sanctions administratives communales visant à lutter contre les incivilités », *J.D.J.*, n°323, 2013, p. 27.

¹⁷¹ *Ibidem*, p. 28.

¹⁷² *Ibidem*, p. 27.

¹⁷³ A. VASSART, « Sanctions administratives communales: Rapport sur l'enquête lancée en mars 2017 par l'UVCW concernant l'utilisation des sanctions administratives par les communes wallonnes », *Mouvement communal*, n°925, 2018, p. 47 et 48.

¹⁷⁴ C. const., 23 avril 2015, n° 44/2015, *Rev. dr. pén.*, 2016, liv. 1, p. 46.

Cette crainte se voulait également partagée par le Délégué général aux droits de l'enfant : « *Si les relations entre les adultes et la jeunesse ont peu évolué au cours des siècles — chaque génération jugeant globalement que celle qui suit est plus violente et indisciplinée — les années que nous vivons se distinguent indiscutablement par une intolérance grandissante à l'égard des plus jeunes. Souvent rendus responsables du sentiment d'insécurité qui touche nombre de citoyens, ils se voient de plus en plus stigmatisés et réprimés pour des attitudes et des comportements qui font pourtant partie intégrante du «travail» d'adolescence. Les crises qui touchent l'ensemble de la société ont par ailleurs un impact majeur sur nos enfants, ce qui entraîne logiquement une accentuation et une radicalisation de ces comportements.* »¹⁷⁵. Par là, il visait le fait que ce genre de réponses aux comportements des jeunes allait à l'encontre du *vivre ensemble* et illustrait un manque de tolérance et de décence de la part de ceux qui n'avaient pas connus de telles sanctions dans leur jeunesse.¹⁷⁶

Dès lors, les sanctions administratives communales peuvent être controversées. Tout de même, le fait que les parents soient plus impliqués semble réduire le risque d'un possible manquement aux droits de leurs enfants. Il n'est donc pas plus mal, afin de ne pas porter atteinte à leur protection, que ces sanctions visent principalement l'entourage des jeunes (toujours civilement responsable) surtout pour de si petites transgressions.¹⁷⁷

Il nous semble dès lors que les sanctions administratives communales ont tout à fait leur place et méritent d'être davantage utilisées. En effet, elles jouent un rôle de prévention en responsabilisant le jeune à travers ses parents, tout en étant plus efficaces qu'une procédure judiciaire.

§ 2. La médiation

Le Code judiciaire organisait déjà la médiation en ses articles 1723/1 à 1737. Cette médiation est un mode alternatif de résolution des conflits, faisant appel (suite au commun accord des parties) à un tiers appelé *médiateur*. Ce médiateur neutre et impartial a pour mission de sortir les parties de tout différend moyennant un accord pouvant être homologué par un juge.¹⁷⁸ Cependant, cette médiation ne vient pas à s'appliquer aux situations connues par le

¹⁷⁵ TH. MOREAU, *op. cit.*, p. 29.

¹⁷⁶ *Ibidem*.

¹⁷⁷ *Ibidem*, p. 28.

¹⁷⁸ C. jud., art. 1723/1.

Tribunal de la Jeunesse.¹⁷⁹

C'est pourquoi, avec la réforme de 2006 et suite à la circulaire ministérielle du 5 décembre 2001, le droit de la jeunesse a intégré l'offre restauratrice de médiation comme mesure pouvant être proposée à un jeune auteur d'un FQI et à sa victime.¹⁸⁰ Cette médiation doit être priorisée par rapport aux autres mesures et tout refus d'y recourir doit être motivé, surtout pour le parquet.¹⁸¹ Cette médiation reste de la volonté commune des parties mais c'est au juge, comme au parquet, que revient la faculté de la proposer (lorsqu'ils constatent des indices sérieux de culpabilité, aucun déni de la part du jeune et une victime identifiée).¹⁸²

Cette médiation a été appliquée depuis les années nonantes, sous forme d'expérience, par les parquets du Tribunal de la Jeunesse (dont le premier était le parquet de Bruxelles). Elle s'est ensuite davantage développée en Flandre, et plus précisément à Leuven. On y voyait les biens faits suivants : le jeune va prendre conscience de ce qu'il a fait en développant une compassion pour sa victime, va s'engager personnellement à réparer le dommage et va comprendre au mieux le sens de sa sanction.¹⁸³

Originellement, les objectifs de la médiation étaient donc la réparation des dommages causés (et non la pénalisation de la transgression d'une norme), le bien-être général (et pas uniquement celui de la victime ou du jeune délinquant) ainsi que la prévention de récidive (en évitant la marginalisation du jeune).¹⁸⁴ Ces objectifs ont également été retenus et poursuivis avec le Code de 2018, qui n'a pas apporté de grandes modifications à ce sujet (la médiation reste toujours dans les mains du juge ou du Ministère Public par exemple). Toutefois, le jeune ou la victime peuvent désormais en faire la demande ; juge et parquet ne peuvent pas refuser de la proposer (hormis motivation spéciale pour le parquet).¹⁸⁵

¹⁷⁹ C. jud., art. 1724.

¹⁸⁰ Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, art. 45^{quater}, *M.B.*, 15 avril 1965, p. 4014.

¹⁸¹ C. MOREAU et TH. MOREAU, « L'exécution des mesures d'aide et de protection de la jeunesse en Communauté française », in *Actualités en droit de l'exécution des peines et de l'internement* (sous la dir. de H-D. BOSLY et C. DE VALKENEER), Bruxelles, Larcier, 2021, p. 343.

¹⁸² L. BIHAIN, *Protection de la jeunesse : les défis d'une réforme*, Bruxelles, Larcier, 2007, p. 109 et 124.

¹⁸³ I. DELENS-RAVIER, « La réforme de la protection de la jeunesse, vue de Flandre : Synthèse de l'intervention de Lode Walgrave », in *La réaction sociale à la délinquance juvénile : Questions critiques et enjeux d'une réforme* (sous la dir. de B. HENRI-D., M. BORN et C. BROLET), Bruxelles, La Chartre, 2004, p. 41 à 48.

¹⁸⁴ *Ibidem*, p. 50.

¹⁸⁵ Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la Prévention, de l'Aide à la Jeunesse et de la Protection de la Jeunesse, art. 97 et 115, *M.B.*, 3 avril 2018, p. 31814.

La médiation a donc pleinement des cartes à jouer afin d'éviter toute récurrence et qui sait, certains dessaisissements. Cependant, certaines critiques des travaux préparatoires n'ont malheureusement pas été retenues et auraient pourtant pu l'améliorer.

Il est vrai que la médiation ne joue pas complètement son rôle de responsabilisation du jeune, car ce dernier se sent contraint de l'accepter lorsque le Ministère Public (MP) la propose. En effet, une médiation proposée par le MP qui aboutit à un accord met fin à l'action publique. En outre, depuis le décret de 2018, une des conditions de la médiation est la faible gravité des faits. Or, dans la pratique, le MP s'est rendu compte que la médiation a surtout un rôle à jouer pour les faits très graves, également pour les victimes.¹⁸⁶ Pour finir, la mention dans le Code d'une motivation spéciale en cas de refus de proposition de médiation n'a en réalité aucun effet marquant sur la pratique. Ce n'est dès lors pas cette nouvelle motivation qui va permettre d'accroître le nombre de médiations proposées par le MP.¹⁸⁷

§ 3. Le projet écrit du jeune

Amené par la réforme de 2006, le projet écrit du jeune, tel que défini à l'article 118 du Code, est une alternative aux autres mesures au fond. En effet, si le projet écrit ne se veut pas respecté, il mènera à une audience ultérieure qui décidera éventuellement des mesures protectionnelles.¹⁸⁸

Le projet écrit du jeune est une réponse du jeune à sa propre délinquance. Cette réponse se veut tout de même encadrée par des adultes, dont l'avocat du jeune. Le projet doit être examiné lors de la phase préparatoire pour être présenté ensuite au juge, lors de l'audience du fond. C'est à ce dernier que revient la possibilité d'homologuer le projet pour son application ultérieure.¹⁸⁹

Les engagements que peuvent contenir le projet sont assez similaires à ceux fournis lors d'une médiation (formuler des excuses, réparer le dommage, etc.). Cependant, il ne faut pas le confondre avec la médiation, qui peut aussi être un des engagements du jeune, mais qui est

¹⁸⁶ Projet de décret portant le Code de la prévention, de l'Aide à la Jeunesse et de la Protection de la Jeunesse, rapport de Commission présenté au nom de la Commission de l'Aide à la Jeunesse, des Maisons de Justice, des Sports et de la Promotion de Bruxelles, par V. Gonzalez Moyano et A. Du Bus De Warnaffe, *Parl. Comm. Fr.*, sess. ord. 2016-2017, n°467/3, p. 284 et 285.

¹⁸⁷ N. LAOUAR, « De l'opportunité des poursuites à l'égard des mineurs délinquants ; Quelle politique « protectionnell » ? », in *Aide et protection de la jeunesse : La réforme de 2019* (sous la dir. de L. BIHAIN), ULG, 2018, p. 161.

¹⁸⁸ Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la Prévention, de l'Aide à la Jeunesse et de la Protection de la Jeunesse, art. 118, *M.B.*, 3 avril 2018, p. 31814.

¹⁸⁹ *Ibidem*.

souvent préalable au projet.¹⁹⁰ Dès lors, le projet écrit du jeune a plutôt lieu lorsque la victime n'est pas identifiée, ou lorsqu'elle refuse l'offre de médiation.¹⁹¹

Un juge qui refuserait d'approuver le projet lors de l'audience devra en motiver les raisons. Cette obligation de motivation s'explique pour les mêmes raisons que pour la médiation : le projet écrit du jeune permet d'éviter la récidive que les autres mesures protectionnelles, marginalisantes, risquent d'amener. Il est vrai que le jeune est ici l'acteur de la solution apportée à sa situation.¹⁹²

Malheureusement, ce projet écrit, malgré tous les bienfaits qui lui sont reconnus, reste assez peu utilisé par le jeune lui-même. C'est pourquoi, il faudrait mettre davantage en avant les services communautaires qui accompagnent le jeune lors de l'élaboration et l'exécution du projet. Cela permettrait de garantir que le projet émane de la volonté du jeune. De même, cela permettrait d'éviter la solitude du jeune dans les réponses à donner à ses actes, alors que ce dernier doit encore être encadré par des adultes. Il serait intéressant d'également permettre au parquet francophone de disposer de cette compétence comme en Flandre, où le parquet peut classer sans suite lorsque le jeune a correctement réalisé son projet.¹⁹³

Sous-section 2. La durée des mesures éducatives au fond

Toujours selon le livre V du Code, lorsque médiation et projet écrit du jeune ne sont pas envisageables (moyennant motivation adéquate), le juge de la jeunesse peut alors prendre des mesures dites d'éducation. En Communauté française, elles peuvent durer jusqu'aux 20 ans du jeune.¹⁹⁴ Cette continuité au-delà des dix-huit ans est expliquée par le fait que, scientifiquement parlant, on considère « *que le développement du cerveau se poursuit jusqu'au début de la vingtaine* »¹⁹⁵. De plus, nous faisons actuellement face à un phénomène d'adulthood, c'est-à-dire que l'âge adulte est constaté de plus en plus tard. Dès lors, les jeunes se responsabilisent

¹⁹⁰ *Ibidem*.

¹⁹¹ A. BOURLET, « Approche de la délinquance juvénile », Service public fédéral, Bruxelles, 2007, disponible sur https://www.om-mp.be/om_mp/files/en-savoir-plus/brochures/FR/2-Approche%20de%20la%20délinquance%20juvénile.pdf (consulté le 19 avril 2023), p. 16.

¹⁹² A. DE TERWANGNE, « Chapitre V : Analyse du parcours d'un mineur ayant commis un fait qualifié infraction », disponible sur <https://droitdelajeunesse.be/onewebmedia/documents/syllabus/A6b2%20Mineur%20délinquant.pdf> (page consultée le 19 avril 2023), pp. 27-29.

¹⁹³ E. GOEDSELLS et I. RAVIER, *op. cit.*, p. 20 et 23.

¹⁹⁴ J. FIERENS, « La protection de la jeunesse « communautarisée » et l'Observation générale n° 24 du Comité des droits de l'enfant – Partie I », *Act. dr. fam.*, 2019, p. 308 et 309.

¹⁹⁵ *Ibidem*, p. 308.

bien après leurs 18 ans et leur encadrement reste nécessaire.¹⁹⁶

En Communauté française, cette faculté est définie à l'article 110 du Code et est envisageable lorsque le juge fait face à deux situations¹⁹⁷ :

- Lorsque le MP le réquisitionne car il constate le maintien d'un comportement dangereux dans le chef d'un jeune déjà sous mesure protectionnelle. Dès lors, on constate la réelle prolongation d'une mesure antérieure.¹⁹⁸
- Lorsqu'il constate lui-même la nécessité d'une telle longueur pour la mesure (uniquement pour un jeune ayant commis un FQI après ses seize ans).¹⁹⁹

Avant, avec la réforme de 2006, la loi de 1965 avait été modifiée en son article 37, § 3, 2° et permettait au juge de décider des mesures jusqu'aux 23 ans du jeune. Était donc exclue, la faculté de prolonger une mesure existante sur réquisition du MP. Seule une mesure fraîchement attribuée par un juge pouvait avoir une durée allant jusqu'à 23 ans. Cette disposition n'est finalement pas entrée en vigueur, car elle avait des répercussions sur le fonctionnement des services de communauté. Ce que visait principalement le législateur de 2006 était une diminution du nombre de dessaisissement. Et avec le décret de 2018, le législateur communautaire semble avoir mis de côté cette idée.²⁰⁰

En Communauté flamande, le législateur a choisi de pouvoir faire appliquer les sanctions jusqu'aux 23 ans du jeune.²⁰¹ Cette réponse longue à la délinquance juvénile est principalement là pour encadrer les récidivistes. Elle se doit d'être toujours constructive et réparatrice.²⁰² Les sanctions peuvent même s'appliquer jusqu'aux 25 ans du jeune lorsqu'une sanction de placement en milieu fermé d'une durée maximale de 7 ans est prise. Cette sanction

¹⁹⁶ Projet de décret portant le Code de la prévention, de l'Aide à la Jeunesse et de la Protection de la Jeunesse, rapport fait au nom de la Commission de l'Aide à la Jeunesse, des Maisons de Justice, des Sports et de la Promotion de Bruxelles, par V. Gonzalez Moyano et A. Du Bus De Warnaffe, *Parl. Comm. Fr.*, sess. ord. 2016-2017, n°467/3, p. 467.

¹⁹⁷ Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la Prévention, de l'Aide à la Jeunesse et de la Protection de la Jeunesse, art. 110, *M.B.*, 3 avril 2018, p. 31814.

¹⁹⁸ Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la Prévention, de l'Aide à la Jeunesse et de la Protection de la Jeunesse, art. 110, § 3, *M.B.*, 3 avril 2018, p. 31814.

¹⁹⁹ Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la Prévention, de l'Aide à la Jeunesse et de la Protection de la Jeunesse, art. 110, § 4, *M.B.*, 3 avril 2018, p. 31814.

²⁰⁰ TH. MOREAU, « Analyse des dispositions entrées en vigueur le 16 octobre 2006 : La réforme de la protection de la jeunesse », *J.D.J.*, n°260, 2006, p. 8.

²⁰¹ Décret du 15 février 2019 sur le droit en matière de délinquance juvénile, art. 6, *M.B.*, 26 avril 2019, p. 40851.

²⁰² Ontwerp van decreet betreffende het jeugdgedelinquentierecht, *Doc. parl.*, Vlaams Parlement, sess. ord. 2017-2018, n°1670/1, p. 6.

n'est possible que lorsque le mineur est auteur d'une transgression grave. Cela lui évite le dessaisissement ainsi qu'une possible peine de prison.²⁰³

On le voit, le modèle flamand se veut sanctionnel face à un modèle français plutôt protectionnel. On y parle de sanction et non de mesure. Toutefois, à travers cette approche sanctionnelle, le modèle flamand affirme clairement sa volonté d'éviter le pénal à tout prix.²⁰⁴

On remarque donc un grand intérêt à accorder des mesures jusqu'aux 23 ans du jeune. C'est pourquoi, lors des travaux préparatoires de la Communauté française, un amendement de l'article 110 avait été envisagé afin de prolonger cette mesure jusqu'aux 23 ans du jeune (et pas seulement 20 ans). En effet, la commission nationale pour les droits de l'enfant regrettait que l'article n'aille pas plus loin car elle reconnaissait que cela pouvait, en quelque sorte, freiner le recours au dessaisissement. Le Conseil Supérieur de la Justice reconnaissait également l'utilité d'une telle prolongation pour éviter le recours au dessaisissement (*constat d'impuissance, de carence de moyens disponibles*). Malheureusement, cet amendement a été rejeté.²⁰⁵

Il est vrai que cela permettrait d'éviter certains dessaisissements car les juges verraient leur panel de mesures s'élargir. En effet, un dessaisissement n'est possible que lorsque les mesures d'éducation ne semblent plus suffire aux yeux du juge. Or, si ces mesures peuvent s'appliquer bien au-delà de la majorité (et même jusqu'à 23 ans), elles prennent un autre sens et deviennent plus efficaces afin de contrer tout risque de récidive. Dès lors, les juges ne devraient plus se tourner vers le dessaisissement pour certaines situations (par exemple pour les jeunes commettant des infractions terroristes à l'aube de leurs 18 ans) car ils auraient en leurs mains des mesures plus adéquates.²⁰⁶ Cet élargissement de la durée est donc une bonne alternative au dessaisissement. Toutefois, envisager l'abolissement du dessaisissement sur base de cette nouvelle réponse semble difficilement possible vu les attentes de la société et les faibles moyens budgétaires. Ce que regrette Monsieur Eric Janssens, car cela permettrait que

²⁰³ *Ibidem*, p. 38, 64 et 65.

²⁰⁴ Droit de la jeunesse, « Mineur en conflit avec la loi – Communauté flamande », disponible sur <https://droitdelajeunesse.be/professionnels/com.-flamande/Mineur-en-conflit-avec-la-loi-Communauté-flamande.html> (page consultée le 23 avril 2023).

²⁰⁵ Projet de décret portant le Code de la prévention, de l'Aide à la Jeunesse et de la Protection de la Jeunesse, rapport fait au nom de la Commission de l'Aide à la Jeunesse, des Maisons de Justice, des Sports et de la Promotion de Bruxelles, par V. Gonzalez Moyano et A. Du Bus De Warnaffe, *Parl. Comm. Fr.*, sess. ord. 2016-2017, n°467/3, p. 467.

²⁰⁶ P. RANS, « Les possibilités d'imposer une mesure de garde, de préservation ou d'éducation après l'âge de dix-huit ans : La Cour constitutionnelle met fin à la discrimination existant entre les mineurs âgés de seize ans et ceux âgés de dix-sept ans au moment du fait qualifié infraction », *Rev. dr. pén.*, 2013, liv. 6, pp. 601-615.

l'éducation aille jusqu'au bout de sa logique pour l'ensemble des mineurs d'âge...²⁰⁷

Par ailleurs, la limite d'âge de 23 ans colle parfaitement avec la compétence des centres fermés. Il est vrai que ce n'est qu'à ses 23 ans que le jeune se verra renvoyer vers le milieu carcéral pour y poursuivre sa peine d'emprisonnement. La Communauté française aurait donc tout intérêt à suivre le décret flamand sur ce point.²⁰⁸

Sous-section 3. Des mesures protectionnelles insuffisantes ?

Les mesures de protection pouvant être prises au fond par le juge en matière de FQI sont visées au livre V et plus précisément à l'article 108. Cet article va même plus loin en ce qu'il reconnaît ces mesures comme des mesures dites d'éducation. Il vise la réprimande du jeune (seule mesure possible pour un jeune de moins de douze ans au moment du FQI²⁰⁹), le contrôle de ce dernier par le SPJ, des travaux d'intérêt général, un accompagnement ou une guidance, des conditions qui permettent le maintien du jeune dans son milieu de vie et/ou un éloignement de celui-ci.²¹⁰ Ces mesures peuvent être cumulées en vertu de l'article 111.²¹¹

Tout comme souhaité lors de la réforme de 2006, les mesures éducatives d'aujourd'hui se distinguent de celles de 1965 en ce que l'accent est mis sur l'émancipation du jeune ainsi que son insertion dans la société. Cela s'explique par une réaction sociale différente face à la délinquance juvénile. L'intérêt du jeune n'est alors plus vu à travers l'intérêt général. Et le juge ne prend plus uniquement ses décisions en vue de protéger la société.²¹²

La mesure de stage parental ne se trouve plus dans l'éventail des possibilités du juge de la jeunesse.²¹³ Elle permettait au juge d'imposer un stage aux parents manifestant « un

²⁰⁷ Voy. Annexe n°3.

²⁰⁸ Projet de décret portant le Code de la prévention, de l'Aide à la Jeunesse et de la Protection de la Jeunesse, rapport fait au nom de la Commission de l'Aide à la Jeunesse, des Maisons de Justice, des Sports et de la Promotion de Bruxelles, par V. Gonzalez Moyano et A. Du Bus De Warnaffe, *Parl. Comm. Fr.*, sess. ord. 2016-2017, n°467/3, p. 127.

²⁰⁹ Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la Prévention, de l'Aide à la Jeunesse et de la Protection de la Jeunesse, art. 109, *M.B.*, 3 avril 2018, p. 31814.

²¹⁰ Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la Prévention, de l'Aide à la Jeunesse et de la Protection de la Jeunesse, art. 108, *M.B.*, 3 avril 2018, p. 31814.

²¹¹ Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la Prévention, de l'Aide à la Jeunesse et de la Protection de la Jeunesse, art. 111, *M.B.*, 3 avril 2018, p. 31814.

²¹² P. RANS, « Les mesures de garde et d'éducation pour les mineurs poursuivis du chef d'un fait qualifié infraction. Présentation du cadre légal », in *Le Code de la prévention, de l'aide et de la protection de la jeunesse*, Bruxelles, Bruylant, 2019, p. 168.

²¹³ L. BIHAIN, *op. cit.*, p. 117.

désintéressé caractérisé face à la délinquance de leur enfant »²¹⁴. Cependant, la Communauté française n'a pas pour autant développé cette compétence lors de l'élaboration du Code. En effet, cette dernière n'avait pas connu un grand engouement suite à son entrée en vigueur dans le droit de la jeunesse belge, tout comme initialement en France.²¹⁵ Effectivement, la mesure était très peu appliquée par les juges et parquets. De plus, elle était rarement menée à terme et ne permettait pas souvent d'atteindre ses objectifs.²¹⁶ Elle pouvait, d'une certaine manière, discréditer les parents face à leurs enfants, surtout du fait qu'elle avait un caractère répressif. Si ce stage n'était pas respecté, des sanctions pouvaient en découler.²¹⁷ L'objectif d'une telle mesure était louable en ce qu'il visait à conscientiser les parents quant aux comportements à adopter face à la délinquance de leur enfant mineur. Cependant, les moyens mis en place auraient pu être différents²¹⁸ : le stage aurait pu être proposé comme une aide volontaire plutôt que comme une mesure répressive...²¹⁹

§ 1. La réprimande

La réprimande est une « admonestation officielle » du mineur.²²⁰ Elle est la seule mesure d'éducation ne pouvant plus connaître du cumul²²¹ par ce qu'il s'agit principalement d'une mesure applicable aux jeunes de moins de 12 ans.²²²

Cette mesure a la particularité de ne pas connaître de durée. Elle est dite instantanée et entraîne la clôture du dossier. Elle est la mesure la plus faible de la hiérarchie. Dès lors, elle est

²¹⁴ *Ibidem*.

²¹⁵ A. HOVINE, « Le stage parental? Pas très concluant », Bruxelles, La Libre Belgique, 2007, disponible sur <https://www.lalibre.be/belgique/2007/01/09/le-stage-parental-pas-tres-concluant-U6UGLOIXNFHHNIIRXPOKJKUQNU/> (page consultée le 29 avril 2023).

²¹⁶ AFFILIATIONS, « Octobre 2008 – Stages parentaux, un an après – 70 personnes bénéficiaires : guidés par les oppositions du secteur de l'Aide à la jeunesse », *J.D.J.*, n°282, février 2009, p. 51.

²¹⁷ S. DE BIOLLEY, « L'émergence du stage parental en Belgique et son processus de création », *J.D.J.*, n°289, février 2009, p. 3 ; B. DE VOS, « Vous avez dit parentalité ? », *J.D.J.*, n°289, février 2009, p. 31.

²¹⁸ J. FIERENS, « La place des parents dans la réaction sociale à la délinquance juvénile », in *Réforme du droit de la jeunesse : Questions spéciales* (sous la dir. de TH. MOREAU et S. BERBUTO), Liège, Anthemis, 2007, pp. 149-150.

²¹⁹ *Ibidem*.

²²⁰ R. MILLER, « Le nouveau code de la jeunesse responsabilise-t-il suffisamment le jeune délinquant ? », Bruxelles, Centre Jean Gol, 2020, disponible sur <https://www.cjg.be/wp-content/uploads/2020/07/CJG-ETUDE-Code-Madrane-ppp.pdf> (page consultée le 29 avril 2023), p. 15.

²²¹ Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la Prévention, de l'Aide à la Jeunesse et de la Protection de la Jeunesse, art. 111, *M.B.*, 3 avril 2018, p. 31814.

²²² Projet de décret portant le Code de la prévention, de l'Aide à la Jeunesse et de la Protection de la Jeunesse, rapport fait au nom de la Commission de l'Aide à la Jeunesse, des Maisons de Justice, des Sports et de la Promotion de Bruxelles, par V. Gonzalez Moyano et A. Du Bus De Warnaffe, *Parl. Comm. Fr.*, sess. ord. 2016-2017, n°467/3, p. 478.

facile d'accès mais peu contraignante. Elle ne peut avoir un impact réel sur un délinquant persistant.²²³

Se pose alors la question de savoir si cette réprimande est suffisamment dissuasive envers les jeunes tombés si tôt dans la délinquance. En effet, le fait de tomber si jeune dans la délinquance illustre majoritairement une perte de contrôle en matière de responsabilité parentale. Dès lors, l'utilité du stage parental reprendrait tout son sens ici. Cependant, comme dit précédemment, « *il conviendrait d'encourager les parents à prendre conscience de leurs responsabilités envers le comportement délictueux des jeunes enfants* »²²⁴. Par encouragement, il faudrait entendre la proposition d'une aide, d'un soutien et d'un conseil et non d'une réprimande à leur égard, afin que les parents puissent reprendre leur place face à des enfants parfois parentifiés.²²⁵ Pour ces cas particuliers, il est important de mentionner que nous visons principalement la petite délinquance.

§ 2. Le contrôle du SPJ

Le jeune peut également être soumis à la surveillance du SPJ, telle que décrite à l'article 119 du Code. C'est ensuite au directeur du SPJ d'assurer la bonne exécution de la mesure par les délégués ainsi que d'en avertir le tribunal.²²⁶

La surveillance du jeune consiste surtout à s'assurer du respect des conditions qui lui sont imposées (la fréquentation régulière d'un établissement scolaire ou encore le fait de se rendre aux entretiens avec l'assistant social compétent).²²⁷

Cette mesure de surveillance est souvent cumulée à d'autres mesures, dont elle permet la bonne application. La mesure de surveillance a donc un intérêt reconnu.²²⁸

²²³ C. MOREAU et TH. MOREAU, « L'exécution des mesures d'aide et de protection de la jeunesse en Communauté française », in *Actualités en droit de l'exécution des peines et de l'internement* (sous la dir. de Bosly H-D. et De Valkeneer C.), Bruxelles, Larcier, 2021, p. 354.

²²⁴ I. RAVIER, « Les parents : partenaires ou adversaires ? », in *La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse – Premier bilan et perspective d'avenir* (sous la dir. de TH. MOREAU, I. RAVIER et B. VAN KEIRSBLICK), Liège, Editions Jeunesse et droit, 2008, p. 339.

²²⁵ Voy. Annexe n°2.

²²⁶ Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la Prévention, de l'Aide à la Jeunesse et de la Protection de la Jeunesse, art. 119, *M.B.*, 3 avril 2018, p. 31814.

²²⁷ C. MOREAU et TH. MOREAU, « L'exécution des mesures d'aide et de protection de la jeunesse en Communauté française », in *Actualités en droit de l'exécution des peines et de l'internement* (sous la dir. de Bosly H-D. et De Valkeneer C.), Bruxelles, Larcier, 2021, p. 334.

²²⁸ V. MAHIEU et I. RAVIER, « Les décisions des juges de la jeunesse en matière de faits qualifiés infraction », *Rev. dr. pén. crim.*, 2013, p. 832 et 834 ; Projet de décret portant le Code de la prévention, de l'Aide à la Jeunesse et de la Protection de la Jeunesse, rapport fait au nom de la Commission de l'Aide à la Jeunesse, des Maisons de Justice,

Toutefois, la faille de cette mesure peut être son application par les SPJ. Il est vrai que son exécution varie en fonction des arrondissements. Cela peut s'expliquer par un manque d'effectifs dans certains SPJ ou encore une tendance à privilégier les dossiers de mineurs en danger plutôt que ceux relevant d'un FQI. Cela pourrait donc avoir un effet boule de neige sur les autres mesures cumulées à la surveillance du SPJ, comme des conditions de maintien dans le milieu de vie. Dans ce cas-là, l'inconvénient serait de voir des juges prendre d'autres mesures protectionnelles, parfois plus contraignantes, par peur d'inefficacité.²²⁹

§ 3. Le travail d'intérêt général

Le travail d'intérêt général consiste à imposer au jeune délinquant une prestation éducative en rapport avec son âge et de ce fait, ses capacités. Il ne peut excéder les cent cinquante heures et se doit d'être organisé par un service agréé (un SARE).²³⁰

« *La prestation d'intérêt générale a pour objectif d'apporter une réponse éducative à la délinquance juvénile et de permettre au jeune d'atteindre un degré de conscientisation suffisant pour tendre vers une citoyenneté responsable. Il ne s'agit pas seulement d'effectuer des heures de travail mais aussi de susciter une réflexion chez le jeune quant aux faits qui lui sont reprochés.* »²³¹. Le travail d'intérêt général est donc une réponse positive construite avec le jeune et sa famille autour de sa méconduite.²³²

Il est important de mentionner que la mesure de prestation d'intérêt général est plus souvent utilisée comme une condition au maintien dans le milieu de vie que comme mesure autonome. Les juges y ont davantage recours au stade provisoire de la procédure à titre de mesure d'investigation ne pouvant excéder trente heures que comme mesure au fond prononcée par jugement.²³³ Cependant, certains auteurs considèrent que, par ce fait, le législateur ne reconnaît pas pleinement le principe de présomption d'innocence. En effet, la mesure de prestation d'intérêt général reste bien une sanction, une mesure d'éducation, malgré le fait

des Sports et de la Promotion de Bruxelles, par V. Gonzalez Moyano et A. Du Bus De Warnaffe, *Parl. Comm. Fr.*, sess. ord. 2016-2017, n°467/3, p. 32.

²²⁹ V. MAHIEU et I. RAVIER, *op. cit.*, p. 834.

²³⁰ Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la Prévention, de l'Aide à la Jeunesse et de la Protection de la Jeunesse, art. 108, *M.B.*, 3 avril 2018, p. 31814.

²³¹ Magic ASBL, « P.(E.)I.G. », disponibles sur <http://magicasbl.be/index.php/prestations-educatives-d-interet-general/> (page consultée le 4 mai 2023).

²³² E. HENRARD, « La prestation éducative et d'intérêt général : un métier à tisser... », *J.D.J.*, n° 274, 2008, p. 21.

²³³ V. MAHIEU et I. RAVIER, *op. cit.*, p. 834.

qu'elle ait été restreinte à trente heures plutôt que cent cinquante.²³⁴

Pourtant simple par définition et efficace sur papier, certains experts se sont tout de même questionnés quant au risque que cette mesure soit davantage appliquée aux jeunes favorisés. De manière générale, on constate que ce sont les publics les moins défavorisés qui en bénéficient *de facto*. Peut-être pouvons-nous voir là, un manque d'efficacité de cette mesure face aux jeunes défavorisés alors que ces derniers sont justement les plus à-même de tomber dans la délinquance et de reproduire celle-ci.²³⁵

§ 4. L'accompagnement et la guidance

La mesure d'accompagnement ou de guidance est définie précisément à l'article 120 du Code. Il peut s'agir d'un accompagnement éducatif intensif (assuré, la plupart du temps, par des Équipes Mobiles d'Accompagnement (EMA²³⁶)) ou d'une guidance psychologique, ou encore d'une participation à certaines activités par le jeune délinquant. Un accompagnement post-institutionnel peut également être choisi par le juge pour un jeune soumis à une mesure de placement en IPPJ. Cette mesure peut donc être cumulée à d'autres. De même, elle peut être considérée comme une condition au maintien dans le milieu de vie.²³⁷

Elle semble être préférée lors de la phase provisoire, où elle est à considérer comme une mission d'investigation et d'évaluation s'appliquant dès lors pour un maximum de trois semaines.²³⁸

Concernant le jugement au fond, les travaux préparatoires rappellent que l'accompagnement éducatif intensif est une réelle alternative au placement en IPPJ pour fait grave. C'est pourquoi, lorsque cette mesure est mal appliquée par le jeune, le directeur de la protection de la jeunesse peut réclamer un placement en urgence.²³⁹

²³⁴ C. MOREAU et TH. MOREAU, *op. cit.*, p. 357.

²³⁵ Projet de décret portant le Code de la prévention, de l'Aide à la Jeunesse et de la Protection de la Jeunesse, rapport fait au nom de la Commission de l'Aide à la Jeunesse, des Maisons de Justice, des Sports et de la Promotion de Bruxelles, par V. Gonzalez Moyano et A. Du Bus De Warnaffe, *Parl. Comm. Fr.*, sess. ord. 2016-2017, n°467/3, p. 241 ; E. HENRARD, *op. cit.*, p. 21.

²³⁶ C. MOREAU ET TH. MOREAU, *op. cit.*, p. 360.

²³⁷ Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la Prévention, de l'Aide à la Jeunesse et de la Protection de la Jeunesse, art. 111 et 120, *M.B.*, 3 avril 2018, p. 31814.

²³⁸ E. GILBERT et V. MAHIEU, *Recherche relative aux décisions des juges/tribunaux de la jeunesse dans les affaires de faits qualifiés infraction*, Bruxelles, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, 2012, p. 55.

²³⁹ Projet de décret portant le Code de la prévention, de l'Aide à la Jeunesse et de la Protection de la Jeunesse, rapport fait au nom de la Commission de l'Aide à la Jeunesse, des Maisons de Justice, des Sports et de la Promotion

Cette mesure a pour qualité principale de permettre d'éviter un possible placement et les conséquences lourdes qui peuvent en découler. Elle permet également de contrer l'engorgement des IPPJ (dont nous constaterons les effets néfastes au § 6).²⁴⁰ « Elle est donc qualifiée de « bonne mesure », entre autre parce qu'elle est bon marché et s'adresse à des « cas difficiles » et des « faits graves » »²⁴¹.

Au moment de son application, cette mesure était pourtant peu choisie par les juges de la jeunesse.²⁴² Avec le temps, elle est devenue la troisième mesure ambulatoire citée après la mesure de maintien dans le milieu de vie sous conditions et la réprimande.²⁴³

« Cependant, elle semble surtout envisagée comme « une bouée de secours » permettant de combler un manque de dispositif alors que, à l'origine, cette mesure a été conçue comme une alternative au placement en IPPJ. En effet, elle devrait être envisagée par le juge lorsqu'il pense au placement. Or, il semblerait, dans certains cas, qu'il y pense quand il n'a pas d'autre solution disponible. »²⁴⁴. Le risque serait alors de constater l'application de cette mesure à défaut d'autres mesures suffisamment contraignantes dans le milieu de vie, ou à défaut de place en IPPJ.

Le risque est également que le jeune ne souhaite pas collaborer avec l'EMA. Dans ce cas, comme cité précédemment, le directeur réclamera au juge un placement d'urgence.²⁴⁵

Pour finir, le mandat des EMA pour leur mission d'accompagnement peut parfois paraître court, même s'il ne faut pas créer trop de dépendance entre le jeune, sa famille et les intervenants de l'EMA. Ce mandat de trois mois peut être renouvelé trois fois. Lorsqu'il semble trop court, soit le jeune et sa famille décident de poursuivre un accompagnement de manière volontaire, soit il y a un risque de récidive dans le chef du jeune, ce qui pourrait mener à des

de Bruxelles, par V. Gonzalez Moyano et A. Du Bus De Warnaffe, *Parl. Comm. Fr.*, sess. ord. 2016-2017, n°467/3, p. 12 et 37.

²⁴⁰ Projet de décret portant le Code de la prévention, de l'Aide à la Jeunesse et de la Protection de la Jeunesse, rapport fait au nom de la Commission de l'Aide à la Jeunesse, des Maisons de Justice, des Sports et de la Promotion de Bruxelles, par V. Gonzalez Moyano et A. Du Bus De Warnaffe, *Parl. Comm. Fr.*, sess. ord. 2016-2017, n°467/3, p. 73 et 459.

²⁴¹ E. GILBERT et V. MAHIEU, *op.cit.*, p. 108.

²⁴² V. MAHIEU et I. RAVIER, *op. cit.*, p. 833 et 835.

²⁴³ E. GILBERT et V. MAHIEU, *op.cit.*, p. 107.

²⁴⁴ *Ibidem*, p. 108 et 109.

²⁴⁵ Aide à la jeunesse, « Service des équipes mobiles d'accompagnement (EMA) », Bruxelles, Fédération Wallonie-Bruxelles, disponible sur <https://www.aidealajeunesse.cfwb.be/index.php?id=8572#> (page consultée le 7 mai 2023).

mesures protectionnelles futures dont un placement, voire un dessaisissement par la suite.²⁴⁶

§ 5. Les conditions au maintien dans le milieu de vie

Cette mesure est priorisée en droit de la jeunesse parce qu'elle évite l'éloignement du milieu de vie. C'est alors la mesure « préférée » des juges de la jeunesse. Elle est détaillée à l'article 121 du Code. Les conditions peuvent être l'interdiction de sortie, de fréquenter certaines personnes,... ou encore une mesure précitée (un accompagnement par exemple). Le respect de cette mesure est observé par le SPJ (et son directeur) et/ou par la police.²⁴⁷

Cette mesure est la plus favorable au jeune. Elle ne doit cependant pas empêcher certains placements jugés nécessaires. Le placement ne doit donc pas être refusé par manque de place, ni parce que le juge souhaite prioriser un maintien dans le milieu de vie alors que celui-ci ne serait pas préconisé.²⁴⁸

§ 6. L'éloignement du milieu de vie

Le placement du jeune est la mesure protectionnelle de dernier recours pour un juge de la jeunesse. Il agit surtout comme sanction en cas de mauvaise exécution d'autres mesures. Ce placement doit être envisagé dans l'ordre de priorité suivant : auprès d'un membre de la famille, auprès d'un accueillant, auprès d'un établissement privé ou public (dit IPPJ). Le placement en IPPJ doit tant être préféré en régime ouvert qu'en régime fermé, lorsque cela reste possible. Le régime ouvert s'oppose au régime fermé en ce qu'il permet des sorties de l'institution.²⁴⁹

Cependant, les possibilités de placement en établissement privé ont été restreintes avec le nouveau Code. En effet, les mineurs poursuivis pour un FQI ne peuvent plus se voir appliquer le régime de protection des mineurs en danger (les places en service résidentiel étant désormais réservées aux *vrais* mineurs en danger). Or l'offre de placements privés est plus large pour les mineurs en danger que pour les mineurs délinquants. Certains juges reconnaissent donc une utilité à restaurer ce régime pour les jeunes délinquants. Ceci est également fort regretté par Monsieur Eric Janssens : « Avec le nouveau Code, les possibilités des juges ont été fortement

²⁴⁶ *Ibidem*.

²⁴⁷ Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la Prévention, de l'Aide à la Jeunesse et de la Protection de la Jeunesse, art. 121, *M.B.*, 3 avril 2018, p. 31814.

²⁴⁸ Projet de décret portant le Code de la prévention, de l'Aide à la Jeunesse et de la Protection de la Jeunesse, rapport fait au nom de la Commission de l'Aide à la Jeunesse, des Maisons de Justice, des Sports et de la Promotion de Bruxelles, par V. Gonzalez Moyano et A. Du Bus De Warnaffe, *Parl. Comm. Fr.*, sess. ord. 2016-2017, n°467/3, p. 375 et 376.

²⁴⁹ Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la Prévention, de l'Aide à la Jeunesse et de la Protection de la Jeunesse, art. 122, *M.B.*, 3 avril 2018, p. 31814.

restreintes pour répondre à la délinquance des jeunes. Et l'accès à l'ensemble des réponses qu'on a pour les mineurs en danger n'est plus possible pour un juge faisant face à un mineur délinquant. Tout est une question de mandat. Cela est coupable de la part de l'administration de la jeunesse et du législateur de ne pas avoir donné tous les outils compétents en aide et en protection. Une grande partie des juges et des intervenants s'en plaignent amèrement car ils n'ont plus assez de possibilités. On a stéréotypé les réactions des juges de la jeunesse. »²⁵⁰.

C'est pourquoi, la mesure de placement en IPPJ est devenue la mesure d'éloignement la plus appliquée pour les FQI. Elle est soumise aux conditions reprises à l'article 124 du Code. On y trouve une condition d'âge (au moins 14 ans au moment des faits) ainsi que des conditions de gravité des faits ou d'intervention préalable du Tribunal de la Jeunesse. Ces conditions varient suivant qu'il s'agisse d'un régime ouvert ou fermé.²⁵¹

Toutefois, un jeune ayant entre douze et quatorze ans peut connaître un placement en IPPJ lorsqu'il a porté gravement atteinte à la vie d'autrui. Cependant, certains experts craignent que cette possibilité ouvre trop vite la porte au placement pour ces jeunes et que cette exception devienne la règle, avec toutes les conséquences que cela peut impliquer au niveau de la réinsertion sociale. En effet, le décret de 2018 vise des « *comportements particulièrement dangereux* »²⁵², ce qui illustre un flou juridique qui peut être une catégorie un peu *fourre-tout*.²⁵³

Les raisons pour lesquelles le placement en IPPJ doit être évité s'expliquent par le fait qu'un tel placement soit plus contraignant que les autres mesures mises à disposition du juge. En effet, un placement en IPPJ limite les libertés et peut parfois mener à des problèmes de réinsertion sociale par la suite. C'est là qu'une évaluation continue ou un accompagnement post-institutionnel prend tout son sens. En effet, les jeunes ayant été placés peuvent parfois connaître certains problèmes lors de leur sortie de l'institution (en termes d'image de soi, de stigmatisation, de décrochage scolaire, de rupture familiale,...).²⁵⁴ Lorsqu'un suivi du jeune

²⁵⁰ Voy. Annexe n°3.

²⁵¹ Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la Prévention, de l'Aide à la Jeunesse et de la Protection de la Jeunesse, art. 124, *M.B.*, 3 avril 2018, p. 31814.

²⁵² Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la Prévention, de l'Aide à la Jeunesse et de la Protection de la Jeunesse, art. 124, § 4, *M.B.*, 3 avril 2018, p. 31814.

²⁵³ Projet de décret portant le Code de la prévention, de l'Aide à la Jeunesse et de la Protection de la Jeunesse, rapport fait au nom de la Commission de l'Aide à la Jeunesse, des Maisons de Justice, des Sports et de la Promotion de Bruxelles, par V. Gonzalez Moyano et A. Du Bus De Warnaffe, *Parl. Comm. Fr.*, sess. ord. 2016-2017, n°467/3, p. 36 et 196.

²⁵⁴ E. GOESELLS ET I. RAVIER, *op. cit.*, p. 24.

n'est pas assuré, on risque donc davantage la récidive et dès lors, un risque accru de dessaisissements. Il est vrai que la mesure de placement en IPPJ en régime fermé constitue une condition au dessaisissement. De ce fait, le placement est entre-autres le dernier recours du juge avant tout dessaisissement. Ainsi, il est primordial que le placement soit exécuté au mieux, avec un suivi, surtout en régime fermé.²⁵⁵

Afin d'assurer une bonne exécution de la mesure de placement ainsi que le respect des droits du jeune, un arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 juillet 2019 encadre les modalités de fonctionnement du placement au sein d'une IPPJ. Il définit le régime applicable au sein des IPPJ et détaille les dix sections reprises à ce sujet dans le code. L'une des plus importantes étant celle relative à l'inspection et à la surveillance des IPPJ. En effet, une inspection est effectuée par l'administration centrale et une surveillance est menée par une commission de surveillance afin de s'assurer des conditions de privation de liberté des jeunes et du respect de leurs droits fondamentaux en IPPJ. Ce contrôle est assuré une fois par mois, à l'improviste.²⁵⁶

Le CPT avait déjà soumis des conseils à la Belgique afin que ses IPPJ respectent mieux les droits fondamentaux. Il ressortait de son rapport de 2013 que la mesure d'isolement (comme sanction au jeune qui aurait compromis la sécurité au sein de l'IPPJ) devait cesser ou du moins être limitée à quelques heures (pas plus de 24 heures).²⁵⁷ Cependant, l'arrêté du Gouvernement renvoie à l'article 69 du Code et maintient cet isolement pouvant aller jusqu'à 72 heures ...²⁵⁸

Même si le placement en IPPJ n'illustre pas que du négatif – cela dépend du sens que le jeune va donner à une telle mesure – ce placement peut avoir des conséquences néfastes. La Cour des comptes l'a constaté dans son rapport de février 2020 : 423 fugues et évasion pour l'année 2018. La récidive y est également illustrée comme une réalité car « *les données dont dispose l'Administration générale de l'aide à la jeunesse (Agaj) font apparaître que dans 32,8% des cas, les prises en charge réalisées par les IPPJ en 2018 concernaient des mineurs*

²⁵⁵ Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la Prévention, de l'Aide à la Jeunesse et de la Protection de la Jeunesse, art. 124, *M.B.*, 3 avril 2018, p. 31814.

²⁵⁶ C. MOREAU et TH. MOREAU, *op. cit.*, p. 377.

²⁵⁷ CPT/Inf (2016) 14, Réponse du Gouvernement de la Belgique au rapport du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) relatif à sa visite effectuée en Belgique du 24 septembre au 4 octobre 2013, Strasbourg, 31 mars 2016, disponible sur <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=0900001680693ead> (page consultée le 4 décembre 2022), p. 37.

²⁵⁸ Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la Prévention, de l'Aide à la Jeunesse et de la Protection de la Jeunesse, art. 69, *M.B.*, 3 avril 2018, p. 31814.

qui avaient déjà séjourné dans ces institutions »²⁵⁹.

C'est pourquoi l'évaluation continue du jeune est essentielle en cas de placement. Dès lors, à partir du 1^{er} janvier 2024, lorsqu'un juge souhaitera placer un jeune en IPPJ, une évaluation devra obligatoirement être assurée au sein d'une unité de diagnostic fermée ou ouverte dite SEVOR (Service d'évaluation et d'orientation). Elle sera réalisée au maximum 6 mois avant le placement effectif du jeune en IPPJ, sauf en cas de manque de place au sein des SEVOR.²⁶⁰ Elle sera adressée au juge au 25^e jour du placement du jeune en vue de sa comparution au 30^e et dernier jour de placement en SEVOR. Cette évaluation aura pour but de déterminer le profil du jeune ainsi que d'élaborer des pistes pour le plan d'intervention, réel projet éducatif.²⁶¹ Il ne faut donc pas que le jeune conditionne son plan d'intervention pour susciter la clémence du juge. De même, il ne faut pas que le travail de l'administration vienne bloquer celui des magistrats. Certains placements se veulent effectivement dans l'intérêt du jeune.²⁶²

Depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté du 3 juillet 2019, le plan d'intervention est la base de la continuité du suivi. En effet, lorsqu'un jeune est placé après évaluation, ce plan est maintenu au sein de l'IPPJ choisie. Et lorsque le jeune n'est pas placé, le plan continuera d'être appliqué mais cette fois-ci, en ambulatoire.²⁶³ Malgré ce réel trajet éducatif connu du jeune placé, certains doutes persistent quant à la possibilité d'une bonne réinsertion sociale par après. Il est vrai que peu d'informations sont relevées à ce sujet mais des risques de récidives restent constatés.²⁶⁴

Dès lors, le placement est une mesure de dernier recours. Il ressort cependant que beaucoup de juges auraient aimé un placement en IPPJ, la plupart du temps en régime ouvert. Toutefois, ils n'ont pas pu décider d'une telle mesure faute de place au sein des IPPJ. Les juges

²⁵⁹ Rapport d'audit de la Cour des comptes sur « La politique de placement des jeunes dans les institutions publiques de protection de la jeunesse », *Doc. parl.*, Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, sess. ord. 2019-2020, n°86, p. 34 et 39.

²⁶⁰ C. MATHYS, « Le trajet éducatif du mineur poursuivi du chef d'un fait qualifié infraction au sein des services publics en Communauté française : enjeux autour de l'évaluation et de l'intervention », *J.D.J.*, n°409, novembre 2021, pp. 6-13.

²⁶¹ A. DE TERWANGNE et TH. MOREAU, « Urgent ! Les droits des jeunes en péril à la suite des modifications récentes dans le régime des IPPJ introduites par l'administration », *J.D.J.*, n° 407, 2021, pp. 68 à 79.

²⁶² Bruxelles, (30^e ch. de la jeunesse), 8 novembre 2021, *J.D.J.*, n°410, décembre 2021, pp. 36-39.

²⁶³ *Ibidem*.

²⁶⁴ Rapport d'audit de la Cour des comptes sur « La politique de placement des jeunes dans les institutions publiques de protection de la jeunesse », *Doc. parl.*, Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, sess. ord. 2019-2020, n°86, p. 40.

reconnaissent donc un risque de récidive pour ces jeunes qui auraient dû connaître du placement. Dès lors, par cette décision, ils ne font que repousser à plus tard un possible placement, voire un éventuel dessaisissement par après. De plus, pour les jeunes auteurs de faits d'une certaine gravité, le risque est de voir le juge choisir un dessaisissement, même à défaut de placement préalable.²⁶⁵ En outre, beaucoup de juges ne peuvent pas décider de placements parce que les conditions reprises à l'article 124 du Code ne sont pas remplies. De ce fait, « le CCAJ (*Conseil Communautaire de l'Aide à la Jeunesse*) attire l'attention sur le fait que certaines infractions graves qui n'atteignent pas une peine de réclusion de cinq ans devraient néanmoins être prises en considération pour un placement en institution publique de protection de la jeunesse (IPPJ) fermée, notamment, l'outrage aux mœurs en présence de mineurs, l'association de malfaiteur en vue de commettre des délits, certaines infractions terroristes, etc... »²⁶⁶.

Pour finir, selon Monsieur Eric Janssens, le placement en IPPJ peut parfois décevoir en ce qu'il s'agit d'un suivi collectif des jeunes délinquants. Il constate que ce qui fonctionne le mieux reste un suivi individuel et comportementaliste, tel que l'illustre très bien le travail réalisé par les EMA (Équipes Mobiles d'Accompagnement). De plus, le collectif peut également poser question, comme en matière de prison : est-ce que regrouper tous les gens problématiques au même endroit a du sens ? Monsieur Eric Janssens reconnaît toutefois l'utilité de l'intra-muros face à certains multirécidivistes par exemple.²⁶⁷

§ 7. Conclusion

Suite à cette critique approfondie de chaque mesure protectionnelle, la question de savoir si ces mesures sont suffisamment efficaces se pose. Si chaque mesure révèle ses points faibles pour un même jeune, elle risque un jour de le mener vers un dessaisissement. Il s'agirait d'une véritable escalade, parce que les mesures priorisées dans le milieu de vie pourraient mener à de nouvelles mesures plus contraignantes, comme le placement. Or le placement comporte certains risques de récidive, donc de dessaisissement. Cependant, « l'expérience montre en effet que certains jeunes ont besoin de temps pour prendre conscience de la gravité des faits, de leur responsabilité »²⁶⁸. Tout n'est donc pas à reprocher aux mesures. Toutefois,

²⁶⁵ V. MAHIEU et I. RAVIER, *op. cit.*, p. 837.

²⁶⁶ C. MOREAU et TH. MOREAU, *op. cit.*, p. 414.

²⁶⁷ Voy. Annexe n°3.

²⁶⁸ Projet de décret portant le Code de la prévention, de l'Aide à la Jeunesse et de la Protection de la Jeunesse, rapport fait au nom de la Commission de l'Aide à la Jeunesse, des Maisons de Justice, des Sports et de la Promotion

celles-ci pourraient davantage être pensées en connaissance de cause.

Le juge dispose cependant d'un beau panel de mesures, qu'il peut cumuler (hormis le cas de la réprimande). Le but du cumul étant soit de maintenir le jeune dans son milieu familial, soit de permettre à un jeune placé de le réintégrer plus *rapidement*. Cependant, lorsque des mesures sont cumulées, on peut craindre un effet de *trop plein* pour le jeune²⁶⁹ et ses parents, qui se sentiraient parfois « dépossédés » de l'éducation de leur enfant.²⁷⁰

En outre, du côté flamand, « *les juges de la jeunesse semblent aussi exploiter cette possibilité de manière très créative et proposer eux-mêmes de nombreuses conditions liées à un maintien dans le milieu de vie, ce qui peut soulever des questions concernant la légalité et la sécurité juridique des jeunes. On peut dès lors s'interroger sur l'existence d'un risque d'inégalité juridique* »²⁷¹.

Pour finir, lorsque les juges ont égard à l'exécution des mesures, leur panel semble se réduire. En effet, certains « *juges de la jeunesse ont aussi admis qu'au moment de prendre leur décision, ils avaient peut-être déjà été orientés inconsciemment et qu'ils n'ont peut-être plus réfléchi à la question de savoir si une autre mesure ne serait pas plus appropriée. Cela peut donner lieu à une sous-estimation du nombre de mesures de premier choix.* »²⁷².

Section 3. Le Tribunal de la Jeunesse

Le Tribunal de la Jeunesse joue un rôle essentiel face à la délinquance juvénile et sa possible récurrence. Compétent pour la protection de la jeunesse (au sens du livre V du Code), il se doit de choisir les mesures les mieux adaptées au profil du jeune.

Comme cité précédemment, le Tribunal de la Jeunesse a vu ses compétences civiles transférées au Tribunal de la Famille lors de la réforme judiciaire de 2013. En effet, les décisions du Tribunal de la Jeunesse ne pouvaient concerner que des mineurs, même en matière civile. Cela créait alors une distorsion dans les demandes lorsque les familles étaient composées d'enfants majeurs et mineurs (en matière d'hébergement par exemple, il fallait s'adresser au

de Bruxelles, par V. Gonzalez Moyano et A. Du Bus De Warnaffe, *Parl. Comm. Fr.*, sess. ord. 2016-2017, n°467/3, p. 31.

²⁶⁹ A. DE TERWANGNE, *op. cit.*, p.15.

²⁷⁰ V. MAHIEU et I. RAVIER, *op. cit.*, p. 834.

²⁷¹ E. GILBERT ET V. MAHIEU, *op. cit.*, p. 141.

²⁷² *Ibidem*, p. 137.

Tribunal de la Jeunesse pour les mineurs et à la justice de paix pour les majeurs).²⁷³

Désormais, le Procureur du Roi joue donc le rôle d'intermédiaire entre le Tribunal de la Jeunesse et le Tribunal de la Famille. Un rôle important lorsque le Tribunal de la Famille doit prendre des décisions en matière d'hébergement par exemple. En effet, avant de prendre toute décision il est essentiel qu'il tienne compte des mesures éventuellement prises par le juge de la jeunesse (surtout sur base du livre IV, c'est-à-dire des mineurs en danger).²⁷⁴ Et comme vu précédemment, il est important que les jeunes victimes connaissent également un suivi adéquat.

Toutefois, nous pouvons aussi nous poser la question dans le sens inverse. Il est vrai que le Tribunal de la Jeunesse n'a plus directement connaissance de la situation familiale des jeunes (dont les jeunes délinquants). De même que les parquets ne peuvent plus assister aux audiences civiles. Le fait est alors de savoir si les informations transférées au Procureur du Roi suffisent à ce que le juge de la jeunesse connaisse, dans toutes ses dimensions, le profil d'un jeune déjà connu par le Tribunal de la Famille.²⁷⁵ Nombreux sont ceux qui craignent une déperdition d'informations précieuses.²⁷⁶

En matière de FQI, le risque est donc que le Tribunal de la Jeunesse ne dispose plus de toutes les circonstances du dossier du jeune. Cela pourrait parfois desservir ce dernier, surtout dans les cas où la voie du dessaisissement est envisageable. D'autant plus lorsque nous savons que les cas connus par le Tribunal de la Famille (dont la matière de l'autorité parentale et de l'hébergement suite à un divorce) entretiennent un lien certain avec la délinquance juvénile.²⁷⁷ Il faut donc un réel dialogue entre l'ensemble des intervenants (aussi bien entre les maisons de justice et les instances communautaires qu'entre le tribunal de la famille et celui de la jeunesse).²⁷⁸

Section 4. Les moyens de la protection de la jeunesse

²⁷³ A-C. VAN GYSEL ET E. JANSSENS, « Le Tribunal de la Jeunesse et le rôle du Parquet dans le Tribunal de la Famille et de la Jeunesse », in *Le Tribunal de la Famille et de la Jeunesse* (sous la dir. de A-C. VAN GYSEL et E. DISKEUVE), Limal, Anthemis et Bruxelles, Larcier, 2015, p. 154.

²⁷⁴ *Ibidem*.

²⁷⁵ *Ibidem*, p. 155.

²⁷⁶ *Ibidem*, p. 164 et 165.

²⁷⁷ L. MUCCHIELLI, « Monoparentalité, divorce et délinquance juvénile : une liaison empiriquement contestable », *Déviance et Société*, 2001, pp. 214-222.

²⁷⁸ Voy. Annexe n°3.

Nombreux ont été les intervenants mentionnant un manque de moyens pour l'ensemble du droit de la jeunesse. Le service de Prévention du Brabant wallon expliquait ce manque par le faible budget accordé malgré les ambitions du nouveau Code.²⁷⁹ Et le SAJ de Nivelles est venu développer en quoi ce manque financier était un frein au niveau des moyens humains et des places en service résidentiel.²⁸⁰

Ce constat, nous avons donc pu le faire en amont de la protection de la jeunesse (avec la prévention et l'aide à la jeunesse). Alors que nous avons également vu l'importance de ces services comme acteurs de prévention de la délinquance juvénile. Il est vrai que dans les travaux préparatoires du budget 2023, Monsieur Matthieu Daele confirme cette réalité en précisant : « *Les investissements d'aujourd'hui font la société de demain. Ouvrir une AMO, c'est fermer une IPPJ. Un jeune pris en charge au moment opportun, c'est éviter des situations qui dégènerent et finissent mal.* »²⁸¹. Et c'est ce dont Madame l'ex-ministre Valérie Glatigny disait avoir tenu compte pour ce budget 2023.²⁸²

Ce manque de moyens financiers semble également se faire ressentir au dernier échelon : le niveau protectionnel. En effet, nous pouvons surtout remarquer ces faibles moyens au regard du manque de place en IPPJ et aux conséquences néfastes que cela peut avoir pour les jeunes délinquants, notamment au niveau des décisions des juges de la jeunesse. Soit, 245 places en IPPJ ne semblent toujours pas suffire.²⁸³

Cela peut poser question au regard de l'investissement consacré au Centre fermé de Saint-Hubert, également financé par la Communauté Française. Ce dernier voit sa population diminuer d'année en année, jusqu'à compter en son sein trois jeunes depuis début 2023.²⁸⁴ Vu le coût de cette structure, pourquoi la Communauté française ne finance-t-elle pas davantage la protection de la jeunesse qui semble de plus en plus porter ses fruits ?

²⁷⁹ Voy. Annexe n°1.

²⁸⁰ Voy. Annexe n°2.

²⁸¹ Avis de la commission de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale, de la Recherche, des Hôpitaux universitaires, des Sports, de la Jeunesse, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de justice et de la Promotion de Bruxelles relatif au projet de décret contenant le budget des dépenses pour l'année budgétaire 2023 et précédant le décret contenant le budget des dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 2023, *M.B.*, 4 janvier 2023, p. 99, présenté par D. Nikolic, p. 24.

²⁸² *Ibidem*, p. 5.

²⁸³ A. Gouv. Comm. fr. du 14 juillet 2022 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 juillet 2019 relatif aux institutions publiques de protection de la jeunesse, *M.B.*, 8 septembre 2022, p. 66618.

²⁸⁴ G. DERCLAYE, « Aide à la jeunesse : avec trois détenus, le centre pour mineurs de Saint-Hubert tourne au ralenti », *Le Soir*, 12 avril 2023, <https://www.lesoir.be/506903/article/2023-04-12/aide-la-jeunesse-avec-trois-detenus-le-centre-pour-mineurs-de-saint-hubert> (page consultée le 8 juin 2023).

Le budget restreint a un impact considérable sur la jeunesse et ne permet pas une prise en charge adéquate. Certains auteurs s'accordent pour dire que ce manque de moyen est même parfois la source de la délinquance juvénile, voire d'un possible dessaisissement.²⁸⁵

Section 5. L'évaluation de la mise en œuvre du Code

L'évaluation de la mise en œuvre du Code dit « Madrane » a toute son importance. À travers elle, le droit de la jeunesse pourrait encore être amélioré en de nombreux points. C'est ce qu'a justement prévu l'article 151 du Code. Il prévoit que c'est au gouvernement de faire procéder à une telle évaluation, en faisant appel notamment à des chercheurs. Suite à cette évaluation, un rapport final est transmis pour information au conseil communautaire ainsi qu'au parlement.²⁸⁶

Madame l'ex-ministre Valérie Glatigny avait lancé ce processus d'évaluation d'un an en 2021. Le rapport final d'évaluation a été présenté début avril 2022 et il soulevait certains points de réflexion déjà abordés lors de cette contribution, qui permettraient de rencontrer davantage les principes du Titre préliminaire.²⁸⁷

On peut premièrement penser à l'amélioration de la mise en œuvre du principe n°10, favorisant le travail en milieu ouvert plutôt qu'en milieu fermé.²⁸⁸ En effet, dans le cadre de la mesure de placement en IPPJ, nous avons pu remarquer qu'il y avait justement une certaine *stigmatisation* des décisions des juges de la jeunesse. Monsieur Eric Janssens expliquait cela en partie par la restriction du nombre de placements privés en matière de FQI et dès lors, par l'écart certain entre la théorie et la pratique (l'exécution de certaines mesures semblent parfois compromise).²⁸⁹ C'est ce que confirme Maître Thierry Moreau : « *Au regard des éléments recueillis, on peut se demander si la sanction n'est pas le moyen auquel certains recourent par*

²⁸⁵ Avis de la commission de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale, de la Recherche, des Hôpitaux universitaires, des Sports, de la Jeunesse, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de justice et de la Promotion de Bruxelles relatif au projet de décret contenant le budget des dépenses pour l'année budgétaire 2023 et précédant le décret contenant le budget des dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 2023, *M.B.*, 4 janvier 2023, p. 99, présenté par D. Nikolic, p. 24.

²⁸⁶ Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la Prévention, de l'Aide à la Jeunesse et de la Protection de la Jeunesse, art. 151, *M.B.*, 3 avril 2018, p. 31814.

²⁸⁷ A. HOVINE, « Le nouveau Code de l'aide à la jeunesse va être relu et corrigé sur certains points », Bruxelles, La Libre Belgique, 2021, disponible sur <https://www.lalibre.be/belgique/societe/2021/02/02/le-nouveau-code-de-laide-a-la-jeunesse-va-etre-relu-et-corrige-sur-certains-points-4Y3WEUFTRRDG7BE2HKW3F2R62I/> (page consultée le 28 juin 2023).

²⁸⁸ Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la Prévention, de l'Aide à la Jeunesse et de la Protection de la Jeunesse, art. 1, 10°, *M.B.*, 3 avril 2018, p. 31814.

²⁸⁹ Voy. Annexe n°3.

dépit car ils ne disposent pas de ressources qu'ils jugent plus adéquates. »²⁹⁰. De ce fait, Maître Thierry Moreau considère que certaines mesures prises à l'égard des jeunes peuvent s'assimiler à de la sanction plutôt qu'à de la protection faute de moyens suffisants.²⁹¹

On remarque également une référence à l'amélioration de la prise en charge (aussi bien au niveau de l'entrée que de la sortie, dans l'aide à la jeunesse) afin d'être plus en accord avec le principe n°8 rappelant l'importance d'une intervention précoce.²⁹² Cependant, cette problématique renvoie directement aux moyens délivrés au secteur de la jeunesse.²⁹³

Requestionner ce qui a été décidé en 2018 est donc intéressant dans le cadre de cette contribution. C'est à force de réévaluations qu'un système de plus en plus performant pourra voir le jour. Et qui sait pourra, un jour, permettre de mettre fin à la faculté de dessaisissement !

Conclusion

Tout au long du présent travail, nous avons constaté que le dessaisissement n'était pas un concept neuf et se voulait premièrement issu de la loi de 1965 relative à la protection de la jeunesse.²⁹⁴ Et bien que le dessaisissement ait été originellement vu comme soupape de sécurité au régime protectionnel belge, nombreuses ont été les critiques à son égard, notamment concernant le respect des droits fondamentaux du jeune.²⁹⁵

Alors qu'avec la communautarisation de 2014 (ayant mené au nouveau Code de la

²⁹⁰ C. VAN REETH, « Évaluation du « code Madrane » : tableau nuancé d'un secteur contrasté », *Alter Échos* n°503, 2022, disponible sur <https://www.alterechos.be/evaluation-du-code-madrane-tableau-nuance-dun-secteur-contraste/> (page consultée le 28 juin 2023).

²⁹¹ *Ibidem*.

²⁹² Administration générale de l'aide à la jeunesse et du centre pour mineurs dessaisis, « Rapport d'évaluation du dispositif capacités réservées : année 2019, 2020 et 2021 », Bruxelles, Fédération Wallonie-Bruxelles, 2022, disponible sur https://www.aidealajeunesse.cfwb.be/index.php?eID=tx_nawsecuredl&u=0&g=0&hash=4ea76aa2b1bf6a8c3322909b78967f81f407a53b&file=fileadmin/sites/ajss/upload/ajss_super_editor/articles/Documents-articles/Capacite_reservee_vfinale.pdf (page consultée le 28 juin 2023), p. 65 et 66.

²⁹³ C. VAN REETH, « Évaluation du « code Madrane » : tableau nuancé d'un secteur contrasté », *Alter Échos* n°503, 2022, disponible sur <https://www.alterechos.be/evaluation-du-code-madrane-tableau-nuance-dun-secteur-contraste/> (page consultée le 28 juin 2023).

²⁹⁴ Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, art. 57bis (ancien art. 38), *M.B.*, 15 avril 1965, p. 4014.

²⁹⁵ CPT/Inf (2016) 13, Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 24 septembre au 4 octobre 2013, Strasbourg, 31 mars 2016, disponible sur <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=0900001680693e54> (page consultée le 29 novembre 2022), p. 7.

jeunesse en Communauté française) nous aurions pu croire à la fin du dessaisissement, il en a été autrement... Nous avons seulement pu constater des conditions de dessaisissement plus strictes, ainsi qu'un renforcement de l'obligation de motivation accompagnant tout dessaisissement. Cependant, ces améliorations apportées à la protection de la jeunesse n'ont pas semblé suffire à freiner la délinquance juvénile, ni d'y répondre de manière adéquate. Le dessaisissement est alors resté justifié comme *filet de sécurité*.²⁹⁶

C'est pourquoi, tout au long de ce mémoire, nous avons tenté d'analyser quelles pouvaient être les failles ciblées de l'actuel droit de la jeunesse pouvant expliquer que des jeunes tombent dans la délinquance et puissent connaître un dessaisissement par la suite.

Au travers du droit de la jeunesse, nous nous sommes également penché sur une explication des causes-mêmes du dessaisissement, c'est-à-dire la récidive ainsi que la commission de faits d'une certaine gravité.

La réponse à notre question de recherche a été divisée entre les trois piliers de la jeunesse : la prévention, l'aide et la protection. Il est vrai que chaque pilier illustré au travers de ce mémoire a un rôle à jouer en matière de délinquance juvénile, notamment la prévention, (pilier le plus précoce et préféré des intervenants en vertu de son absence de contrainte à l'égard du jeune). Cependant, à chaque niveau d'intervention, la prise en charge du jeune peut être encore améliorée.

En effet, nous pouvons retenir que la prévention a un rôle à jouer aussi bien en matière de mineurs en danger qu'en matière de mineurs auteurs d'un FQI. Ce pourquoi, elle peut prévenir la délinquance juvénile sur deux fronts :

- Celle qui concerne des jeunes victimes de leur passé, qui n'ont pas connu le cadre éducatif auquel ils avaient droit ;
- Celle exercée par des jeunes délinquants encore méconnus du système protectionnel.

Il est donc important de renforcer cette prévention dès les bancs de l'école²⁹⁷, mais aussi

²⁹⁶ Décret portant le Code de la Prévention, de l'Aide à la Jeunesse et de la Protection de la Jeunesse, art. 125, *M.B.*, 3 avril 2018, p. 31814.

²⁹⁷ I. RAVIER et H. ASSELMAN, « Vers une approche de la délinquance juvénile à Bruxelles : Recommandations pour la réforme du droit bruxellois de la jeunesse », 2018, disponible sur <https://dial.uclouvain.be/pr/boreal/fr/object/boreal%3A202312> (page consultée le 16 février 2023), p. 11 et 12.

en améliorant la communication entre les acteurs de la prévention.²⁹⁸ Cela permettrait d'aider les jeunes portant un lourd bagage familial à l'école, ou encore de renvoyer un jeune vers un autre service de prévention peut-être plus adéquat à sa situation. En ces points, la prévention pourrait augmenter l'efficacité du droit de la jeunesse face à l'entrée dans la délinquance ainsi que face à la récidive.

Par la suite, l'aide, et surtout l'aide spécialisée, ont également illustré un rôle à jouer pour prévenir la délinquance juvénile. Il est ressorti de ce mémoire qu'en s'intéressant de manière précoce au mineur en danger, tout comme la prévention, l'aide peut empêcher une certaine prévalence à la délinquance pour les mineurs victimes par le passé. Il semble donc essentiel que cette aide sorte du besoin constant de prioriser. Cela permettrait une prise en charge dans les délais, conforme à ce dont chaque enfant a droit.²⁹⁹

Le troisième pilier analysé était celui de la protection (au sens du livre V du Code). Il s'agit du pilier qui illustre le plus le lien avec la délinquance et surtout avec le dessaisissement. Car on le sait, le dessaisissement, bien que plus rare, est principalement expliqué par des jeunes tombés dans la délinquance, qui ont connu du système protectionnel et qui ne parviennent pas à en sortir (c'est-à-dire les *récidivistes*). C'est la raison pour laquelle l'efficacité du régime protectionnel à l'égard des auteurs de FQI est réellement sous-jacente au dessaisissement. Il y a donc un besoin réel de renforcer l'efficacité de cette protection. Nous avons notamment soulevé le fait qu'il faut davantage mettre en avant (via le parquet et les avocats) les mesures les moins contraignantes telles que la médiation et le projet écrit du jeune. Ou encore de remettre au goût du jour ledit *stage parental*. De même qu'afin de respecter à 100% les intentions du nouveau Code (selon lesquelles le respect de la loi s'apprend par l'exemple et l'éducation), il faut restaurer l'ensemble des mesures allant à l'encontre du placement en IPPJ. Par-là nous visons la réinstauration de l'ensemble des possibilités en matière de placements privés.³⁰⁰

À l'inverse, une autre solution serait de garantir la non-saturation des IPPJ pour que le panel des mesures pouvant être prises par les juges reste large.³⁰¹ En parallèle, il faut veiller à

²⁹⁸ Voy. Annexe n°1.

²⁹⁹ V. FOUYA, « "Patientez , chacun son tour..." : l'Aide à la Jeunesse craque de partout et doit "prioriser" », *RTBF.be*, 4 janvier 2022, disponible sur <https://www.rtb.be/article/patientez-chacun-son-tour-l-aide-a-la-jeunesse-craque-de-partout-et-doit-prioriser-10908088> (consulté le 5 mars 2023).

³⁰⁰ Voy. Annexe n°3.

³⁰¹ V. MAHIEU et I. RAVIER, *op. cit.*, p. 837.

ce que chaque IPPJ soit un lieu où les droits des jeunes sont respectés. Il ne doit pas s'agir d'un lieu qui encourage la récidive.

La dernière solution, celle préférée par Monsieur Eric Janssens car elle permet plus concrètement d'entrevoir la fin du dessaisissement : prolonger les mesures au fond jusqu'aux 23 ans du jeune. Cela permettrait de rendre la protection de la jeunesse plus efficace à travers la continuité de l'éducation. Il est vrai que les risques de récidive à la sortie d'un tel suivi sont amenés. Le dessaisissement ne serait donc plus vu comme nécessaire, même pour les cas les plus graves.³⁰²

Toutefois, il ne faut pas oublier qu'à chaque rencontre effectuée dans le cadre de ce mémoire, les avis se rassemblaient sur un même point : le droit à la jeunesse serait plus efficace si davantage de moyens budgétaires étaient alloués au secteur de la jeunesse. Cette réponse prend tout son sens quand on connaît le coût du dessaisissement (le maintien du centre pour mineurs dessaisis de Saint-Hubert).

Il ressort également du présent travail que le principe du dessaisissement ne repose pas uniquement sur la question de l'efficacité, mais également sur une conception sociétale. L'efficacité est un facteur issu de la justice et du droit, mais nous devons également tenir compte de la réponse que la société souhaite donner à son tour. Cependant, les mentalités seraient peut-être prêtes à évoluer face à un droit de la jeunesse d'autant plus efficace.

Dès lors, notre système n'est pas des plus parfaits mais continue de s'améliorer avec le temps, via les réformes. Il est également composé d'intervenants conscients des critiques menées à l'encontre du dessaisissement, qui font que celui-ci est de plus en plus rare. Toutefois la question du dessaisissement reste dans les mains de la Communauté française et même de l'État belge, au niveau des moyens attribués au secteur de la jeunesse. Ainsi que le dessaisissement reste admis par la société, surtout pour des jeunes qui commettent un fait grave à l'approche de leur majorité (spécifiquement en matière de terrorisme).

³⁰² Voy. Annexe n°3.

Bibliographie

Législation internationale

Conventions

- Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955, p. 5028.
- Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants signée le 26 novembre 1987, approuvée par la loi du 7 juin 1991, *M.B.*, 29 janvier 1992, p. 1788.
- Convention relative aux droits de l'enfant, conclue à Strasbourg le 26 janvier 1990, approuvée par la loi du 25 novembre 1991, art. 3, § 1, 37, c) et 43, *M.B.*, 17 janvier 1992, p. 805.

Rapport

- CPT/Inf (2016) 13, Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 24 septembre au 4 octobre 2013, Strasbourg, 31 mars 2016, disponible sur <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=0900001680693e54> (page consultée le 29 novembre 2022), p. 7.
- CPT/Inf (2016) 14, Réponse du Gouvernement de la Belgique au rapport du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) relatif à sa visite effectuée en Belgique du 24 septembre au 4 octobre 2013, Strasbourg, 31 mars 2016, disponible sur <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=0900001680693ead> (page consultée le 4 décembre 2022), p. 32 et 37.
- CPT/Inf (2022) 22, Rapport au Gouvernement de Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 2 au 9 novembre 2021, Strasbourg, 29 novembre 2022, disponible sur <https://rm.coe.int/1680a922ac> (page consultée le 4 décembre 2022), p. 12, 15 et 16.

Législation nationale

- Ancien C. pén., art. 72-75.
- C. jud., art. 76, § 3, 1723/1 et 1724.
- C. I. cr., art. 606, al. 3 et 4.
- Loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance, art. 16, 18 et 19, *M.B.*, 27 mai 1912, p. 3457.
- Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, nouvel art. 7, *57bis* (ancien art. 38) et *45quater*, *M.B.*, 15 avril 1965, p. 4014.
- Loi du 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, art. 21, *M.B.*, 19 juillet 2006, p. 36088.
- Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, art. 2, § 1, 14, § 1 et 2, *M.B.*, 1^{er} juillet 2013, p. 41293.
- Décret du 20 juin 2002 instituant un délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant, art. 3, *M.B.*, 19 juillet 2002, p. 32557.
- Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la Prévention, de l'Aide à la Jeunesse et de la Protection de la Jeunesse, art. 1, 10°, 3, 23, 37, § 2, al. 1, 51, 69, 97, 108, 109, 110, § 3 et 4, 111, 115, 118, 119, 120, 121, 122, 124, § 4, 125 et 151, *M.B.*, 3 avril 2018, p. 31814.
- Décret du 15 février 2019 relatif au droit en matière de délinquance juvénile, art. 6 et 38, *M.B.*, 26 avril 2019, p. 40851.
- Décret du 14 mars 2019 relatif à la prise en charge en Centre communautaire des jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement, art. 8, al. 2, 10, 58, al. 1 et 59, al. 2, *M.B.*, 24 avril 2019, p. 39970.
- A. Gouv. Comm. fr. du 19 décembre 2002 relatif au délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant, *M.B.*, 18 février 2003, p. 07936.
- A. Gouv. Comm. fr. du 14 juillet 2022 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 juillet 2019 relatif aux institutions publiques de protection de la jeunesse, *M.B.*, 8 septembre 2022, p. 66618.

Travaux préparatoires

- Intervention de Monsieur H. Carton de Wiart, Ministre de la Justice, séance plénière de la Chambre du 2 avril 1912, *Pasin.*, 1912, p. 317.

- Projet de loi sur la protection des mineurs d'âge, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1957-1958, n°885/1, pp. 2-5.
- Projet de loi relatif à la protection de la jeunesse, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1962-1963, n°637/1.
- Projet de loi relatif à la protection de la jeunesse, rapport fait au nom de la commission de la justice par M. Van Bogeart, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 1964-1965, n°153, p. 2 et 3.
- Projet de loi modifiant la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, rapport fait au nom de la commission de révision de la constitution, des réformes institutionnelles et du règlement des conflits (1), *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. extr. 1988, n° 516/6, pp. 106-109.
- Projet de loi modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse en vue de l'instauration d'un modèle de type sanctionnel, rapport fait au nom de la Commission de la Justice par H. Claes, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2004-2005, n°51-1467/012, p. 32, 60, 110, 144, 146 et 148.
- Projet de décret portant le Code de la prévention, de l'Aide à la Jeunesse et de la Protection de la Jeunesse, rapport fait au nom de la Commission de l'Aide à la Jeunesse, des Maisons de Justice, des Sports et de la Promotion de Bruxelles, par V. Gonzalez Moyano et A. Du Bus De Warnaffe, *Parl. Comm. Fr.*, sess. ord. 2016-2017, n°467/3, p. 7, 12, 13, 31, 32, 36, 37, 60, 72, 73, 122, 124, 127, 196, 241, 284, 285, 375, 376, 414, 459, 467 et 478.
- Ontwerp van decreet betreffende het jeugdgedelinquentierecht, *Doc. parl.*, Vlaams Parlement, sess. ord. 2017-2018, n°1670/1, p. 6, 38, 64 et 65.
- Avis du Conseil supérieur de la Justice portant sur un avant-projet d'ordonnance de la Commission communautaire commune (Bruxelles) relative à l'aide et à la protection de la jeunesse et précédant l'ordonnance du 16 mai 2019 relative à l'aide et à la protection de la jeunesse, *M.B.*, 5 juin 2019, p. 55300, approuvé par l'Assemblée générale du Conseil supérieur de la Justice le 17 octobre 2018, p. 4.
- Rapport d'audit de la Cour des comptes sur « La politique de placement des jeunes dans les institutions publiques de protection de la jeunesse », *Doc. parl.*, Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, sess. ord. 2019-2020, n°86, p. 34, 39 et 40.
- Avis de la commission de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale, de la Recherche, des Hôpitaux universitaires, des Sports, de la Jeunesse, de

l'Aide à la jeunesse, des Maisons de justice et de la Promotion de Bruxelles relatif au projet de décret contenant le budget des dépenses pour l'année budgétaire 2023 et précédant le décret contenant le budget des dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 2023, *M.B.*, 4 janvier 2023, p. 99, présenté par D. Nikolic, p. 5 et 24.

Jurisprudences internationales

- Cour eur. D.H., arrêt Bouamar c. Belgique du 29 février 1988, <http://www.echr.coe.int> (29 novembre 2022).
- Cour eur. D.H., arrêt T. et V. c. Royaume-Uni du 16 décembre 1999, <http://www.echr.coe.int> (19 novembre 2022).
- Cour eur. D.H., arrêt D.G. c. Irlande du 16 mai 2002, <http://www.echr.coe.int> (29 novembre 2022).

Jurisprudences nationales

- C. const., 23 avril 2015, n° 44/2015, *Rev. dr. pén.*, 2016, liv. 1, p. 46.
- Cass. (2^e ch.), 21 février 1990, *Pas.*, 1990, I, p. 719.
- Cass., 4 novembre 2009, *Pas.*, 2009, liv. 11, p. 2501.
- Liège, (16^e ch.), 17 février 2021, *J.L.M.B.*, 2021, liv. 34, p. 1530.
- Bruxelles, (30^e ch. de la jeunesse), 8 novembre 2021, *J.D.J.*, n°410, décembre 2021, pp. 36-39.
- Trib. jeun. Liège (16^e ch.), 5 novembre 2018, *J.L.M.B.*, 2019, liv. 25, p. 1164.

Doctrine

- AFFILIATIONS, « Octobre 2008 – Stages parentaux, un an après – 70 personnes bénéficiaires : guidés par les oppositions du secteur de l'Aide à la jeunesse », *J.D.J.*, n°282, février 2009, p. 51.
- ANSIEAU G. et PIROTTE M., « Tour d'horizon de la Prévention », *Repér'AJ – Le journal de l'Aide à la jeunesse*, décembre 2022, p. 12.
- BIHAIN L., *Protection de la jeunesse : les défis d'une réforme*, Bruxelles, Larcier, 2007, p. 8, 37, 109, 117, 124 et 148.
- BIHAIN L., *Manuel de l'aide et de la protection de la jeunesse*, Collection de la Faculté de droit de l'Université de Liège, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 164 et 165.
- CARTUYVELS Y., CHRISTIAENS J., DE FRAENE D. et DUMORTIER Els., « La justice des mineurs en Belgique au prisme des sanctions », *Déviance et société*, 2009, pp. 272-275.

- CARTUYVELS Y., « La justice des mineurs en transition : quelques réflexions. », in *70 ans de justice pénale des mineurs. Entre spécialisation et déspecialisation* (sous la dir. de N. BEDDIAR), Paris, L'Harmattan, 2017, p. 181.
- CHRISTIAENS J., *De geboorte van jeugddelinquent (België 1830-1930)*, Bruxelles, 1999, pp. 271-358.
- COENEN R., « Les émotions sociales, une clé pour la délinquance ? », *J.D.J.*, 2008, pp. 15-17.
- COLLARD Ch., *La protection de l'enfance : commentaire de la loi du 15 mai 1912*, Bruxelles, Larcier, 1913, p. 43.
- Conseil de l'Europe, « L'intérêt supérieur de l'enfant : un dialogue entre théorie et pratique », Strasbourg, Conseil de l'Europe, 2017.
- DE BIOLLEY S., « L'émergence du stage parental en Belgique et son processus de création », *J.D.J.*, n°289, février 2009, p. 3.
- DE FRAENE D., *Le Code de la prévention, de l'aide et de la protection de la jeunesse : Connaître et analyser les changements*, Bruxelles, Larcier, 2019, p. 68, 71, 78, 108-110 et 146.
- DE HERT P., GUTWIRTH S., SNACKEN S. et DUMORTIER E., « La montée de l'Etat pénal : que peuvent les droits de l'homme ? », in *Les droits de l'homme : bouclier ou épée du droit pénal ?* (sous la dir. de Y. CARTUYVELS, H. DUMONT, Fr. OST, M. VAN DE KERCHOVE et S. VAN DROOGHENBROEK), Bruxelles, Publications des FUSL/Bruylant, 2007, p. 253.
- DEKEUWER-DÉFOSSEZ F., « Les droits de l'enfant », Paris, Presses Universitaires de France, 2010.
- DELENS-RAVIER I., « La réforme de la protection de la jeunesse, vue de Flandre : Synthèse de l'intervention de Lode Walgrave », in *La réaction sociale à la délinquance juvénile : Questions critiques et enjeux d'une réforme* (sous la dir. de HENRI-D. B., BORN M. et BROLET C.), Bruxelles, La Charte, 2004, p. 41-50, 154 et 155.
- DESMARETS A., *Le tribunal de la famille et de la jeunesse : Premier commentaire d'une réforme tant attendue*, Waterloo, Wolters Kluwer, 2014, p. 3, 7, 15, 17, 55 et 56.
- DE VOS B., « Vous avez dit parentalité ? », *J.D.J.*, n°289, février 2009, p. 31.
- DE TERWANGNE A. et MOREAU TH., « Urgent ! Les droits des jeunes en péril à la suite des modifications récentes dans le régime des IPPJ introduites par l'administration », *J.D.J.*, n° 407, 2021, pp. 68 à 79.

- FIERENS J., « La place des parents dans la réaction sociale à la délinquance juvénile », *in Réforme du droit de la jeunesse : Questions spéciales* (sous la dir. de MOREAU TH. et BERBUTO S.), Liège, Anthemis, 2007, pp. 149-150.
- FIERENS J., « La protection de la jeunesse « communautarisée » et l’Observation générale n° 24 du Comité des droits de l’enfant – Partie I », *Act. dr. fam.*, 2019, p. 308 et 309.
- GILBERT E. et MAHIEU V., *Recherche relative aux décisions des juges/tribunaux de la jeunesse dans les affaires de faits qualifiés infraction*, Bruxelles, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, 2012, p. 55, 107, 108, 109, 137 et 141.
- GOEDSELLS E. et RAVIER I., « Les évolutions récentes du droit de la jeunesse », *JSJV*, 2020, p. 7, 20, 23 et 24.
- HENRARD E., « La prestation éducative et d’intérêt général : un métier à tisser... », *J.D.J.*, n° 274, 2008, p. 21.
- HENRION T., « La nouvelle procédure de dessaisissement », *J.D.J. n°268*, 2007, p. 27 et 29.
- JASPART A., « La carcéralisation de l’enfermement des mineurs en Belgique », *Déviance et Société*, 2014, pp. 181-183 et 186-191.
- LAOUAR N., « De l’opportunité des poursuites à l’égard des mineurs délinquants ; Quelle politique « protectionnell » ? », *in Aide et protection de la jeunesse : La réforme de 2019* (sous la dir. de BIHAIN L.), ULG, 2018, p. 161.
- MAHIEU V. et RAVIER I., « Les décisions des juges de la jeunesse en matière de faits qualifiés infraction », *Rev. dr. pén. crim.*, 2013, p. 832, 833, 834, 835 et 837.
- MATHYS C., « Le trajet éducatif du mineur poursuivi du chef d’un fait qualifié infraction au sein des services publics en Communauté française : enjeux autour de l’évaluation et de l’intervention », *J.D.J.*, n°409, novembre 2021, pp. 6-13.
- MEEUWISSEN L., “Plaatsing in het Vlaams Detentiecentrum te Tongeren als voorlopige jeugdbeschermingsmaatregel”, note sous Cour d’appel d’Anvers, 14 août 2018, *T.J.K.*, 2019, p. 194 et 195.
- MOREAU TH., « La responsabilité pénale du mineur en droit belge », *Rev. dr. pén.*, 2004, pp. 151-156.
- MOREAU TH., « Les projets de réforme au regard de la Convention européenne des droits de l’homme et de la Convention des droits de l’enfant », *in La réaction sociale à*

la délinquance juvénile. Questions critiques et enjeux d'une réforme (sous la dir. de H.-D. BOSLY), Bruxelles, La Chartre, 2004, p. 79.

- MOREAU TH., « Cent septante-cinq ans de regards sur l'enfant », *J.T.*, 2005, p. 814.
- MOREAU TH., « Analyse des dispositions entrées en vigueur le 16 octobre 2006 : La réforme de la protection de la jeunesse », *J.D.J.*, n°260, 2006, p. 8.
- MOREAU TH., « Les mineurs et l'avant-projet de loi relatif aux sanctions administratives communales visant à lutter contre les incivilités », *J.D.J.*, n°323, 2013, p. 27, 28 et 29.
- MOREAU TH., « Entre le passé et l'avenir : l'avant-projet de décret portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse », *J.D.J.*, 2016, p. 4-8 et 13.
- MOREAU C. et MOREAU TH., « L'exécution des mesures d'aide et de protection de la jeunesse en Communauté française », in *Actualités en droit de l'exécution des peines et de l'internement* (sous la dir. de BOSLY H-D. et DE VALKENEER C.), Bruxelles, Larcier, 2021, p. 334, 343, 354, 357, 360, 377, 385 et 414.
- MOREAU TH. et RAVIER I., « Le dessaisissement du tribunal de la jeunesse et le noyau dur de la délinquance juvénile », in *Loyauté justice et vérité* (sous la dir. de BOSLY H-D.), Bruxelles, La Chartre, 2009, p. 257 et 258.
- MOREAU TH. et TULKENS F., *Droit de la jeunesse : aide, assistance, protection*, Bruxelles, Larcier, 2000, p. 316, 317 et 665.
- MOREAU TH. et VAN KEIRSBILCK B., « Délégué et CIDE : La fonction de délégué général aux droits de l'enfant en Communauté française au regard de la Convention relative aux droits de l'enfant », *J.D.J.*, 2007, p. 12.
- MUCCHIELLI L., « Monoparentalité, divorce et délinquance juvénile : une liaison empiriquement contestable », *Déviance et Société*, 2001, pp. 214-222.
- NEVEU S., « Quand le suspect est un mineur d'âge : le point sur les compétences du parquet, du juge d'instruction et du juge de la jeunesse », *Rev. dr. pén. crim.*, 2018, p. 946.
- Organe d'avis de la Commission nationale pour les droits de l'enfant, « Quel futur pour le dessaisissement ? », *J.D.J.*, n° 363, 2017, p. 4.
- PONCIAU L., « Des jeunes délinquants à la fois victimes et auteurs », *Le soir*, 29 octobre 2018, p. 6.
- PREUMONT M., *Mémento du Droit de la jeunesse*, Liège, Wolters Kluwer, 2019, p. 113, 116, 117, 162, 163, 168, 169, 170 et 171.

- RANS P., « Les possibilités d'imposer une mesure de garde, de préservation ou d'éducation après l'âge de dix-huit ans : La Cour constitutionnelle met fin à la discrimination existant entre les mineurs âgés de seize ans et ceux âgés de dix-sept ans au moment du fait qualifié infraction », *Rev. dr. pén.*, 2013, liv. 6, pp. 601-615.
- RANS P., « Les mesures de garde et d'éducation pour les mineurs poursuivis du chef d'un fait qualifié infraction. Présentation du cadre légal », in *Le Code de la prévention, de l'aide et de la protection de la jeunesse*, Bruxelles, Bruylant, 2019, p. 168.
- RAVIER I., « Les parents : partenaires ou adversaires ? », in *La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse – Premier bilan et perspective d'avenir* (sous la dir. de MOREAU TH., RAVIER I. et VAN KEIRSBLICK B.), Liège, Editions Jeunesse et droit, 2008, p. 339.
- REMY E., « Les amendements récents au projet de loi sur la protection de l'enfance », *B.J.*, 1912, p. 354 et 355.
- ROUARD M-N., « Les changements apportés par la réforme de la protection de la jeunesse », in *Aide et protection de la jeunesse : La réforme de 2019* (sous la dir. de L. BIHAIN), ULG, 2018, p. 79.
- TRÉPANIÉ J. ET TULKENS F., *Délinquance et protection de la jeunesse : aux sources des lois belge et canadienne sur l'enfance*, Bruxelles, De Boeck Université, 1995, pp. 12-13.
- VANDENBERGH Y., *Le livre blanc de la protection de la jeunesse*, Bruxelles, Conseil de la jeunesse d'expression française, 1977, p. 23 et 89.
- VAN GYSEL A-C. et JANSSENS E., « Le Tribunal de la Jeunesse et le rôle du Parquet dans le Tribunal de la Famille et de la Jeunesse », in *Le Tribunal de la Famille et de la Jeunesse* (sous la dir. de VAN GYSEL A-C. et DISKEUVE E.), Limal, Anthemis et Bruxelles, Larcier, 2015, p. 154, 155, 164 et 165.
- VASSART A., « Sanctions administratives communales: Rapport sur l'enquête lancée en mars 2017 par l'UVCW concernant l'utilisation des sanctions administratives par les communes wallonnes », *Mouvement communal*, n°925, 2018, p. 47 et 48.
- VELGE H., *Les tribunaux pour enfants. Précis de législation, de doctrine et de jurisprudence belges sur la matière*, Bruxelles, 1941, p. 29.
- WALGRAVE L., « La repénalisation de la délinquance juvénile: une fuite en avant », *Rev. dr. pén. crim.*, 1985, pp. 603-620.

- X., *Enfance en danger ... jeunesse délinquante ... : 20 ans d'efforts inachevés*, Bruxelles, Vie ouvrière, 1985, p. 34, 59, 151 et 152.
- ZANI M., *La Convention internationale des droits de l'enfant. Portée et limites*, Paris, Publisud, 1996, p. 50.

Divers

- Administration générale de l'aide à la jeunesse et du centre pour mineurs dessaisis, « Rapport d'évaluation du dispositif capacités réservées : année 2019, 2020 et 2021 », Bruxelles, Fédération Wallonie-Bruxelles, 2022, disponible sur https://www.aidealajeunesse.cfwb.be/index.php?eID=tx_nawsecuredl&u=0&g=0&hash=4ea76aa2b1bf6a8c3322909b78967f81f407a53b&file=fileadmin/sites/ajss/upload/ajss_super_editor/articles/Documents-articles/Capacite_reservee_vfinale.pdf (page consultée le 28 juin 2023), p. 65 et 66.
- Aide à la jeunesse, « Centre communautaire pour mineurs dessaisis – Portail de l'aide à la jeunesse en Fédération Wallonie-Bruxelles », disponible sur <https://www.aidealajeunesse.cfwb.be/index.php?id=8751> (page consultée le 4 décembre 2022).
- Aide à la jeunesse, « Service des équipes mobiles d'accompagnement (EMA) », Bruxelles, Fédération Wallonie-Bruxelles, disponible sur <https://www.aidealajeunesse.cfwb.be/index.php?id=8572#> (page consultée le 7 mai 2023).
- Aide à la jeunesse, « Diagnostic social du Conseil de Prévention du Brabant Wallon », 10 juillet 2020, disponible sur https://www.aidealajeunesse.cfwb.be/index.php?eID=tx_nawsecuredl&u=0&g=0&hash=912eda9d960615f76a4b4ade0d19e393a1155b3c&file=fileadmin/sites/ajss/upload/ajss_super_editor/DGAJ/Documents/Prevention/Brabant_wallon.pdf (page consultée le 25 février 2023), p. 44.
- BOURLET A., « Approche de la délinquance juvénile », Service public fédéral Justice, Bruxelles, 2007, disponible sur https://www.om-mp.be/om_mp/files/en-savoir-plus/brochures/FR/2-Approche%20de%20la%20délinquance%20juvénile.pdf (page consultée le 19 avril 2023), p. 16.
- CIAJ AMO, « Rapport d'activité 2020 », disponible sur <https://ciaj-amo.be/wp-content/uploads/2021/05/CIAJ-Rapport-dactivites-2020-.pdf> (page consultée le 19 février 2023), p. 10.

- Comité des droits de l'enfant, « Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 44 de la Convention : Observations finales : Belgique », CRC/C/BEL/CO/3-4, 18 juin 2010, disponible sur <https://justice.belgium.be/sites/default/files/downloads/Observations%20finales-2.pdf> (page consultée le 29 novembre 2022), p. 17.
- Comité des droits de l'enfant, « Observation générale no 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art. 3, par. 1) », CRC/C/GC/14, 29 mai 2013, disponible sur https://www.right-to-education.org/sites/right-to-education.org/files/resource-attachments/Comite_DESC_Observation_Generale_14_2000_FR.pdf (page consultée le 4 décembre 2022), p. 3 et 9.
- Comité des droits de l'enfant, « Observations finales concernant le rapport de la Belgique valant cinquième et sixième rapports périodiques », CRC/C/BEL/CO/5-6, 28 février 2019, disponible sur https://nrck-cnde.be/IMG/pdf/observations_finales_belgique_2019_.pdf (page consultée le 4 décembre 2022), p. 14.
- Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant, *Rapport « Quel avenir pour les jeunes dessaisis ? »*, novembre 2012, disponible sur www.dgde.cfwb.be (page consultée le 27 novembre 2022), p. 25, 26, 44, 45, 55 et 71.
- Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant, « Rapport annuel 2021-2022 », septembre 2021 à août 2022, disponible sur www.dgde.cfwb.be (page consultée le 27 novembre 2022), p. 39.
- DERCLAYE G., « Aise à la jeunesse : avec trois détenus, le centre pour mineurs de Saint-Hubert tourne au ralenti », *Le Soir*, 12 avril 2023, <https://www.lesoir.be/506903/article/2023-04-12/aide-la-jeunesse-avec-trois-detenus-le-centre-pour-mineurs-de-saint-hubert> (page consultée le 8 juin 2023).
- DERO K., « L'aide à la jeunesse : un "secteur à l'agonie à tous les niveaux" s'alarme le juge Olivier Mallinus », *RTBF.be*, 24 octobre 2022, disponible sur <https://www.rtbf.be/article/laide-a-la-jeunesse-un-secteur-a-lagonie-a-tous-les-niveaux-salarme-le-juge-olivier-mallinus-11091773> (consulté le 5 mars 2023).
- DE TERWANGNE A., « Chapitre V : Analyse du parcours d'un mineur ayant commis un fait qualifié infraction », disponible sur

<https://droitdelajeunesse.be/online/newmedia/documents/syllabus/A6b2%20Mineur%20d%C3%A9linquant.pdf> (page consultée le 19 avril 2023), p. 15 et 27-29.

- Droit de la jeunesse, « Mineur en conflit avec la loi – Communauté flamande », disponible sur <https://droitdelajeunesse.be/professionnels/com.-flamande/Mineur-en-conflit-avec-la-loi-Communauté-flamande.html> (page consultée le 23 avril 2023).
- FOUYA V., « "Patientez , chacun son tour..." : l'Aide à la Jeunesse craque de partout et doit "prioriser" », *RTBF.be*, 4 janvier 2022, disponible sur <https://www.rtf.be/article/patientez-chacun-son-tour-l-aide-a-la-jeunesse-craque-de-partout-et-doit-prioriser-10908088> (consulté le 5 mars 2023).
- Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), « Le Comité des droits de l'enfant examine le rapport de la Belgique », Déclaration faite à Genève le 25 janvier 2019, disponible sur <https://www.ohchr.org/fr/2019/01/comite-droits-enfant-rapport-belgique> (page consultée le 22 novembre 2022).
- HOVINE A., « Le stage parental? Pas très concluant », Bruxelles, *La Libre Belgique*, 2007, disponible sur <https://www.lalibre.be/belgique/2007/01/09/le-stage-parental-pas-tres-concluant-U6UGLOIXNFHHNIIRXPOKJKUQNU/> (page consultée le 29 avril 2023).
- HOVINE A., « Le nouveau Code de l'aide à la jeunesse va être relu et corrigé sur certains points », Bruxelles, *La Libre Belgique*, 2021, disponible sur <https://www.lalibre.be/belgique/societe/2021/02/02/le-nouveau-code-de-laide-a-la-jeunesse-va-etre-relu-et-corrige-sur-certains-points-4Y3WEUFTRRDG7BE2HKW3F2R62I/> (page consultée le 28 juin 2023).
- JOACHIM M., « Comprendre les mécanismes de sorties du système de prise en charge dans l'Aide à la jeunesse : rapport de recherche à l'initiative de l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse », Bruxelles, Centre de recherches et d'interventions sociologiques de l'Université Saint-Louis, décembre 2011, sous la promotion de A. Franssen (professeur à l'Université Saint-Louis), disponible sur <https://dial.uclouvain.be/pr/boreal/fr/object/boreal%3A151397/datastreams> (consulté le 5 mars 2023).
- Magic ASBL, « P.(E.)I.G. », disponibles sur <http://magicasbl.be/index.php/prestations-educatives-d-interet-general/> (page consultée le 4 mai 2023).
- MILLER R., « Le nouveau code de la jeunesse responsabilise-t-il suffisamment le jeune délinquant ? », Bruxelles, Centre Jean Gol, 2020, disponible sur

<https://www.cjg.be/wp-content/uploads/2020/07/CJG-ETUDE-Code-Madrane-ppp.pdf> (page consultée le 29 avril 2023), p. 15.

- ONE, « Plan d’actions relatif aux droits de l’enfant (PADE) : 2020-2024 », pris définitivement par le Conseil d’Administration de l’ONE le 27 janvier 2021, disponible sur https://www.one.be/fileadmin/user_upload/siteone/PRO/Actu_pro/Plan-actions-droits-enfant.DOCX (consulté le 5 mars 2023), p. 4.
- RAVIER I. et ASSELMAN H., « Vers une approche de la délinquance juvénile à Bruxelles : Recommandations pour la réforme du droit bruxellois de la jeunesse », 2018, disponible sur <https://dial.uclouvain.be/pr/boreal/fr/object/boreal%3A202312> (page consultée le 16 février 2023), p. 11 et 12.
- VAN REETH C., « Évaluation du « code Madrane » : tableau nuancé d’un secteur contrasté », *Alter Échos* n°503, 2022, disponible sur <https://www.alterechos.be/evaluation-du-code-madrane-tableau-nuance-dun-secteur-contraste/> (page consultée le 28 juin 2023).
- X., « Les centres fermés : une alternative à l’incarcération des mineurs ? », *J.D.J.*, 2005/9 (N° 249), disponible sur <https://www.cairn.info/revue-journal-du-droit-des-jeunes-2005-9-page-27.htm> (page consultée le 27 novembre 2022), p. 28.

Entretiens

- Annexe n°1 : Entretien avec Daphnée Lekeuche et Marc-Antoine Boursier, agents du service de Prévention de l’Aide à la Jeunesse du Brabant Wallon, et Céline Hulin, chargée d’administration du service de Prévention, réalisé à Nivelles le 8 mars 2023, à 10h.
- Annexe n°2 : Entretien avec Thérèse Binczyk (conseillère), Marie Kunsch (conseillère adjointe) et Caroline Priem (déléguée), travaillant au SAJ de Nivelles, réalisé par Teams le 12 avril 2023, à 9h30.
- Annexe n°3 : Entretien avec Eric Janssens, 1^{er} Substitut du Procureur du Roi, Parquet du Brabant wallon (Section jeunesse), réalisé par appel vidéo WhatsApp le 12 juin 2023, à 15h.

Retranscription des entretiens

Annexe n°1 :

Entretien avec Daphnée Lekeuche et Marc-Antoine Boursier, agents du service de Prévention de l'Aide à la Jeunesse du Brabant Wallon, et Céline Hulin chargée de l'administration du service de Prévention

Pouvez-vous vous présenter brièvement et m'expliquer en quoi consiste concrètement votre fonction ?

Marc-Antoine Boursier : Je m'appelle Marc-Antoine Boursier, je suis agent du service de Prévention du Brabant Wallon (créé en juin 2019) et j'ai travaillé, auparavant, au SAJ de Nivelles en tant que délégué. Notre fonction consiste en la rédaction d'un diagnostic social mais pas seulement. En effet, tout repose sur les agents du service de Prévention qui viennent remplacer les anciens CAAJ. Désormais, depuis le décret, la prévention connaît davantage d'aspects intersectoriels. Il est vrai que dans les 28 membres du service de Prévention du Brabant-Wallon, nous comptons 14 membres relevant de l'intersectoriel (par exemple, les ONE, l'AVIC, les facilitateurs au sens de l'enseignement, les maisons de jeunes, etc.). Les AMO, quant à elles, font parties des 14 autres membres qui sont mandatés. Ces dernières restent indépendantes, dans le sens où le service de Prévention ne peut exercer aucune influence quant au(x) projet(s) de ces dernières. Le service est plutôt là pour créer certaines alertes lorsqu'il y en a le besoin. De plus, les AMO doivent également rendre leur propre diagnostic social. Pour finir, ce sont les seules à réellement rencontrer les familles sur le terrain. Ce n'est pas le service de Prévention qui s'en occupe.

Daphnée Lekeuche : Je m'appelle Daphnée Lekeuche, je travaille au service de prévention depuis avril 2020. J'ai travaillé, auparavant, pendant 9 ans au SPJ de Nivelles.

Céline Hulin : Je m'appelle Céline Hulin, je m'occupe de toute l'administration du service de prévention.

Est-ce que, selon vous, la prévention telle que présentée dans le code ne vise que l'aide à la

jeunesse ou également le versant protection (relevant plutôt des mineurs délinquants) ?

Marc-Antoine Boursier : On lutte davantage pour l'environnement où le jeune vit, afin d'empêcher la reproduction de la violence. Mais il y a plusieurs éléments mis en place (tels en AMO ou en maisons de jeunes) qui visent plus précisément la délinquance juvénile.

Il faut savoir qu'avant, la prévention se trouvait au sein du SAJ. Depuis le décret, elle en a été sortie. Cependant, la délinquance vient toujours en-deçà de l'aide à la jeunesse dans les actions menées par la Prévention car on s'intéresse d'abord à tout ce qui encadre les jeunes.

Daphnée Lekeuche : Il est important de mentionner que le jeune qui va frapper à la porte d'une AMO peut avoir posé des faits de délinquances. Ce n'est pas pour autant que la porte de l'AMO va se fermer à lui. De ce fait, l'AMO peut également l'aider dans ses problèmes de délinquance. Toutefois, la Prévention reste limitée en ce qu'il s'agit d'un service à la demande du jeune. C'est en ça, il me semble, qu'il démontre une limite pour les jeunes délinquants. Malgré tout, même si la contrainte reste symbolique, il est prouvé que cette dernière a des effets.

Par contre, les AMO renverront vers une autre AMO en raison de la domiciliation ou du lieu d'étude du jeune. L'AMO veut, en effet, agir au plus proche du jeune et c'est bien pour cela qu'elle s'adapte aux problèmes constituant ses alentours. Elle a toutefois un cadre d'actions assez large.

Est-ce que, selon vous, la prévention telle que présentée par le code peut, à sa manière, diminuer le nombre de dessaisissement ? Si oui, par quel biais ?

Daphnée Lekeuche : Je pense que oui. Même avec de petits moyens. Cependant, on ne peut rien faire pour un jeune qui ne veut rien faire.

Est-ce que pour les jeunes victimes dans leur enfance, la Prévention peut-elle davantage prévenir la délinquance ?

Marc-Antoine Boursier : On l'espère. Il est vrai qu'environ 90% des jeunes délinquants ont été reconnus victimes par le passé. C'est pour cela que la Prévention lutte contre toute situation pouvant mettre l'enfant en danger. En effet, la Prévention agit en matière de politique de logement (familial, de transit, alternatif, etc.). Par exemple, il y a le projet Co-toit à Wavre où

l'on peut retrouver 4 services : le CPAS pour l'aide financière, l'AIS représentant les propriétaires, une AMO pour le suivi individuel et le PCS pour le suivi collectif. Actuellement, on y dénombre 7 appartements sociaux. L'avantage est, qu'ici, les jeunes restent en lien avec leur famille.

De plus, cela va plus loin que les placements permis par l'Aide à la Jeunesse. En effet, *quid après les 18 ans du jeune ?* On le sait, les SAJ et SPJ c'est jusque maximum 18 ans. Sauf parfois pour le SAJ où le jeune peut demander de prolonger l'aide d'un an avec une demande auprès de son conseiller.

En outre, la Prévention s'assure d'un travail de réseau. Effectivement, un agent le liaison s'assure de refaire du réseau au sein des services mandatés et de permettre à ces services de mieux connaître le SPJ.

La Prévention s'assure également de l'accès au loisir, etc. Mais il est vrai que la collaboration entre CPAS (représentés au Conseil de Prévention) et Aide à la Jeunesse reste majeure car le CPAS est vraiment là pour lutter contre la pauvreté. C'est lui qui diminue les problèmes financiers du jeune. Ce qui aide à la prévention. Mais ce n'est pas tout. Par exemple, en fonction de la commune, il peut permettre des gardes pour les tout petits et plein d'autres choses.

Est-ce que la prévention tient ses promesses selon vous ?

Marc-Antoine Boursier : Il y a ce que dit le Code et la réalité. Malheureusement, la pratique ne colle pas toujours avec la théorie. En effet, parfois, certains services peuvent être moins accessibles que d'autres voire même inexistantes dans certaines communes du Brabant Wallon. De plus, on constate un manque d'effectifs au sein de la Prévention. Par exemple, le service de Prévention du Brabant Wallon n'est pas au complet. Il est vrai que nous devrions nous retrouver à 3 agents de prévention. Or nous ne sommes plus que 2 pour le moment (le 3^e n'étant pas remplacé durant son absence). De même pour le chargé de prévention, dont une grande majorité de son travail retombe sur nous, les agents. En quelque sorte, l'administration ne s'inquiète pas de l'absence du chargé et d'un agent.

Céline Hulin : Il ne faut pas oublier que le Code ne date que de 2018. Il est dans ses débuts. On ne peut qu'espérer que son application soit plus effective avec le temps. Effectivement, la prévention actuelle est en cours d'évaluation et de construction. On commence seulement à voir les résultats. C'est encore en train de se construire. Les diagnostics vont seulement sortir.

Pouvons-nous renforcer cette dernière ? Si oui, comment ?

Marc-Antoine Boursier : En ne dépassant pas les limites du service qui se veut actuellement overbooké. Mais également en travaillant entre acteurs, avec de vrais partenariats. Même si cela n'est pas évident. Les AMO, par exemple, en 2019, ne s'étaient plus vues entre elles depuis 4 à 5 ans. Sauf certaines qui avaient un peu de projets en commun (par exemple, le projet cabane). Pour finir, il faudrait parfois recentrer les acteurs encore plus sur les intérêts du jeune comme priorités.

Fait-elle face à des contraintes budgétaires ?

Marc-Antoine Boursier : Oui, le code avait beaucoup d'ambition mais en termes de moyens, cela est décevant. On priorisait la Prévention et, dans les faits, on ne le voit pas des masses avec 50 000€ par an et par région. Dépendre de la région pour développer des projets n'est pas suffisant...

La limite fixée à l'âge de 22 ans pour connaître de la Prévention ne lui confère-t-elle pas un frein (à connaître davantage des problématiques des mineurs) ?

Marc-Antoine Boursier : Cela dépend des acteurs. Tous les acteurs ne prennent pas en charge les majeurs. Mais beaucoup faisaient déjà le travail avant. Ils les prenaient peut-être un peu moins en charge.

Toutefois, c'était bien la peur qu'il y avait eue au départ du Code. Dans le sens où, il n'y a pas de ressources nouvelles pour un public désormais plus large. *De facto*, il y a moins « d'argent » pour les mineurs. Donc, heureusement qu'on s'adapte aux jeunes. Mais d'un autre côté, il faut alors augmenter les moyens.

Cependant, la plupart des acteurs connaissent plus de mineurs que de majeurs.

De plus, il existe les « ambassadeurs », qui est une organisation créée par des jeunes (environ 150 à 200 membres) à Bruxelles. Il y a 2 à 3 coordinateurs qui accompagnent les jeunes dans ce qu'ils veulent faire. C'est vraiment l'illustration de la Prévention par et pour les jeunes. Cependant, la création d'une telle organisation dans le Brabant wallon pose question car il est vrai que le service est plus facilement accessible à Bruxelles.

***Y a-t-il un problème de concertation entre les différents acteurs en matière de Prévention ?
Si oui, comment s'illustre-t-il ?***

Marc-Antoine Boursier : Il y a effectivement une méconnaissance de tous les acteurs entre eux. SAJ, SPJ, police, etc. sont mal vus par les acteurs de la Prévention car ils ne connaissent pas ce qu'ils font réellement (par exemple, au sein de la police, il y a des projets MEGA de prévention dans les écoles). Il faudrait donc plus connaître les services pour collaborer ensemble en faveur du jeune. En outre, un autre problème est qu'il y a une multitude de services qui développent les mêmes actions car ils méconnaissent ce que font les autres acteurs. Ils gagneraient à se connaître les uns des autres.

Dès lors, ils croient se connaître mais ce n'est pas le cas.

De plus, cela s'illustre à nouveau avec le fait que le SAJ ne renvoie que très rarement vers la Prévention. En effet, c'est un problème de confiance. Cependant, lorsque cela se fait, le SAJ n'a pas accès aux informations de ce qui se passe en Prévention. En tout cas, c'est ce que la théorie veut. Pourtant cela est primordial.

Est-ce qu'au regard de la prévention, la faculté de dessaisissement pourrait être abolie ?

Marc-Antoine Boursier : Cela reste utopique. Surtout le dessaisissement pour fait(s) grave(s).

Daphnée Lekeuche : Dans l'état actuel des choses, il y aura toujours des jeunes qui passeront. La prévention n'est qu'un filet. Si le jeune n'est pas motivé, ça ne sert à rien. Toutefois, il y a

peut-être une amélioration à apporter pour les dessaisissements pour cause de récidive. En effet, au sein du SPJ, les jeunes récidivistes ont connu du service au préalable. Cependant, les jeunes ayant commis des faits graves sont souvent inconnus au bataillon.

Il y a des limites dans tout. Le dessaisissement doit rester rare et heureusement, l'est. Mais c'est vrai que ça pourrait certainement encore l'être plus.

Annexe n°2 :

Entretien avec Thérèse Binczyk (conseillère), Marie Kunsch (conseillère adjointe) et Caroline Priem (déléguée), travaillant au SAJ de Nivelles

En quoi consiste concrètement vos fonctions ?

Thérèse Binczyk : Le rôle de la conseillère est d'examiner les demandes des familles. Elle donne l'aide ou oriente la famille vers les services de première ligne afin de les faire intervenir pour venir jouer leur rôle d'aide sociale générale. Lors d'un tel renvoi, elle doit le confirmer par écrit. Si une aide spécialisée doit être apportée, elle va rencontrer la famille et proposer de l'aide déjà discutée avec la déléguée. La famille et le jeune (à partir de 12 ans, assisté de son conseil) doivent marquer leur accord pour obtenir l'aide du SAJ.

Ce programme d'aide est valable un an. Cependant, en cours d'année, la situation peut se voir clôturer si une amélioration de la situation familiale est constatée.

Lorsque les parents refusent l'aide, la conseillère peut saisir le parquet lorsque cette aide se veut nécessaire.

Caroline Priem : Avant de rencontrer la famille, il y a déjà tout un travail fait avec la déléguée en amont.

Est-ce que depuis le décret, vous avez pu remarquer l'élargissement du terme mineur en danger aux jeunes délinquants (puisque désormais aide et protection ne font qu'un) ?

Thérèse Binczyk : Nous ne nous occupons pas des jeunes délinquants. Cependant, lorsqu'un juge constate qu'un jeune qu'il suit cesse ses faits qualifiés infractions, il peut demander au SAJ de regarder à la situation familiale de ce dernier car il le considère en danger. Toutefois, cette situation est rare. De plus qu'il faut l'accord du jeune concerné.

En outre, au SAJ, nous sommes souvent amenés à faire face à des parents qui constatent des transgressions de la part de leur enfant mais ne veulent pas dénoncer ces derniers. Le SAJ est donc là pour convenir avec le jeune qu'il respecte des règles et des limites auxquelles les parents prennent également parti. Il faut que les transgressions s'arrêtent. Cependant, le SAJ est tardivement informé de tels faits car les parents et les services de 1^{ère} ligne tardent à réagir.

Le SAJ pourrait-il continuer sa mission malgré que le jeune soit poursuivi ?

Thérèse Binczyk : Une fois des poursuites engagées à l'égard du mineur, le SAJ pourrait continuer sa mission. Cependant, cela se veut difficile car il y a une multitude d'intervenants en parallèle (tels des criminologues pour les entretiens de contextualisation par exemple).

Marie Kunsch : Un juge de la jeunesse saisi sur base de l'article 56 pour un fait qualifié infraction ne statuera que la dessus. Toutefois, il pourrait renvoyer vers le SAJ qui pourrait, à son tour, à nouveau entamer une procédure mais, cette fois-ci, sur base de l'article 51 par exemple.

Dans votre fonction de tous les jours, constatez-vous un lien certain entre jeune victime par le passé et jeune délinquant ? Si oui, pensez-vous que l'aide à la jeunesse puisse avoir un réel impact sur la délinquance juvénile ?

Thérèse Binczyk : Effectivement, l'histoire du jeune et le manque de cadre le mettent en grande difficulté. Les jeunes en toute puissance, parentifiés, pensent que tout leur est dû à tout moment. Cela les met à mal dans leur évolution. Ils transgressent parfois, avec répétition, car les parents ne dénoncent pas les faits et ne nomment jamais d'interdit. C'est au rôle du SAJ de restaurer les parents et de les consolider dans leur fonction parentale. Poussant parfois ces derniers à dénoncer les faits de leur enfant lorsqu'il faut marquer le stop.

De même que le SAJ protège également les enfants en danger face à des parents eux-mêmes déviants. Par ce fait, il essaye également d'éviter au jeune de poser des actes de délinquance lors de son adolescence.

Est-ce que, selon vous, l'aide à la jeunesse telle que présentée par le Code tient ses promesses ?

Thérèse Binczyk : Les ambitions sont très grandes mais le manque de moyens humains met à mal les réponses pouvant être apportées aux situations de danger.

Est-ce que la vision du législateur est assez novatrice ? Ne reste-t-il pas trop ancré dans le décret de 1991 ? Et si oui, comment cela se constate-il (dans la pratique notamment) ?

Marie Kunsch : Selon moi, il est important qu'il s'inscrive dans la poursuite du décret de 91 afin de garder les principes fondamentaux, dont l'idée de déjudiciarisation. Cependant, on y a tout de même ajouté de nouveaux principes dont un renforcement de la prévention ou, pour la loi de 65, la justice restauratrice.

Les moyens budgétaires sont-ils suffisants afin que l'aide à la jeunesse soit au mieux appliquée ?

Thérèse Binczyk : Marie et moi-même avons un quota de services résidentiels pour jeunes. Les places sont donc limitées. Il faut prioriser. De ce fait, il pourrait être intéressant d'augmenter le nombre de places car c'est à tour de rôle que les familles peuvent connaître de l'aide. Pour le moment, nous nous devons d'agir en bonne mère de famille, c'est-à-dire d'évaluer régulièrement l'intervention des services pour s'assurer que l'aide soit toujours nécessaire.

L'aide à la jeunesse est-elle overbookée (trop d'entrées et trop peu de sorties) ? Doit-elle prioriser ? Et quelle solution serait possible afin de contrecarrer ce problème ?

Thérèse Binczyk : Il faut savoir que toutes les demandes sont prises. Cependant, il se veut important de faire intervenir les services de 1^{ère} ligne lorsque cela est nécessaire. De plus, il y a un réel travail d'évaluation continue à faire. Cela permet de mettre fin le plus rapidement à l'aide lorsque cette dernière n'est plus utile car nous pouvons constater une nette évolution.

Dès lors, de la place se libère en institution.

Marie Kunsch : Selon moi, il n'y a pas plus d'entrées mais peut-être bien une complexification des situations depuis la crise covid (plus grande détresse psychologique des jeunes, plus de consommation de produits stupéfiants par ces derniers, l'augmentation des cas de violences conjugales dans le cadre familial, etc.). Cela explique qu'il y ait beaucoup de situations à l'ouverture. Cependant, on ne garde pas pour garder.

Pensez-vous que l'aide à la jeunesse puisse, à sa manière, diminuer voire mettre fin au dessaisissement (éviter la récidive ou faits graves) ?

Thérèse Binczyk : Je crois qu'on doit pouvoir l'éviter

Marie Kunsch : Je crois au rôle de prévention que peut jouer l'aide à la jeunesse en matière de délinquance. Cependant, parfois il faut bien une instance contraignante pour marquer ce stop lorsque cela se veut nécessaire (surtout lorsque le SAJ se veut tardivement informé des faits de délinquances d'un jeune).

Annexe n°3 :

Entretien avec Eric Janssens, 1^{er} Substitut du Procureur du Roi, Parquet du Brabant wallon, Section jeunesse

Eric Janssens : Il est important de rappeler que le dessaisissement est l'échec complet de l'intervention protectionnelle. Un jeune ne commet pas des délits mais bien des faits qui auraient été qualifiés d'infractions s'il avait été majeur. Le modèle de réponse n'est donc pas du tout pénal. On est dans l'optique d'une justice restaurative et réparatrice. La transgression est le moyen de mener à l'éducation. Et lorsqu'on arrive au niveau du dessaisissement, cela signifie que nous sommes en échec par rapport à la mission éducative. Cet échec est partagé par tous les acteurs (aussi bien le jeune, les services à l'intervenant que le magistrat). Cela illustre une faute de n'avoir pu trouver les réponses adéquates lors de l'intervention.

Tout d'abord, pouvez-vous m'en dire davantage sur le métier de substitut du procureur du

Roi section jeunesse ?

Eric Janssens : La fonction du parquet en matière de jeunesse est une fonction de type éducative. Nous ne sommes pas des éducateurs mais des Procureurs du Roi. Mais nous sommes chargés, lorsqu'il y a des transgressions, d'aller mettre la problématique sur le bon terrain pour que le jeune ait sa réponse éducative. Cela peut passer par une saisine du juge mais la plupart du temps on ne va pas jusque-là. Ce que nous faisons c'est d'essayer de passer par le réseau naturel (les parents, le quartier notamment avec les AMO, l'école avec les PMS et IMS). Il y a plein de maillons d'intervention et notre boulot à nous, c'est de faire en sorte que ces maillons réagissent et que le cadre éducatif, dans sa globalité, puisse être offert à l'enfant ou à l'adolescent sans besoin de passer devant le juge.

On dit parfois que l'avocat est le premier juge du dossier mais avant cela le magistrat du parquet aussi. Il ne faut pas oublier que le parquet est le seul à pouvoir envoyer le jeune chez un juge de la jeunesse (monopole de saisine). Cette incapacité est une mesure de protection du jeune afin qu'il ait droit à ce cadre éducatif et que l'on ne soit pas à la merci de gens qui souhaiteraient les envoyer devant des tribunaux à la légère ou obtenir des indemnités pharaoniques sans passer par les parquets qui ont ce monopole et qui vont jouer ce rôle de protection (en répondant d'abord par de l'aide précoce).

Les réponses vont donc être gradées, le plus possible en milieu ouvert, le moins privatif des libertés possible. On vise le minimum de degré de contrainte. La non-intervention est plutôt la règle. En fait, nous avons une obligation de moyen et nous devons être absolument modestes dans ce que l'on fait afin d'apporter du réseau positif au jeune grâce à nos ressources (famille, intervenants,...).

On est toujours très heureux de traiter un dossier sans poursuite. Pour rappel, en jeunesse, on ne classe pas les dossiers *ab initio*, on fait toujours une investigation pour voir où l'on met les pieds et voir comment aider le jeune (sauf cas exceptionnel). Tout se fait dans une optique de bienveillance, dans une optique tournée vers l'avenir du jeune car on a la conviction très forte que, dans notre rôle de protection de l'enfance et de la société, la meilleure solution c'est d'offrir à ce jeune l'ensemble des réponses auxquelles il a droit. Dès lors, le parquet ne va pas résoudre lui-même la question mais il va aller sur le bon terrain pour que le jeune ait sa réponse.

Et toutes les situations ne mènent pas vers le juge. Les réactions doivent aller dans le bon ordre pour illustrer une image de cohérence au jeune et lui donner du sens (certains vont avoir besoin d'un espace thérapeutique, d'autres d'un endroit où se dépenser et rencontrer des pairs,...). Il est alors important qu'on puisse entre intervenants faire cohérence.

De ce fait, l'important est d'avancer en équipe. On éduque jamais seul mais bien en équipe. Ceux qui n'ont pas connu ces réponses structurées en réseau pluridisciplinaire, ce sont ceux qui vont peut-être alors s'enfoncer dans des problématiques de transgression plus systématiques.

Pour finir, on juge des comportements et pas des personnes, des familles car nous sommes résolument tournés vers l'avenir du jeune. Même les policiers doivent être épris de bienveillance et d'esprit positif. Le respect de la loi s'apprend par l'exemple.

Lors de votre carrière, avez-vous pu relever un lien entre les mineurs en dangers et les jeunes délinquants ? Par-là, je me demande s'il y a une certaine corrélation entre les jeunes auteurs d'un FQI et les jeunes victimes par leur passé ?

Eric Janssens : Oui. On dit qu'un mineur délinquant ça n'existe pas. Mais un délinquant qui reste dans la transgression à la loi est un jeune que nous n'avons pas bien pris en charge, à qui nous n'avons pas offert le bon cadre éducatif auquel il avait droit. On a l'habitude de dire que les mineurs qu'on étiquette délinquants (étiquette qu'il ne faut jamais poser afin de parler plutôt d'auteur de FQI) ce sont des jeunes en danger dont on a sans doute pas suffisamment su bien s'occuper. Il y a une corrélation évidente entre la délinquance et le fait de connaître des situations de danger et d'être victime au sens large. Un mineur en danger est un mineur auquel les adultes ne donnent pas le cadre éducatif auquel il a droit (au sens de la loi) et qui lui permet de se diriger vers l'autonomie dans le respect de lui-même, des autres et du fonctionnement social.

On voit très fort ce lien car plus de 80% des dossiers que l'on suit visent les mineurs en danger et on voit très bien le cheminement qu'ils font lorsqu'on passe d'un mineur dit dans des situations très critiques vers des logiques de transgression. Ce qui peut également arriver c'est que dans un parcours qui paraissait plutôt normal, un acte grave apparaisse. Mais cela se veut

exceptionnel. La délinquance se construit et est plutôt une réponse sociétale. Donc, il y a une vraie responsabilité sociétale aujourd'hui à l'absence de réponses adéquates (notamment dans l'aide à la jeunesse avec un manque de prise en charge pas uniquement vu à travers le placement et illustrant un manque de financement dramatique). Dans les problématiques qui voient le jour, si à ce moment-là, on arrive à faire cet accompagnement, ça peut tout à fait endiguer le problème et le résoudre.

Il faut savoir que je fais ce métier depuis trente ans et il faut reconnaître que les premiers maillons d'intervention sont de plus en plus précoces. Alors, au niveau qualitatif on a des réponses extraordinaires mais pas en nombre suffisant. En effet, la Belgique est assez avancée dans les réponses qu'on peut donner, surtout au niveau des AMO. Et cela a un effet bénéfique.

Pour finir, lorsqu'aux Assises on plaide que le jeune a une enfance difficile, c'est une réalité. C'est pour cela que dans énormément de situations où on vient avec des FQI, ce que l'on va souvent mettre en place c'est le déclenchement de l'aide via le SAJ s'il y a des négligences ou un manquement (SAJ qui doit lui-même renvoyer vers la première ligne si la situation le permet). Mais parfois, on voit qu'un simple appel aux parents pour rappeler l'existence de l'AMO du coin peut suffire. Une réponse parfois maladroite peut donner de très bons résultats.

Selon vous, l'extrajudiciaire joue-t-il un rôle suffisant en droit de la jeunesse (je vise surtout par-là les sanctions communales ainsi que la médiation) ? Pourquoi ?

Eric Janssens : Les sanctions communales ne sont vraiment pas ma tasse de thé. Je pense que c'est beaucoup mieux de travailler avec les parquets même si elles sont automatiques. Cependant, certaines communes développent des réponses alternatives. Et ce n'est pas ce qu'on fait avec un jeune qui est important mais bien le sens que cela va prendre. Si les sanctions communales peuvent permettre un recadrage au niveau de l'autorité parentale pour la suite, cela peut être utile.

La médiation, quant à elle, est une question qui se pose systématiquement. Cependant, cette dernière nécessite l'acceptation de tout le monde. Nous avons un service qui travaille assez peu en Brabant-wallon malgré toute la bonne volonté du parquet. La question est de savoir pourquoi

il n'y en a pas plus et pourquoi ça ne se déclenche pas plus facilement... Lorsqu'on y arrive pourtant, c'est une très très bonne justice car elle permet de renouer le lien social.

Concernant le projet écrit du jeune, est-il, selon vous, suffisamment mis en œuvre ? Pourquoi ?

Eric Janssens : Je suis assez d'accord pour dire que le projet écrit du jeune n'est pas assez utilisé. Il y a une limite à ça, c'est que le jeune ne doit pas être responsable de la réponse à sa propre transgression. Par contre, cette dimension peut le rendre acteur. Et cela m'étonne beaucoup que les avocats n'en fassent pas davantage usage. Car tout jeune une fois entendu dans le cadre d'une transgression a un avocat. Et c'est donc le rôle attribué de ce dernier. Cela est dommage car la qualité des avocats de la jeunesse s'est améliorée au fil des années. Cela continue de m'étonner énormément. Le parquet peut tout de même le suggérer.

Cependant, d'un autre côté, le jeune a droit à ce que des adultes lui proposent eux-mêmes des solutions constructives. Tout de même, l'avocat peut jouer ce rôle d'adulte envers le jeune en lui proposant un projet écrit...

De même, on aborde très peu la réparation concrète basée sur le « qui casse paie » car dans l'histoire de la réponse protectionnelle, on se focalise très fort sur le jeune qui transgresse. On veut l'éduquer à tout prix mais on oublie parfois qu'il a causé du tort à une victime. La victime est la grande oubliée de la protection de la jeunesse de 1965. Cela s'est amélioré et s'améliore encore avec la question de médiation. Donc pourquoi ne pas mettre davantage cela en pratique dans le projet écrit du jeune.

Selon vous, ne devrions-nous pas allonger la durée des mesures prises au fond jusqu'aux 23 ans du jeune en Communauté française (comme en Communauté flamande) ? Cela ne rendrait-il pas ces mesures davantage efficaces ?

Eric Janssens : Cela serait une bonne idée car cela pourrait rendre le système plus effectif pour les cas exceptionnels notamment. Pour éviter des dessaisissements, cela est vrai qu'en allongeant déjà la mesure jusqu'au vingt-trois ans ce serait une bonne façon de le faire. Le dessaisissement reste relatif car c'est la juridiction de la jeunesse qui donne une décision avec

une circonstance atténuante de la minorité et très rarement nous parvenons à la prison. Maintenant, il y a des cas où on y va quand même lorsque le jeune est à l'aube de ses 18 ans et commet des faits graves.

La place d'un mineur d'âge n'est pas en prison et il lui faut une réponse spécifique. On aurait beaucoup à gagner si on supprimait le dessaisissement à allonger les mesures jusqu'aux 23 ans voir au-delà dans certains cas avec un travail orthopédagogique en parallèle. Mais cela coûte très très cher ce qui explique les limites d'une telle possibilité.

Toutefois, l'éducation a toute sa valeur. On a droit à l'avoir jusqu'à ses dix-huit ans. Cependant, en fonction des faits commis, il faut quand même des réponses adéquates. Et allonger la mesure en est une selon moi.

Je serais pour abolir le dessaisissement pour que l'éducation aille jusqu'au bout de sa logique. Mais il faut aussi permettre une certaine fermeté pour les jeunes multirécidivistes. Il faut un temps long pour faire un cheminement avec eux afin de trouver un équilibre dans les limites de la loi et en dehors des logiques de bandes et de mafia. En fait, la seule réponse valable reste l'accompagnement contraint. Cela marche pas mal car les intervenants font face avec le jeune à son milieu. Cela est un travail qui fait sens. Je ne crois donc pas du tout à la prison qui crée quant à elle, les « fauves » de demain.

Lors de mes recherches, j'ai constaté peu de placements privés (auprès d'un membre de la famille, d'un accueillant ou d'un établissement privé) par rapport au placement en IPPJ, qu'est-ce qui peut expliquer cela selon vous ?

Eric Janssens : Avec le nouveau Code, les possibilités des juges ont été fortement restreintes pour répondre à la délinquance des jeunes. Et l'accès à l'ensemble des réponses qu'on a pour les mineurs en danger n'est plus possible pour un juge faisant face à un mineur délinquant. Tout est une question de mandat. Cela est coupable de la part de l'administration de la jeunesse et du législateur de ne pas avoir donné tous les outils compétents en aide et en protection. Une grande partie des juges et des intervenants s'en plaignent amèrement car ils n'ont plus assez de possibilités. On a stéréotypé les réactions des juges de la jeunesse.

Chaque jeune a besoin de sa réponse personnelle. Il faut donc un panel de réponses le plus large possible. Ici, au lieu de l'élargir, on l'a restreint à l'IPPJ et aux EMA.

C'est aller contre l'histoire et j'espère qu'un jour nous allons rétropédaler car beaucoup d'acteurs de terrain en sont nostalgiques (de cette vision paternaliste). Le mieux est de proposer des solutions familiales. Heureusement, grâce au maintien en famille sous condition, un juge peut faire beaucoup.

Et justement, que pensez-vous de la mesure de placement en IPPJ ?

Eric Janssens : Cela reste quand même un lieu éducatif et cela marche pour certains. Comme je dis, il n'y a pas de réponse. Chaque jeune est différent. Il y en a certains jeunes qui vivent tellement l'horreur chez eux que pour eux aller en IPPJ c'est aller dans un endroit où ils sont respectés, où ils ont à manger, où ils font des activités,... Avec ces jeunes, les IPPJ fonctionnent très très bien car l'outil de l'éducation reste la rencontre et la rencontre on essaye de la provoquer professionnellement, avec des gens valables, des éducateurs, des psychologues voire même le petit copain ou la petite copine.

Ce que je regrette un peu avec les IPPJ c'est que je trouve le suivi individuel et comportementaliste est ce qui fonctionne le mieux, notamment grâce aux EMA qui fonctionnent très bien (et qui ont « vues » le jour suite à l'incendie volontaire à l'IPPJ de Braine-le-Château).

De plus, il faut pas oublier que le niveau d'instruction des jeunes est souvent très très bas. Surtout en IPPJ fermée. La moyenne n'a pas le CEB. Cela pose question, comme en matière de prison, est-ce que regrouper tous les gens problématiques au même endroit a du sens ? Cela a un aspect contagieux qui peut parfois être très négatif. Il faut remplacer au maximum ce qui est mur et institution par de la relation positive qui fait sens. Mais parfois, il peut être important d'enfermer pour forcer justement à la relation (par exemple dans les cas de mineurs en danger où des jeunes filles fuguent sans cesse pour se prostituer). Dès qu'on a la possibilité de tenter une relation suffisante, il faut tenter.

Ne crée-telle pas les mineurs dessaisis de demain ?

Eric Janssens : Il n'est pas automatique qu'un jeune qui récidive après un placement en IPPJ connaisse d'un dessaisissement. Il en faut beaucoup pour qu'on se dessaisisse (une étude sociale et une expertise qui permettent à nouveau aux jeunes de rencontrer des adultes devant rendre une décision allant ou non dans le sens du dessaisissement) surtout en Brabant-wallon. C'est surtout en désespoir de cause que nous arrivons à ces limites-là (par exemple pour les jeunes qui font des choix de transgression systématiques et continus).

Au regard du panel de possibilités dégagées par le livre V du Code, pensez-vous que le dessaisissement ait encore sa place ? Pourquoi ?

Eric Janssens : Si on veut rester dans la logique éducative, symboliquement il serait bien de le supprimer et de dire qu'un jeune a le droit jusqu'à ses dix-huit ans à de l'éducation. Mais parfois, on doit renforcer les possibilités d'enfermement dans la durée jusqu'au moment où le jeune acceptera de rentrer en relation (même si cela s'étale sur des années).

De manière générale, est-ce qu'un manque d'efficacité des mesures sur le terrain est à constater ? Et si oui, cela n'entraîne-t-il pas un effet de cascade/un effet boule de neige tout droit vers un possible dessaisissement (même si ce dernier se veut de plus en plus rare) ?

Eric Janssens : Dire ce qu'est une mesure efficace, c'est très compliqué car en éducation la seule ambition est de laisser une trace positive dans un parcours. Or, lorsqu'on intervient, on ne connaît pas l'histoire du jeune. La réponse apportée va dépendre du parcours et prendre sens ou non. Mais je crois que tout ce qui peut permettre d'améliorer la trajectoire est important. Et le mieux est d'intervenir de manière précoce (même en matière de mineur en danger). Et le mieux pour apporter ce type d'efficacité est le travail en équipe. Donc c'est vrai que lorsqu'un jeune n'obtient pas sa juste réponse au bon moment, il va aller chercher sa limite plus loin. Et là, ça peut être dramatique car on va assister à un effet d'escalade.

Selon vous, la réforme de 2013 ayant créé le tribunal de la famille et de la jeunesse a-t-elle eu une incidence sur les décisions rendues par les juges de la jeunesse ?

Eric Janssens : Oui, maintenant il y a l'article 7 que l'on utilise en matière de mineurs en danger. Mais cela est lié. On peut parfois interférer de manière précaire sur les enjeux familiaux en mettant un cadre civil. Cela va de pair avec la prise en compte des enfants si on veut que les enfants se sentent respectés. À tout moment, il faut travailler les racines papa et maman chez un jeune si on veut être un adulte à l'aise.

De ce fait, l'amélioration de la qualité du travail du tribunal de la famille va évidemment permettre une meilleure prise en charge des enfants, un meilleur cadre éducatif et cela aura une incidence sur la délinquance juvénile. Le délinquant type étant un garçon ayant été privé d'une image paternelle. C'est tellement massif qu'on ne peut pas l'ignorer dans les cas de séparation.

Par contre, du côté du juge de la jeunesse, il y a une part d'expérience qui est perdue. D'un autre côté, les études sociales sont quand même transmises. Cependant, les dialogues avec les maisons de justice et les instances communautaires doivent être favorisés. Même si on communique de plus en plus entre le tribunal de la famille et le tribunal de la jeunesse via les parquets notamment.

Pour finir, on a aussi perdu la présence du parquet à toutes les audiences civiles. Toutefois, on a amélioré la systématisation du transfert d'informations. On essaye de rattraper un peu le coup. Au plus on est présent quand l'intérêt du mineur est en jeu (même un niveau civil) au plus on a des chances de voir si ce dernier est mis en péril. Et cela permet à nouveau l'intervention précoce (surtout pour les mineurs en danger mais gardant un lien intrinsèque avec les mineurs délinquants).

Pour finir, est-ce que la récurrence peut être expliquée en partie par le manque de moyen accordé au droit de la jeunesse ? Justement, en ayant égard au projet de budget 2023, un intervenant a mentionné qu'ouvrir une AMO c'était fermer une IPPJ. Qu'en pensez-vous ?

Eric Janssens : Bien sûr. Cela peut sembler être un raisonnement un peu naïf mais c'est une tendance qu'il faut renforcer. On a tellement de carence dans le système de l'aide à la jeunesse qu'il faudrait davantage ouvrir des AMO évidemment. Maintenant, il faut tout de même être très exigeant au niveau des initiatives prises par ces AMO.

Il faudrait même dans chaque école un pôle éducatif plus développé que ce qui existe déjà l'heure actuelle car l'enfant qui vient à l'école vient avec toute son histoire (par exemple ses parents se séparent, son père a braqué une banque,...).

Mais il ne faut pas oublier que contrairement à l'AMO, la justice de la jeunesse est celle qui va donner le cadre à travers la sanction.

